



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-057

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

Sommaire

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-06-28-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI NANNY HOME (3 pages) Page 6

38-2017-07-01-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME NOVOVITCH Ivan (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-30-001 - Arrêté n° 2017-3724 Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2017 (9 pages) Page 14

38-2017-06-27-007 - ARS ARA - Décision n° 2017-1752 - Délégation Signature Directeurs Délégations départementales - pour le RAA (11 pages) Page 24

38-2017-06-21-010 - autorisation des agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16/12/1964 relative à la lutte contre les moustiques (2 pages) Page 36

38-2017-06-21-009 - Modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans l'Isère (24 pages) Page 39

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-27-011 - Décision de délégation de signature du CE de Saint Quentin Fallavier 27 juin 2017 (4 pages) Page 64

CNAPS

38-2017-06-26-018 - délibération de la CLAC-Sud-Est à l'encontre de M. Fabrice COLLIN (6 pages) Page 69

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-06-15-021 - arrêté de composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains au fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 76

38-2017-06-15-023 - Arrêté portant agrément de l'association ALTHEA pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 79

38-2017-06-15-022 - arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution (2 pages) Page 82

38-2017-07-04-003 - Déclaration BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 85

38-2017-07-04-002 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 87

38-2017-07-04-001 - Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page) Page 89

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

- 38-2017-06-13-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans Drac, à compter du 13 juin 2017. (4 pages) Page 91
- 38-2017-07-03-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 3 juillet 2017 (3 pages) Page 96

Direction départementale des territoires de l'Isère

- 38-2017-06-27-008 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère (5 pages) Page 100
- 38-2017-06-27-009 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (4 pages) Page 106
- 38-2017-06-27-010 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice Départementale représentant du pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 111
- 38-2017-06-30-009 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation plénière (4 pages) Page 115
- 38-2017-06-30-008 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée dégâts agricoles (2 pages) Page 120
- 38-2017-06-27-004 - Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral des «Portes de l'Eglise» représenté par son responsable Monsieur Thierry FOURNIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages) Page 123
- 38-2017-06-27-005 - Arrêté préfectoral autorisant Madame Marie-Agnès GERMINAGNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages) Page 129
- 38-2017-06-26-017 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Eric CHATTARD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (4 pages) Page 135
- 38-2017-06-27-006 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Sylvain ROLLAND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus" (5 pages) Page 140
- 38-2017-06-30-007 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de Déclaration d'Intérêt Général du Plan pluriannuel pour la restauration et d'entretien de la ripisylve et la gestion des bois morts des vallées de la Gresse et du Lavanchon, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Communes : Claix, Gresse en Vercors, St Guillaume, Miribel-Lanchâtre, St Paul Les Monestier, Sinard, Le Gua, St Martin de la Cluse, St Paul de Varces, Vif, Varces-Allières et Risset. (4 pages) Page 146
- 38-2017-07-05-001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique Vienne circuit des vignobles Saison 2017 (3 pages) Page 151

38-2017-07-05-003 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique Vienne-St Romain en Gal-Ste Colombe (3 pages)	Page 155
38-2017-07-05-002 - Feu d'artifice sur le Rhône Ampuis/Reventin Vaugris (5 pages)	Page 159
38-2017-06-28-008 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S Entretien de chaussée (4 pages)	Page 165
38-2017-06-28-009 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51 Renforcement des piles des ouvrages (3 pages)	Page 170
38-2017-06-22-007 - SAINT MARTIN LE VINOUX arrêté modif Ripaillère 20170622 (6 pages)	Page 174
38-2017-06-23-004 - SLGRI Vienne arrete approbation (3 pages)	Page 181
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
38-2017-07-03-007 - arrêté de subdélégation de signature donnée par madame Viviane HENRY directrice académique à madame Céline BLANCHARD secrétaire générale, à messieurs Etienne MOREL et Dominique KARAS directeurs académiques adjoints (4 pages)	Page 185
Préfecture de l'Isère	
38-2017-07-03-002 - Agrément pour l'activité de domiciliation juridique d'entreprise pour 6 ans-Syndicat Mixte de la zone industrialo portuaire de Salaise Sablons-Commune de Salaise sur Sanne (2 pages)	Page 190
38-2017-06-28-007 - Agrément pour l'exercice de domiciliation juridique d'entreprise SAS ELITE BUREAU - Grenoble (2 pages)	Page 193
38-2017-06-28-005 - AP renouvellement homologation circuit de motocross d'APPRIEU (4 pages)	Page 196
38-2017-06-28-004 - Autorisation d'organiser le 29ème rallye automobile se St Marcellin et 1er rallye VHC les 30 juin et 1er juillet 2017 (7 pages)	Page 201
38-2017-06-30-005 - Autorisation d'organiser le 6ème rallye automobile du balcon Est vercors les 7 et 8 juillet 2017 (7 pages)	Page 209
38-2017-06-28-010 - Arrêté inter préfectoral approuvant l'adhésion au syndicat mixte "Savoie Déchets" des communautés d'agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges - communauté d'agglomération du Lac du Bourget , et Arlysère et la modification des statuts du syndicat mixte "Savoie déchets" (11 pages)	Page 217
38-2017-06-22-006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunal (6 pages)	Page 229
38-2017-06-30-006 - Arrêté portant transfert de la station des Sept-Laux à la communauté de communes « Le Grésivaudan » et réduction des compétences du SIVOM des Sept-Laux (8 pages)	Page 236
38-2017-06-30-002 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission de Recensement et de Dépouillement des votes au Comité des Finances Locales (CFL) (3 pages)	Page 245
38-2017-06-30-003 - arrete relatif à l'organisation des services de la préfecture 2017 (3 pages)	Page 249

38-2017-06-20-008 - délégation de signature donnée à Mme Céline JORLAND en qualité de Directrice adjointe (4 pages)

Page 253

38-2017-06-20-009 - délégation donnée à Mme Corine GIRY, attachée d'administration hospitalière de l'EHPAD de Vinay (2 pages)

Page 258

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-07-03-003 - SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN (2 pages)

Page 261

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-06-28-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} EI NANNY HOME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 493673982

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «TONIELLO Cécile »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juin 2017 par la :

EI «TONIELLO Cécile »

NANNY HOME

14 Chemin du Ruisseau

38890 SAINT CHEF

n° SIRET : 493 673 982 00044

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 493 673 982 à compter du 20/06/2017 , au nom de :

EI «TONIELLO Cécile »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Assistance informatique et internet à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juin 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-07-01-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SARL} ME NOVOVITCH Ivan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 813297959

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «NOVOVITCH Ivan »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-42 du 8 juin 2017 publié au RAA le 15 juin 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1er juillet 2017 par la :

**ME «NOVOVITCH Ivan »
210 allée de la batie
38330 B18VIERS**

n° SIRET : 813 297 959 000013

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 813 297 959 à compter du 01/07/2017 , au nom de :

ME «NOVOVITCH Ivan »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juillet 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-30-001

Arrêté n° 2017-3724

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la
permanence du transport sanitaire du 1er juillet 2017 au 31
juillet 2017

Arrêté n° 2017-3724

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2017 est agréé sous le n°38.2017.07.

Article 2 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

7/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Samedi	1/7/2017	ALPHA38	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	2/7/17	ALPHA38	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	3/7/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mardi	4/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mercredi	5/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Judi	6/7/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	7/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	8/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	9/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	10/7/17	ST MICHEL	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	11/7/17		BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mercredi	12/7/17		BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Judi	13/7/17		CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE
Vendredi	14/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Samedi	15/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	16/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	17/7/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mardi	18/7/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	19/7/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Judi	20/7/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	21/7/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	22/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	23/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	24/7/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mardi	25/7/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	26/7/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			ALPHA38	BERJALLIENNES
Judi	27/7/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	28/7/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	29/7/17	CROIX BLEUE	ALPHA38			BERJALLIENNES	BERJALLIENNES
Dimanche	30/7/17	CROIX BLEUE	ALPHA38	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	31/7/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire
7/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	1/7/2017	SN AMB	ROUSSILLON AMB			SCR AMB
Dimanche	2/7/17	LA VALLEE	CAV	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB	
Lundi	3/7/17	JARDIN AMB	AL AMB			SN AMB
Mardi	4/7/17	ROUSSILLON AMB	HEYRIEUX AMB			LA VALLEE
Mercredi	5/7/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			VIENNE AMB
Jeudi	6/7/17	JARDIN AMB	AL AMB			SN AMB
Vendredi	7/7/17	ROUSSILLON AMB	CAV			LA VALLEE
Samedi	8/7/17	AL AMB	HEYRIEUX AMB			VIENNE AMB
Dimanche	9/7/17	JARDIN AMB	AL AMB	SN AMB	ROUSSILLON AMB	
Lundi	10/7/17	JARDIN AMB	LA VALLEE			CAV
Mardi	11/7/17	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			SCR AMB
Mercredi	12/7/17	AL AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Jeudi	13/7/17	JARDIN AMB	LA VALLEE			CAV
Vendredi	14/7/17	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB	JARDIN AMB	SCR AMB	
Samedi	15/7/17	AL AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Dimanche	16/7/17	AL AMB	LA VALLEE	CAV	HEYRIEUX AMB	
Lundi	17/7/17	VIENNE AMB	CAV			SCR AMB
Mardi	18/7/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			SCR AMB
Mercredi	19/7/17	LA VALLEE	CAV			SCR AMB
Jeudi	20/7/17	VIENNE AMB	JARDIN AMB			CAV
Vendredi	21/7/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			SCR AMB
Samedi	22/7/17	LA VALLEE	CAV			HEYRIEUX AMB
Dimanche	23/7/17	VIENNE AMB	JARDIN AMB	SCR AMB	SN AMB	
Lundi	24/7/17	ROUSSILLON AMB	SCR AMB			LA VALLEE
Mardi	25/7/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			VIENNE AMB
Mercredi	26/7/17	JARDIN AMB	AL AMB			SN AMB
Jeudi	27/7/17	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			LA VALLEE
Vendredi	28/7/17	HEYRIEUX AMB	CAV			VIENNE AMB
Samedi	29/7/17	JARDIN AMB	AL AMB			SN AMB
Dimanche	30/7/17	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB	LA VALLEE	CAV	
Lundi	31/7/17	JARDIN AMB	VIENNE AMB			SCR AMB

#REF1

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 617 "La Côte Saint-André/voiron"**

7/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	1/7/2017	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Dimanche	2/7/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC
Lundi	3/7/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	4/7/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	5/7/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	6/7/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	7/7/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES ABC
Samedi	8/7/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	9/7/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN
Lundi	10/7/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mardi	11/7/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	12/7/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	13/7/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	14/7/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	15/7/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanche	16/7/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES
Lundi	17/7/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Mardi	18/7/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	19/7/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	20/7/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	21/7/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Samedi	22/7/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Dimanche	23/7/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC
Lundi	24/7/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mardi	25/7/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	26/7/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeudi	27/7/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Vendredi	28/7/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES ABC
Samedi	29/7/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	30/7/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN
Lundi	31/7/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"**

JUILLET 2017

jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-8h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
samedi	31/07/2017	AMBU38	REUNIES	SAVOIE ISERE AMBU	MEYLAN	123 AMBU	VIZILLE	AAD	MEYLAN	OXYGENE
dimanche	02/07/2017	7640	ALPES	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	MEYLAN
lundi	03/07/2017	VBT	ISERE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	CEDRÉS
mardi	04/07/2017	VBT	ISERE	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	ISERE	VIZILLE
mercredi	05/07/2017	VBT	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	OXYGENE	CEDRÉS
jeudi	06/07/2017	VBT	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				7640	MEYLAN	GRENOBLOISE
vendredi	07/07/2017	VBT	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				AAD	BELLEDONNE	OXYGENE
samedi	08/07/2017	7640	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU						
dimanche	09/07/2017	7640	CEDRÉS	SAVOIE ISERE AMBU	MEDIK	GRENOBLOISE	7640			
lundi	10/07/2017	LE TOUVET	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	REUNIES	MEYLAN
mardi	11/07/2017	AMBU38	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	BELLEDONNE
mercredi	12/07/2017	ADA	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE AMBU				LE TOUVET	MEYLAN	VIZILLE
jeudi	13/07/2017	PEPIN	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	CEDRÉS
vendredi	14/07/2017	ADA	MEDIK	SAVOIE ISERE AMBU	MEDIK	ALPES	VIZILLE			
samedi	15/07/2017	ALPES	MEDIK	SAVOIE ISERE AMBU				7640	ALPES	OXYGENE
dimanche	16/07/2017	ALPES	MEDIK	SAVOIE ISERE AMBU	MEDIK	MEYLAN	VIZILLE			
lundi	17/07/2017	7640	BELLEDONNE	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	MEYLAN	MEYLAN
mardi	18/07/2017	7640	BELLEDONNE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	BELLEDONNE
mercredi	19/07/2017	ADA	BELLEDONNE	SAVOIE ISERE AMBU				LE TOUVET	ISERE	VIZILLE
jeudi	20/07/2017	AMBU38	BELLEDONNE	SAVOIE ISERE AMBU				7640	MEYLAN	CEDRÉS
vendredi	21/07/2017	LE TOUVET	123	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	GRENOBLOISE
samedi	22/07/2017	7640	123	SAVOIE ISERE AMBU				7640	MEYLAN	VIZILLE
dimanche	23/07/2017	7640	DRAC	SAVOIE ISERE AMBU	SECOURS 36	ALPES	AAD			
lundi	24/07/2017	LE TOUVET	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	ISERE	VIZILLE
mardi	25/07/2017	AAD	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				7640	GRENOBLOISE	BELLEDONNE
mercredi	26/07/2017	ADA	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	VIZILLE	MEYLAN
jeudi	27/07/2017	ADA	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				7640	GRENOBLOISE	CEDRÉS
vendredi	28/07/2017	AMBU38	MEYLAN	SAVOIE ISERE AMBU				7640	GRENOBLOISE	VIZILLE
samedi	29/07/2017	AAD	MEDIK	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	MEYLAN	MEDIK
dimanche	30/07/2017	ADA	MEDIK	SAVOIE ISERE AMBU	BELLEDONNE	BELLEDONNE	7640			
lundi	31/07/2017	AAD	MEDIK	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	MEYLAN	VIZILLE

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

7/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	1/7/2017	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	2/7/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	3/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	4/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	5/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	6/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	7/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	8/7/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	9/7/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	10/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	11/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	12/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	13/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	14/7/17	FERLIN	ALPHA		ALPHA	
Samedi	15/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	16/7/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	17/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	18/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	19/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	20/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	21/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	22/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	23/7/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN		
Lundi	24/7/17	ASM	ALPHA			FERLIN
Mardi	25/7/17	ASM	ALPHA			FERLIN
Mercredi	26/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Jeudi	27/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Vendredi	28/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Samedi	29/7/17	ASM	EOLE			EOLE
Dimanche	30/7/17	ASM	EOLE	ASM	EOLE	
Lundi	31/7/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T
SECTEUR Trièves
7/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	1/7/2017	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Dimanche	2/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
Lundi	3/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mardi	4/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mercredi	5/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Jeudi	6/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Vendredi	7/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Samedi	8/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Dimanche	9/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	AMBULANCES DU TRIEVES
Lundi	10/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mardi	11/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mercredi	12/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Jeudi	13/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Vendredi	14/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
Samedi	15/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Dimanche	16/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
Lundi	17/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mardi	18/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mercredi	19/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Jeudi	20/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Vendredi	21/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Samedi	22/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Dimanche	23/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	AMBULANCES DU TRIEVES
Lundi	24/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mardi	25/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mercredi	26/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Jeudi	27/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Vendredi	28/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Samedi	29/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Dimanche	30/7/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
Lundi	31/7/17	AMBULANCES DU TRIEVES	

#REF!

12

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE
SECTEUR Valmontais
7/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	1/7/2017	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	2/7/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	3/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	4/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	5/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	6/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	7/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	8/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	9/7/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	10/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	11/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	12/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	13/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	14/7/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Samedi	15/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	16/7/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	17/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	18/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	19/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	20/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	21/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	22/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	23/7/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	24/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	25/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	26/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	27/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	28/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	29/7/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	30/7/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	31/7/17	LA MURE AMBULANCES	

#REF!

LA MURE AMBULANCES 382502219

13

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DU
SECTEUR Oisans
7/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	1/7/2017	MEIJE AMB	
Dimanche	2/7/17	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS
Lundi	3/7/17	ALPES AMB SECOURS	
Mardi	4/7/17	DEUX ALPES	
Mercredi	5/7/17	MEIJE AMB	
Jeudi	6/7/17	ECRINS AMB	
Vendredi	7/7/17	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	8/7/17	DEUX ALPES	
Dimanche	9/7/17	MEIJE AMB	ECRINS AMB
Lundi	10/7/17	ECRINS AMB	
Mardi	11/7/17	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	12/7/17	DEUX ALPES	
Jeudi	13/7/17	MEIJE AMB	
Vendredi	14/7/17	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS
Samedi	15/7/17	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	16/7/17	DEUX ALPES	MEIJE AMB
Lundi	17/7/17	MEIJE AMB	
Mardi	18/7/17	ECRINS AMB	
Mercredi	19/7/17	ALPES AMB SECOURS	
Jeudi	20/7/17	DEUX ALPES	
Vendredi	21/7/17	MEIJE AMB	
Samedi	22/7/17	ECRINS AMB	
Dimanche	23/7/17	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES
Lundi	24/7/17	DEUX ALPES	
Mardi	25/7/17	MEIJE AMB	
Mercredi	26/7/17	ECRINS AMB	
Jeudi	27/7/17	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	28/7/17	DEUX ALPES	
Samedi	29/7/17	MEIJE AMB	
Dimanche	30/7/17	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS
Lundi	31/7/17	ALPES AMB SECOURS	

#REF!

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-27-007

ARS ARA - Décision n° 2017-1752 - Délégation Signature
Directeurs Délégations départementales - pour le RAA

Décision 2017-1752

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2016-0002 du 7 juillet 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle TARDIEU, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE,
- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAIN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,

- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Pascal TANCHON,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,

- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Manon MARREL,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,

- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,

- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-KARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;

- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-0823 du 15 mars 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 JUIN 2017

Le Directeur Général

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-21-010

autorisation des agents chargés de la lutte contre les
moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et
privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi
*autorisation des agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés
publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16/12/1964*
n°64-1246 du 16/12/1964 relative à la lutte contre les
moustiques



PREFECTURE DU L'ISERE

PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 19 août 2015 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2013 157- 0010 du 6 juin 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Isère;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 mai 2016 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de l'Isère induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département de l'Isère pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère pour la zone géographique qu'il définit ;
- dans l'arrêté préfectoral n°2013157-0010 du 6 juin 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour l'ensemble du département de l'Isère.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 :

M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs Mesdames les maires des communes concernées sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le préfet, le secrétaire général, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **21 JUIN 2017**

LE PRÉFET

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-21-009

Modalités de mise en oeuvre du plan national
anti-dissémination des arboviroses dans l'Isère

Modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans l'Isère



PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL
Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7, R3114-9, R3115-1s et R3115-11 ;

VU le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le Décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en oeuvre du Règlement Sanitaire International (2005) ;

VU le Décret n°2016-745 du 2 juin 2016 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire

VU l'Arrêté du 26 août 2008 modifié (29/12/2016) fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'Arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

VU l'Arrêté du 6 mai 2013 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transport sont désinsectisés ;

VU l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Isère et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-07709 du 27 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2013157-0010 du 06 juin 2013 relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Isère;

Vu l'Arrêté Préfectoral modifié du 3 mai 2016 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère;

VU l'instruction ministérielle N° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Isère en date du 08 juin 2017;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) ;

VU le bilan d'activité 2016 et les modalités d'intervention de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) pour la lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'ensemble du département de l'Isère est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination des arboviroses en France métropolitaine ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération des moustiques vecteurs notamment d'*Aedes albopictus* (vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du zika et de la fièvre jaune) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Isère peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDERANT que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes Auvergne,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2013157-0010 du 6 juin 2013 relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 2 : Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine (comportant 5 niveaux de risque) et son instruction annuelle d'application, est mis en oeuvre dans le département de l'Isère à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :

- des surveillances entomologique du moustique *Aedes albopictus* et épidémiologique des arboviroses transmises par ce moustique,

- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle
- d'information, de communication et d'éducation sanitaire.

Ses modalités de mise en œuvre au niveau du département de l'Isère sont annexées au présent arrêté.

Article 3: Les dispositions du plan d'actions départemental s'appliquent à toutes les communes du département.

Le niveau de risque prend en compte le risque le plus élevé, même si les communes sont dans des situations différentes.

Article 4 : rôle des acteurs du plan

Le préfet du département de l'Isère préside et anime :

- la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés,
- le comité restreint de lutte anti-vectorielle, composé de représentants de la préfecture de l'Isère, de la délégation départementale de l'ARS en Isère, du Conseil Départemental de l'Isère et de son éventuel opérateur public.

L'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique, en liaison avec Santé Publique France en Région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le président du Conseil Départemental de l'Isère met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan.

Les 3 acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Les communes sont en charge des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes vecteurs, dont *Aedes albopictus*, et notamment de la mobilisation de leurs administrés.

La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

(5) Les propriétaires publics et privés, **locataires ou occupants**, à quel que titre que ce soit, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires des moustiques vecteurs.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le Département de l'Isère a confié ses missions, est habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère.

Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 6 : Les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques par voie terrestre se dérouleront du 1er mai au 30 novembre de chaque année, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées à l'article 8 du présent arrêté seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Article 7 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4/4, quads.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti) (Scrotype H14)	Vectobac WG	N° inventaire SIMMBAD 5199	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epan dage	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
	Vectobac G	N° inventaire SIMMBAD 5200	15 kg/ha	12 à 15 kg/ha	Granulés auto-dispersibles	Epan dage à l'aide d'hélicoptère	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Pour les traitements en milieu urbain							
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	N° inventaire SIMMBAD 24244	1 sachet (10 g) / 50 l		Granulés auto-dispersibles	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de Deltaméthrine	Aqua-K-Othrine	N° inventaire SIMMBAD 1000	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	N° inventaire SIMMBAD 996	6 g/ha	6 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Agriculture biologique	Port d'EPI

L'adulticide Aqua-Py sera utilisé de manière préférentielle notamment en situation de cas isolé non autochtone.

Article 8 : Dans les zones visées à l'article 3 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents de l'EID Rhône Alpes Auvergne, peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du préfet. En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délais.

L'accès dans les lieux est alors permis avec l'assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Article 9 : A défaut d'exécution par les intéressés (propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit) visés à l'alinéa 5 de l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires des moustiques vecteurs, les agents de l'EID Rhône Alpes Auvergne pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du préfet.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Article 10: Comme il est précisé dans l'article R1312-8 du Code de la Santé Publique, sont punis d'amende de cinquième classe (1500 €) les intéressés visés à l'alinéa 7 de l'article 4 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

Article 11: Les responsables de l'aéroport Grenoble-Isère, visé par le Règlement Sanitaire International, ont obligation :

- de démoustiquer la plate-forme aéroportuaire
 - de veiller à la démoustication des aéronefs
 - d'informer les passagers au départ et au retour des zones endémiques.
- Ils rendent compte de leurs actions au préfet chaque année en fin de saison de surveillance.

Article 12: Le Conseil Départemental de l'Isère ou son opérateur éventuel rend compte au préfet de l'Isère de l'ensemble des opérations effectuées dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST.

Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 13: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes du département de l'Isère.

Article 14 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 15: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère, l'Entente Interdépartementale Rhône Alpes Auvergne de Démoustication, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel Commandant de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

5

ANNEXE A L'ARRETE du 21 juin 2017

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LUTTE CONTRE LA DISSEMINATION DES ARBOVIROSES
TRANSMISES PAR LE MOUSTIQUE *AEDES ALBOPICTUS*.
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**

SOMMAIRE

I - Acteurs

II - Organisation de la surveillance entomologique

II.1 - Description du dispositif de surveillance

II.2 - Modalités de la surveillance

II.3 - Traitements

II.4 - Articulation avec le dispositif de démoustication contre les moustiques nuisants

III - Organisation de la surveillance épidémiologique

III.1 - Modalités de la surveillance épidémiologique

III.2 - Articulation des dispositifs de surveillance

III.3 - Information des partenaires

IV - Dispositifs de communication et d'information

IV.1 - Définition des objectifs par cibles

IV.2 - Rôle des acteurs

ANNEXES

1. Extrait de l'avis du CNEV relatif à la surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau albopictus 1 du 31 mars 2017, annexé à l'instruction DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole
2. Liste des communes relevant de l'arrêté préfectoral du délimitant les zone de lutte contre les moustiques dans le département de l'ISERE (Arrêté du 06 mai 2016)
3. Extrait du plan national de 2015 : tableau récapitulatif des mesures à mettre en œuvre en fonction des niveaux de risques
4. Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect ou confirmé de dengue ou de Chikungunya annexé au plan national 2015

Ce plan départemental définit les actions pour le niveau albopictus 1 du plan national.

Il est annexé à l'arrêté préfectoral du pris en application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée, du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 16 avril 2015 et de son instruction annuelle d'application du 13 avril 2017.

Il peut évoluer en cours de saison, sous l'égide de la cellule de gestion départementale.

I - ACTEURS

Les acteurs concernés par les présentes modalités de lutte sont les suivants :

- **Le Préfet** : coordonnateur du dispositif
- **L'ARS Délégation Départementale de l'Isère** : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec Santé Publique France (CIRE), de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects
- **Le Conseil Départemental de l'Isère** : responsable de la mise en oeuvre des actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le département de l'Isère.
- **L'Entente Interdépartementale Rhône Alpes pour la Démoustication (EIRAD)** : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en oeuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement)
- **Les SCHS de Saint Martin d'Hères, de Grenoble, de Fontaine, de Bourgoin-Jallieu et Vienne** : en lien avec l'ARS, veille sanitaire et investigations épidémiologiques, soutien à la mise en oeuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leurs territoires de compétence
- **Les communes** (dont celles avec SCHS) : mise en oeuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, information de la population et mise en oeuvre du pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets
Des référents municipaux "moustique tigre" peuvent être désignés par le maire.
Des référents de quartiers (relais d'information et facilitateurs de terrain) peuvent se porter volontaires.
- **Les Professionnels de santé** : veille sanitaire, signalement accéléré des cas suspects des maladies transmises par *Aedes Albopictus* à l'ARS, transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés.
- **La DREAL Auvergne Rhône Alpes** : administration de référence pour l'usage des biocides et de la protection de milieux naturels.
- **La DDT de l'Isère** : protection de l'environnement et police de l'Eau
- **La DDPP de l'Isère** : suivi et protection des ruchers
- **Gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants** à quel que titre que ce soit : mise en oeuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*
- **Les maitres d'ouvrage, maitres d'oeuvre entrepreneurs de travaux publics et privés** : mise en oeuvre de toute mesure pour éviter la création de gîtes larvaires et de les supprimer le cas échéant lors de la conception d'ouvrages, la conduite et la finition de chantier (s).

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en oeuvre en termes de surveillance entomologique et épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation.

La cellule départementale de gestion du département de l'Isère est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant

Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'ARS ou son représentant accompagné des représentants de Santé Publique France en Région,

Monsieur le Directeur de l'EIRAD ou son représentant

Madame la Présidente de l'association des maires de l'Isère ou son représentant

Monsieur le responsable du SCHS de Grenoble

Monsieur le maire de Grenoble ou son représentant

Monsieur le maire d'Echirolles ou son représentant
Madame la responsable du SCHS de St Martin d'Hères
Monsieur le maire de St Martin d'Hères ou son représentant
Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole
Madame la responsable du SCHS de Bourgoin Jallieu
Monsieur le responsable du SCHS de Fontaine
Monsieur le Maire de la Tronche ou son représentant
Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
Monsieur le chef de service des maladies infectieuses au CHU La Tronche
Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère.

La composition de cette cellule peut être amenée à évoluer en fonction des sujets à l'ordre du jour et de l'évolution de la zone d'infestation du département.

Son secrétariat est confié au SIACEDPC.

Elle se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

II – ORGANISATION de la SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE

Objectifs :

- **surveiller la progression de l'implantation d'*Aedes albopictus*** par un réseau de pièges pondoirs dans le département de l'Isère.
- **évaluer la dynamique saisonnière, et éventuellement la densité vectorielle** par une surveillance renforcée dans les secteurs reconnus comme étant définitivement colonisés.
- **Déterminer les zones colonisées et les périodes de traitements adaptées** afin d'empêcher la dissémination de ce moustique.

II.1 - Description du dispositif de surveillance

Le plan d'action concerne l'ensemble du territoire de l'Isère.

En effet, même si *Aedes Albopictus* n'a été observé que dans certains secteurs géographiques, la connaissance de la zone colonisée n'est pas exhaustive et la colonisation par ce moustique peut être très rapide.

Surveillance de la dynamique de progression d'*Aedes albopictus* :

Le réseau de pièges pondoirs mis en place tient compte des recommandations du CNEV (cf. annexe 1).

Les objectifs retenus de cette surveillance sont, sur le long terme :

- d'avoir une vision macroscopique de l'évolution de la situation ;
- d'identifier la dynamique d'installation du moustique ;
- de mesurer l'efficacité des actions de contrôle de sa prolifération (traitements et actions de lutte physique (suppression des gîtes) mis en oeuvre).

Surveillance au niveau des points d'entrée identifiés en application du Règlement Sanitaire International (RSI) :

L'aéroport Grenoble Isère est le seul point d'entrée identifié dans le département de l'Isère en application du Règlement Sanitaire International. Dans l'emprise du point d'entrée et dans un périmètre de 400 mètres autour des installations de l'aéroport, un programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs a été défini.

Enquêtes périfocales :

Ponctuellement, sur tout le territoire de l'Isère, des enquêtes entomologiques péri-focales seront réalisées par l'EIRAD dès que l'ARS aura validé le signalement des cas suspects ou confirmés d'une des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus*.

La définition des cas relevant de ce type de signalement sera précisée par l'ARS en fonction des instructions ministérielles.

Surveillance ciblée sur les établissements de santé

Une surveillance particulière ainsi que des mesures de lutte anti-vectorielle devront être mises en place au niveau des établissements de santé accueillant des services d'urgences pouvant recevoir des cas infectieux.

Ces établissements feront l'objet d'une visite par l'EIRAD en lien avec l'ARS pour :

- Identifier la présence de gîtes larvaires et diffuser les préconisations de gestion, destruction ou protection afin d'éviter toute prolifération de ce moustique vecteur dans l'enceinte de l'établissement et réduire ainsi l'exposition aux piqûres des patients et du personnel.
- Réaliser un plan d'intervention transmis au directeur de l'Etablissement pour la mise en œuvre dans les meilleures conditions des actions de lutte anti-vectorielles. Ce plan définira notamment le circuit que pourra emprunter l'opérateur en fonction des contraintes d'accès et des zones sensibles de l'établissement (accès ambulances, prises d'air neuf pour la ventilation, ...)
- Recenser et actualiser les contacts de l'établissement nécessaires pour permettre cette intervention.

Veille entomologique citoyenne :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place via le site internet national de signalement : <http://signalement-moustique.fr>.

Ces signalements sont traités par l'EIRAD et les résultats enregistrés dans l'application nationale SI-LAV.

Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de la saison en fonction des observations de terrain suite:

- aux signalements de présence du moustique dans un secteur non encore considéré comme colonisé ;
- aux résultats des enquêtes entomologiques péri-focales.

II.2 - Modalités de la surveillance

Le réseau de pièges pondoirs sera installé du 1er mai au 30 novembre.

Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Le nombre et la répartition des pièges pondoirs peuvent évoluer au cours de la saison en fonction des observations du terrain (modification du front d'infestation).

L'EIRAD enregistrera dans l'application nationale SI-LAV, sans délai et au fur et à mesure de leur production, la localisation des pièges pondoirs, les relevés constatés sur ces pièges ainsi que les résultats des enquêtes entomologiques pério-focales et des opérations de lutte anti-vectorielle.

En fonction de ces résultats, des traitements anti-larvaires et, en cas de risque sanitaire, des traitements anti-adultes seront mis en oeuvre par l'EIRAD.

Les actions de surveillance entomologique et de traitement sont mises en oeuvre dans le domaine public et privé.

Le Département de l'Isère et son opérateur (EIRAD) s'appuient en tant que de besoin sur les mairies, notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions sont respectueuses des espaces naturels protégés, milieux et espèces sensibles.

II.3 - Traitements

Préalable :

Pour lutter contre l'implantation et la densification du moustique *Aedes Albopictus*, c'est la lutte physique par la suppression des gîtes larvaires qui est la plus efficace.

Il est retenu de travailler sur un mode d'action préventif préférentiel et sur un mode curatif ponctuel : la destruction, l'élimination des gîtes larvaires ou le fait de les rendre inaccessibles aux moustiques par la population, ou tout autre acteur cité dans le plan, est le mode d'action à favoriser au regard des traitements préventifs et curatifs.

Les traitements préventifs anti-larvaires consistent en des interventions sur les gîtes larvaires.

Le produit utilisé pour la lutte anti-larvaire est une formulation à base de *Bacillus Thuringiensis var. israelensis* ou *Bti.*, (agent de lutte biologique) répandue sur un espace très localisé.

Les traitements préventifs seront pratiqués sur les zones où le moustique est considéré comme implanté ou susceptible de s'implanter, ainsi qu'autour des établissements de santé.

L'efficacité des traitements larvicides sera évaluée par les relevés réguliers des pièges pondoirs du secteur traité.

Les traitements anti-adultes consistent en la pulvérisation de deltaméthrine (formulation commerciale Aqua K-othrine ; la dose utilisée est de 0,5/1 g/ha de matière active) dans des conditions évitant l'exposition des populations et respectant la réglementation relative à l'usage des produits biocides.

Dans les zones sensibles, il peut être recouru à un produit à base de pyrèthres naturels, l'AquaPY.

A noter qu'en cas de suspicion d'un cas autochtone d'une des arboviroses surveillées, c'est la deltaméthrine qui sera utilisée.

Les traitements anti-adultes ne seront mis en oeuvre que s'il est constaté un risque sanitaire (fréquentation par un patient potentiellement virémique) lié à la présence d'*Aedes albopictus* dans le secteur concerné.

En effet, les enjeux environnementaux (protection des ruchers, protection de l'eau et de l'environnement) et sanitaires (toxicité) ainsi que les risques de développement de résistance à ce type de traitement justifient de son usage à minima.

Ces traitements sont mis en oeuvre en fonction de la météo qui doit être favorable et après avoir averti la préfecture, le Conseil départemental de l'Isère et le maire de la commune concernée et par dépôt dans les boîtes aux lettres d'une information aux riverains des préconisations d'usage.

L'efficacité des traitements adulticides sera évaluée dans les jours qui suivent le traitement par une enquête entomologique et par les relevés réguliers des pièges pondoirs du secteur traité.

L'EIRAD enregistrera dans l'application nationale SI-LAV les informations relatives à ces traitements dans les meilleurs délais suivant leur réalisation.

L'EIRAD rendra compte au Département de la bonne réalisation des traitements.

II.4 - Articulation avec le dispositif de démoustication contre les moustiques nuisants

Pour les communes inscrites dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère (cf. liste en annexe 2), les actions de démoustication seront mises en oeuvre conformément à l'arrêté précité.

Dans ces communes, seules les actions de lutte anti-vectorielle liées aux investigations qui feront suite à des déclarations à l'ARS de cas suspects importés ou de DO de cas confirmés d'arboviroses (dengue, chikungunya, zika) seront effectuées en plus des traitements de démoustication.

Des pièges pondoirs pourront également y être installés

III – ORGANISATION de la SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs :

- **Repérer précocement** les cas suspects des maladies transmises par le moustique *Aedes Albopictus* ;
- **Eviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones**

III.1 - Modalités de la surveillance épidémiologique

La surveillance épidémiologique est basée sur :

- la déclaration obligatoire (DO) des cas confirmés des maladies transmises par le moustique *Aedes Albopictus* dont l'exhaustivité est essentielle pendant toute l'année.

- le signalement de tous les cas suspects des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* pendant la période d'activité attendue du vecteur (du 1er mai au 30 novembre). Au cours de cette période, les demandes de confirmation biologique sont réalisées selon une procédure accélérée.

Ces signalements sont envoyés sans délais par les médecins ou les biologistes à l'ARS chargée de réaliser l'enquête épidémiologique selon les modalités définies par Santé Publique France.

Ce dispositif s'appuie sur l'ensemble des médecins de ville et médecins hospitaliers, des laboratoires d'analyses de biologie médicales de ville, des laboratoires hospitaliers, du réseau de laboratoires volontaires animé par Santé Publique France et du centre national de référence (CNR) des arboviroses.

III.2 - Articulation des dispositifs de surveillance

Dès que la délégation départementale Isère de l'ARS est informée d'un cas suspect importé ou d'une DO de cas confirmé, et après validation du signal en fonction des données recueillies au cours de l'investigation épidémiologique, elle informe immédiatement l'EIRAD via SI-LAV afin que les mesures de prospections entomologiques sur les lieux fréquentés par le patient puissent être entreprises et les traitements nécessaires mis en oeuvre le cas échéant.

L'ARS informe également les partenaires de la lutte anti-vectorielle ainsi que les mairies (via les référents communaux lorsqu'ils existent) concernés par ces interventions.

III.3 - Information des partenaires

Un point épidémiologique sera envoyé par Santé Publique France (CIRE) aux membres de la cellule de gestion à une fréquence de diffusion adaptée à la situation épidémiologique.

IV – DISPOSITIFS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Le plan de communication prend en compte toutes les cibles et partenaires du dispositif.

Il décrit les outils mis à disposition par les échelons nationaux et locaux ainsi que les modalités de diffusion de l'information. Pour chaque cible, l'implication de chaque partenaire est indiquée.

Les actions d'information et d'éducation sanitaire sont réalisées sous la coordination du Préfet au sein de la cellule départementale de gestion.

IV.1 - Objectifs de la communication en niveau de risque 1

- *Accroître le niveau de connaissance de la population pour :*
 - Expliquer son rôle primordial dans la prévention primaire en réduisant les gîtes larvaires autour et dans son domicile
 - Renforcer sa mobilisation et son implication,
 - Lui faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des mesures destinées à limiter la multiplication des moustiques vecteurs et à prévenir toute circulation virale (responsabilisation)
 - Faire prendre les mesures de protection individuelle aux voyageurs se rendant en zone d'endémie et à conserver au retour en cas de manifestations cliniques ;
- *Associer les collectivités locales à l'organisation et la mise en oeuvre des mesures de prévention et du dispositif de communication auprès de la population ;*
- *Informers sur le fait que l'Etat et les collectivités locales sont mobilisés pour lutter contre la prolifération et la dissémination du moustique *Aedes albopictus* mais rappeler qu'ils ne peuvent pas lutter seuls ;*
- *Sensibiliser les professionnels de santé au diagnostic et à la déclaration de cas suspects, en faire des relais de l'information, notamment auprès des voyageurs ;*
- *Sensibiliser les personnels des établissements de santé pour :*
 - Mettre en place les mesures de prévention primaire en éliminant notamment les gîtes larvaires situés dans l'enceinte des établissements de santé ;
 - Protéger les usagers, patients et personnels des établissements contre les piqûres de moustique, notamment en cas d'hospitalisation de cas confirmés virémiques d'une des arboviroses surveillées.

IV.2 - Plan de communication

- niveau national : communication grand public

Au niveau national, le ministère chargé de la santé diffuse un communiqué de presse annonçant le début de la surveillance.

Outils :

- communiqué de presse et dossier de presse le cas échéant
- Plan de communication du plan anti-dissémination chikungunya/dengue en métropole

Ces outils sont accessibles à partir du site internet du ministère chargé de la santé.

- niveau régional : les professionnels de santé (biologistes, médecins généralistes et hospitaliers, responsables d'établissements de santé, pharmaciens)

Le Ministère chargé de la Santé et Santé Publique France sont chargés de diffuser les éléments de connaissance sur les arboviroses transmises par les moustiques et conduites à tenir à destination des professionnels de santé.

Au niveau départemental, l'ARS est chargée de l'information des professionnels de santé concernés.

Objectifs : rappel de leur rôle dans le dispositif de surveillance épidémiologique, information sur la transmission de ces arboviroses, le diagnostic clinique et la conduite à tenir en cas de suspicion (déclaration accélérée des cas suspects), information sur les mesures de prévention dans les établissements de santé.

Outils :

- Conduites à Tenir et recommandations nationales (site Ministère de la santé et site Santé Publique France)
- lettre de l'inspection de la pharmacie ARS-ARA aux pharmaciens des zones concernées
- courrier du Pôle Régional de Veille Sanitaire de l'ARS à destination des médecins, des biologistes et des directeurs d'établissements de santé

- niveau départemental : lancement de la campagne de surveillance

Un dossier de presse commun ARS, préfecture, conseil départemental est diffusé au début de la saison de surveillance.

Outils :

- dossier de presse

- Population générale (locale) et touristes :

Le Département et les collectivités locales sont les principaux acteurs de l'information aux populations locales et touristes. Ils mettent en oeuvre différents moyens et outils pour permettre la mise en oeuvre du dispositif complet décrit dans le plan national pour ces populations :

- diffusion et mise à disposition des plaquettes locales
- outils internet
- lettre aux maires du département avec proposition de texte à insérer dans les bulletins municipaux
- encarts dans la presse

Objectifs : mise en oeuvre des mesures préventives pour éviter la prolifération du moustique *Aedes albopictus*.

Outils :

- plaquette régionale « Moustique Tigre – luttons contre son installation »
- autres outils à la discrétion de chaque collectivité

- voyageurs :

Au niveau national, Santé Publique France est chargée de diffuser les messages de prévention à destination des voyageurs des départements classés en niveau 0b ou 1 en partance et au retour des zones d'endémie. Cette diffusion est réalisée en direction des biologistes, médecins (généralistes, pédiatres, praticiens hospitaliers), hôpitaux, cliniques, chefs des services des maladies infectieuses et des urgences, centre de vaccination anti-amarile, agences de voyages.

Objectifs : information des voyageurs sur les risques et les mesures de prévention pour éviter l'introduction en métropole des maladies transmises par *Aedes albopictus*

Outils :

- dépliants et affiches réalisés par Santé Publique France (site Santé Publique France)

- **Collectivités locales** (*communes, communautés de communes, communauté d'agglomération, Métropole grenobloise*) :

Le Département et les collectivités locales de l'Isère sont les principaux acteurs de l'information aux mairies. Toutes les communes de l'Isère doivent être informées sur le risque d'implantation du moustique *Aedes albopictus*, sur les risques sanitaires et les nuisances associées, ainsi que sur le plan d'action mis en place. Les communes ont également un rôle important comme relais d'information de la veille citoyenne, des actions individuelles de lutte et lorsque des actions de lutte anti-vectorielle doivent être mises en oeuvre sur le territoire.

Objectifs : identification d'un référent communal "moustiques", mise en place des mesures de prévention (cimetières, jardins communautaires,...), formation des agents communaux, relai de l'information auprès de la population, actions de pouvoir de police au titre de la salubrité publique, connaissance de l'extension et de la densité d'implantation du moustique.

Outils :

- plaquette régionale « Moustique Tigre – identifier et détruire les gîtes larvaires »
- information de la population via les bulletins municipaux, site internet, réunion de quartier ...
- autres outils à la discrétion de chaque collectivité

ANNEXE 1

Extrait de l'avis du CNEV relatif à la surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau albopictus 1 du 31 mars 2017

annexé à l'instruction DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

3. Propositions

3.1. Surveillance de la progression de l'espèce

3.1.1. Localisation des pièges

Plusieurs articles scientifiques décrivent le réseau de surveillance par pièges pondoirs mis en place pour surveiller la dispersion d'*Ae. albopictus* dans différents pays européens. Dans le canton du Tessin en Suisse, un réseau a été installé en 2000 pour détecter l'arrivée d'*Ae. albopictus* dans cette région à haut risque d'introduction depuis l'Italie. La première détection a eu lieu en 2003, avec un réseau composé de 34 pièges pondoirs. Le réseau a ensuite été progressivement étendu, avec 466 pièges en 2008, jusqu'à atteindre 1389 pièges en 2013, sur 61 communes couvrant 76,5% de la population (Flacio et al., 2015). Cela représente 0,5 pièges par km² pour l'ensemble du canton, mais 30 pièges par km² si on le rapporte aux zones habitées. A cette période, l'espèce était installée dans la plupart des communes du canton.

D'une manière générale, dans le cadre de la surveillance de la progression de l'espèce, les pièges pondoirs doivent être retirés dans les communes reconnues comme colonisées. Il est cependant possible de maintenir certains pièges dans les grandes agglomérations pour suivre plus finement la progression de la colonisation.

Dans le cadre du plan antidissémination de la dengue et du chikungunya en métropole, le principal objectif de la surveillance de la progression d'*Ae. albopictus* dans un département est d'obtenir l'image la plus précise possible de la colonisation afin d'orienter les mesures de LAV autour des cas importés ou autochtones d'arboviroses. Actuellement, une enquête entomologique est systématiquement conduite par l'opérateur concerné lors du signalement d'un cas, y compris dans les départements où seules quelques communes sont colonisées.

La surveillance de l'aire de distribution de l'espèce dans un département, quand celui-ci n'est que partiellement colonisé, doit donc permettre de rationaliser ces interventions autour des cas. Pour cela, la surveillance doit être concentrée dans les zones les plus fortement peuplées, où les cas importés sont les plus susceptibles d'arriver. Il est donc proposé de surveiller les principales agglomérations du département (au moins 15-20 000 habitants) ainsi que les autres grands et moyens pôles urbains, dès lors qu'au moins une commune du pôle est colonisée.

Les principaux sites touristiques de chaque département en niveau 1 en zone non colonisée doivent également être surveillés. Le choix de ces sites doit être déterminé au niveau local selon des critères objectifs (essentiellement le nombre de visiteurs en période d'activité du moustique), sans excéder 2 ou 3 sites par département.

Dans les départements en niveau 1, si des sites sensibles (importateurs de pneus usagés, plateformes logistiques, ports et aéroports) sont identifiés dans les agglomérations devant faire l'objet d'une surveillance, la mise en place d'une surveillance sur ces sites est recommandée. De même, la surveillance dans les sites à risque dans les départements en niveau 0 doit être maintenue après le classement du département en niveau 1. Il est à signaler que les pièges pondoirs sont moins sensibles dans les sites de pneus, où des prospections entomologiques sont à privilégier.

Concernant la localisation des pièges, outre les sites touristiques et les autres sites à risque d'introduction, les zones résidentielles ainsi que les parcs et jardins sont à privilégier.

3.1.2. Densité du réseau de piège

La densité de pièges conditionne fortement la capacité de détection d'un réseau. Il convient de prendre en compte la surface ainsi que la densité de population, qui permet de prendre partiellement en compte la compétition avec les gîtes larvaires. En fonction de l'occupation du sol, une densité comprise entre 0,5 et 1 piège par km² semble suffisant pour permettre une détection relativement précoce. Ce chiffre est à adapter en fonction de la densité de population, et peut être compris entre 1 et 5 pièges pour 10000 habitants. Afin de rationaliser les déplacements des agents en charge de la surveillance, un nombre minimal de 3 à 5 pièges est préconisé pour les pôles urbains de taille modeste.

3.1.3. Fréquence des relevés

Actuellement les pièges pondoirs sont généralement posés au mois d'avril, avec un relevé mensuel jusqu'à la fin de la saison d'activité du vecteur (autour du mois de novembre). Cependant, la plupart des nouvelles détections ont lieu à partir du mois de juillet et rarement après le mois d'octobre.

Afin d'intensifier l'effort de piégeage sans entraîner une augmentation drastique des moyens mis en œuvre, une solution pourrait être de retarder la pose des pièges au mois de juin, avec un premier relevé en juillet. De même, le dernier relevé pourrait avoir lieu au mois d'octobre, tout en tenant compte des conditions météorologiques en fin de saison et des résultats obtenus sur les réseaux denses permettant le suivi de la dynamique saisonnière, aussi bien pour le début que pour la fin de la surveillance. Un piégeage plus précoce pourra être mis en place dans les communes ayant fait l'objet d'une détection à l'année n-1, si celles-ci sont à distance (plus de 30 km) de la zone colonisée.

Le tableau n°1 présente une synthèse des recommandations faites dans les 3 points précédents relatives à la surveillance de la progression de l'espèce.

Zone à surveiller	Exhaustivité	Densité de pièges	Lieu de piégeage	Période de piégeage	Fréquence des relevés
Grandes agglomérations (> de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	juin à octobre-novembre	mensuelle
Pertes et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	juin à octobre-novembre	mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	juin à octobre-novembre	mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	aucun piège			

Tableau n°1 : modalités de surveillance de la progression de l'espèce dans les départements classés en niveau1.

3.1.4. Apport du site de signalement

Le site signalement-moustique.fr, qui permet de recueillir les signalements de particuliers pensant avoir observé *Aedes albopictus*, est en place depuis 2014. Au cours des deux premières années, 438 signalements sur les 1764 reçus en zone non colonisée concernaient cette espèce. La figure 3 compare

le nombre de signalements positifs et les résultats des pièges pondoirs en fonction de la distance à la zone colonisée.

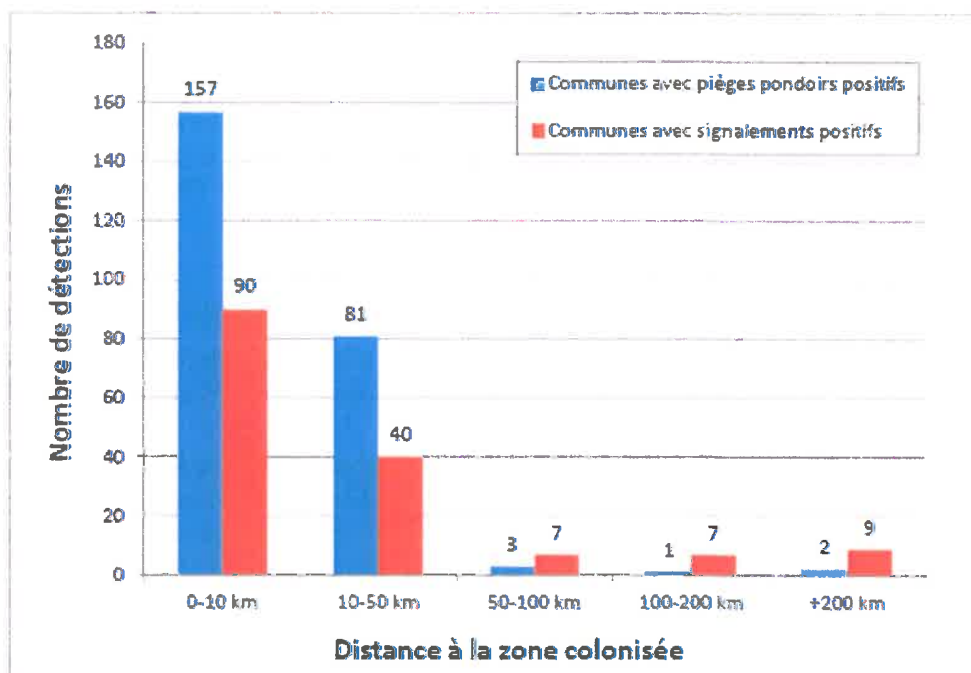


Figure 3. Comparaison de la détection de la présence d'*Ae. albopictus* entre la surveillance passive et la surveillance par pièges pondoirs en fonction de la distance à la zone colonisée.

La très grande majorité des pièges ou signalements positifs se situe ainsi entre 0 et 50 km de distance à la zone colonisée. Les réseaux de pièges en place ont permis de détecter environ deux fois plus de nouvelles communes colonisées à cette distance.

Le site de signalement est donc un outil complémentaire efficace pour la surveillance dans les départements en niveau 1. De plus, même sans évaluation économique précise, il est fort probable que le coût du traitement des signalements soit largement inférieur à celui généré par le suivi du réseau de piège, d'autant plus que les signalements positifs dans les départements en niveau 1 débouchent rarement sur des investigations plus poussées, contrairement à ce qui est fait dans les départements en niveau 0. S'agissant de ces aspects économiques, on peut mentionner ici une évaluation réalisée en Espagne qui conclut que les coûts mensuels de surveillance par pièges pondoirs et à l'aide d'un outil de vigilance citoyenne s'élèvent à respectivement 9.36 euros par km² et 1.23 euros par km² (Frederic Bartumeus, pers.com.).

L'efficacité du site de signalement repose en grande partie sur la communication qui est faite autour de celui-ci. L'ensemble des supports d'information relatifs à *Ae. albopictus* diffusés par les différents acteurs impliqués doit autant que possible faire mention du site pour encourager le signalement. La presse quotidienne régionale est également un excellent relais de proximité. De même, un encart dans les différents journaux municipaux permettrait de toucher un large public.

3.1.5. Limite altitudinale

Afin de suivre la capacité d'*Ae. albopictus* à coloniser des communes situées au dessus de 700 d'altitude, il serait intéressant de disposer des pièges pondoires le long de transects altitudinaux, en particulier dans les zones les plus susceptibles d'être influencées par le changement climatique dans le sens d'une augmentation des températures hivernales, i.e. le Sud-Est de la France et, lorsqu'*Ae. albopictus* sera bien implanté dans ces zones dans le Nord Est de la France (Direction générale de l'Énergie et du Climat, 2014).

3.1.6. Conduite à tenir en cas de signalement ou de piège positif

Lors d'une détection dans un département en niveau 0, une surveillance renforcée est mise en place afin de définir plus précisément le niveau d'implantation de l'espèce, afin de déterminer l'opportunité de la mise en place d'actions d'élimination.

L'objectif principal des prospections entomologiques à mener est de définir le périmètre sur lequel *Aedes albopictus* est présent. En effet si celui-ci n'est pas circonscrit il sera impossible de procéder à un traitement exhaustif de la zone : l'échec des interventions d'élimination est alors quasiment certain. L'objectif secondaire est d'évaluer le niveau d'infestation des populations présentes sur le secteur pour confirmer qu'elles sont bien en phase d'installation. Ce paramètre peut s'apprécier par des captures de très faibles effectifs d'adultes malgré un effort de piégeage important, ou en évaluant, parmi les gîtes favorables au développement de cette espèce, la proportion présentant des larves (utilisation de l'indice récipient particulièrement adapté à ce cas de figure).

Dans les départements en niveau 1, la nécessité de mettre en place une surveillance renforcée va dépendre du niveau de colonisation du département et de la distance de la commune identifiée à la zone colonisée. Dans les départements fortement colonisés (plus de 40% des communes), la mise en place d'actions d'élimination ne paraît pas pertinente, étant donné la multiplicité des sources potentielles de réinfestation. La conduite à tenir sera similaire en cas de détection dans un département faiblement colonisé à moins de 30 km d'une commune colonisée.

Si une détection a lieu à plus de 30 km d'une commune colonisée, dans un département où l'espèce est encore faiblement implantée, des actions similaires à celles mises en place dans les départements en niveau 0 doivent être conduites. Le piégeage doit être densifié dans un rayon de 1 km autour du site de détection, avec un minimum de 30 pièges pondoires dans ce périmètre, relevés de manière hebdomadaire, ainsi qu'un renforcement de la communication autour du site de signalement dans la commune concernée et celles adjacentes. Si la distance entre deux sites positifs est supérieure à 500 mètres, la commune est considérée comme colonisée. Dans le cas contraire, une campagne de porte-à-porte doit être menée dans l'ensemble de la zone afin de supprimer (ou traiter avec un insecticide rémanent) le maximum de gîtes larvaires. Des traitements autoportés adulticides doivent ensuite être réalisés dans toute la zone, complétés par des traitements pédestres autour des sites positifs.

A noter que les opérateurs publics de démoustication ont développé une fiche technique concernant la marche à suivre lors d'une détection en zone non colonisée.

3.2. Estimation de la densité vectorielle

Comme expliqué précédemment, l'utilisation de pièges pondoirs, d'indices larvaires ou nymphaux présentent des limites. L'utilisation de pièges à adultes (type BG-Sentinel ou BG-GAT) pourrait constituer une alternative mais il est illusoire de déployer ce type de piège à l'échelle de la métropole, d'un département voire d'une agglomération de taille importante.

A ce stade, la proposition qui semble être la plus pragmatique serait l'utilisation de modèles, sur le principe de ce qui a été développé dans le cadre du programme Life+ IMCM, permettant de hiérarchiser les zones à risque en fonction du risque spatiotemporel de présence d'*Ae. albopictus* et de la densité de population humaine, basés notamment sur la végétation inter-urbaine, l'occupation du sol et la dynamique des populations de moustiques. Des piégeages seront toutefois à prévoir pour adapter le modèle aux régions non méditerranéennes.

3.3. Suivi de la dynamique saisonnière

Comme évoqué précédemment, le suivi de la dynamique saisonnière peut notamment permettre de justifier la période de surveillance au sein du dispositif de gestion du risque, et peut varier en fonction des caractéristiques climatiques.

Actuellement, des réseaux denses de pièges visant à remplir cet objectif sont en place à Nice, Montpellier, Digne-Les-Bains et Toulon. Etant donné l'état actuel de l'aire de distribution d'*Aedes albopictus*, il semblerait pertinent de mettre en place le même type de réseau à Lyon, Grenoble, Toulouse et Bordeaux. Dans un futur proche, un réseau de ce type pourra également être déployé dans l'Est de la France (Strasbourg), bien qu'à ce stade la priorité devrait être donnée au suivi de la progression de l'espèce.

ANNEXE 2

Liste des communes relevant de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2016 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère.

En 2016, cette liste comporte 45 communes.

En bleu les 7 communes qui ont rejoint le dispositif départemental de la démoustication en 2016.

En vert, les communes de l'agglomération grenobloise membres "historiques" de ce dispositif.

- ALLEMONT
- AOSTE
- AVENIERES (LES)
- BOUCHAGE (LE)
- BOURG D'OISANS (LE)
- BOUVESSE-QUIRIEU
- BRANGUES
- **BRESSON**
- CHAMP-PRES-FROGES
- CHARRETTE
- CHEYLAS (LE)
- CORBELIN
- **CORENC**
- CREYS-MEPIEU
- CROLLES
- **EYBENS**
- GONCELIN
- GRANIEU
- HYERES SUR AMBY
- LUMBIN
- **MEYLAN**
- **MONTBONNOT-SAINT-MARTIN**
- **MURIANETTE**
- PIERRE (LA)
- **POISAT**
- ROMAGNIEU
- SALAISE SUR SANNE
- **SASSENAGE**
- SICCIEU-ST JULIEN-ET-CARISIEU
- SOLEYMIEU
- ST BAUDILLE DE LA TOUR
- STE MARIE D'ALLOIX
- **ST MARTIN D'HERES**
- ST QUENTIN SUR ISERE
- ST VICTOR DE MORESTEL
- ST VINCENT DE MERCUZE
- TENCIN
- TERRASSE (LA)
- TOUVET (LE)
- **TRONCHE (LA)**
- VERPILLIERE (LA)
- **VEUREY VOROIZE**
- VEYRINS THUELLIN
- VEZERONCE CURTIN
- VILLETTE D'ANTHON

ANNEXE 3

Extrait du plan national 2015 : tableau récapitulatif des mesures à mettre en oeuvre en fonction des niveaux de risque

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a Niveau al. 0 b	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al. 5 b
Signalement et notification obligatoire de données individuelle après validation des cas confirmés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non si prise d'un arrêté ministériel
Signalement sans délai des cas suspects et probables importés et des cas probables autochtones à l'autorité sanitaire	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non (relai par surveillance sentinelle dans la zone d'épidémie)
Enquête épidémiologique sur les cas importés et autochtones	Non (oui si le département est en instance de classement)	Oui: pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui Avec recherche active des cas en péri domiciliaire	Oui pour les nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	Non (oui pour les communes hors secteur épidémique)
Recherche active de cas auprès des médecins généralistes et des LBM de la zone concernée	Non	Non	Oui pour le cas autochtone	Oui	Oui	Oui Activation progressive des dispositifs de surveillance sentinelle	passage en surveillance sentinelle (oui pour les communes hors secteur épidémique)
	Non	Non	Non	Oui à moduler	Oui	Oui	
Surveillance des passages aux urgences (RPU) (3)				selon la taille du foyer			
Surveillance active des cas hospitalisés ou sévères (2)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Surveillance des décès à partir des certificats de décès et données Insee	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	
Toxicovigilance (cas groupés d'intoxication par les produits de la LAV)	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	
Enquête entomologique autour des à la demande de l'ARS (3) Recherche et élimination des gîtes Capture d'adultes pour détection de virus (4)	NA	Oui (4) pour tous les cas importés (suspects probables confirmés) et les probables autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Oui Pour tous les cas (suspects probables confirmés) importés et autochtones	Non Sauf nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants	
Protection individuelle et réduction des gîtes péri-domestiques	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	

Tableau 4 - récapitulatif des actions à mener en fonction du niveau de risque							
	Niveau al. 0a	Niveau al. 1	Niveau al. 2	Niveau al. 3	Niveau al. 4	Niveau al. 5 a	Niveau al. 5 b
	Niveau al. 0 b						
Contrôle des vecteurs par les opérateurs publics de démoustication (4)	Surveillance renforcée et traitement immédiat de tous les sites d'introduction avérée	LAV pérfocale autour des cas si possible/nécessaire Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et le périmètre d'intervention (pérfocal) (5).	Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (pérfocal) (5).		Définir les opérations préventives et curatives adéquates et les périmètres d'intervention (5). A considérer autour des nouveaux cas survenant en dehors des foyers existants
Cellule départementale de gestion (6)	0a : non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	0b : Installation possible suivant la situation locale						
Communication aux professionnels de santé	0a : Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	0b : Oui Sensibilisation des déclarants						
Communication au public et aux voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui
Communication aux collectivités territoriales	0a : Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	0b : Oui						
Identification des capacités d'intervention mobilisables en renfort (7)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui
Formation des renforts mobilisables	Non	Conseillé	Conseillé	Oui	Oui		Oui
Désinsectisation des moyens de transport en provenance des zones à risque (RSI)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui
Programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs dans et autour des ports et aéroports (au - 400m)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui
Alerte de la CAD « éléments et produits du corps humain » (8)	Non	Non	Oui	Oui	Oui		Oui
Information des autorités sanitaires européennes et OMS	NA	NA	Oui	Oui	Oui		Oui

NA : non applicable

(1) Pour suspicion de Chikungunya ou de dengue (dans les établissements de santé participant au réseau Oscourt) + des données agrégées pour l'ensemble des établissements de santé de la zone concernée (lorsque les RPU seront fournis)

(2) Les niveaux 2, 3 et 4 prévoient une investigation de chaque cas. Ces investigations fourniront les données concernant l'hospitalisation, les éventuelles formes graves et les décès.

(3) Présence sur le territoire en période virémique (1 jour avant et jusqu'à 7 jours après la date de début des signes)

(4) Par les collectivités territoriales compétentes

(5) Notamment à partir des éléments communiqués par l'InVS

(6) Cette cellule présidée par le préfet de département réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation et en particulier : ARC, structure chargée de la surveillance entomologique et de la démoustication, collectivités territoriales concernées, afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de lutte anti-vectorelle et de communication

(7) En cas de sollicitation importante des opérateurs publics de démoustication (circulation autochtone importante en particulier), la mobilisation de renforts sera nécessaire. Le tableau 5 propose une liste d'acteurs pouvant être mobilisés ainsi que les différentes missions qui pourraient leur être confiées.

(8) Pour estimation du risque lié à la transfusion sanguine et à la greffe (voir III.2.)

ANNEXE 4

Annexe 1 du plan national 2015 : Protocole d'intervention LAV autour d'un cas suspect ou confirmé de dengue ou chikungunya.

Annexe 1

PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral de délimitation de zone pour le moustique vecteur, cf. I.3)

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorités par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur¹⁰ (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

¹⁰ Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

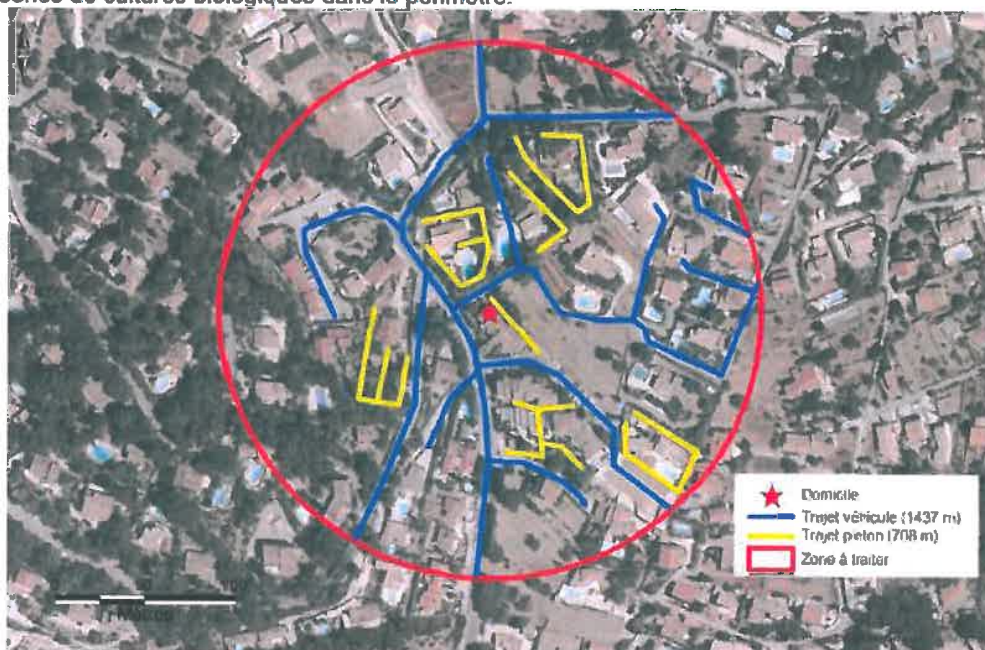


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-06-27-011

Décision de délégation de signature du CE de Saint
Quentin Fallavier 27 juin 2017



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSOL Florence**, en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PAHON Renée**, en qualité d'Attachée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick**, en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal**, en qualité de Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MICHEL Maxime**, en qualité de Lieutenant responsable du Travail Pénitentiaire et de la Formation Professionnelle, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. THEODON Alexandre**, en qualité de Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme ARNAUD Ingrid**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme SARRE-BAYARD Mouna** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGRAND Samuel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CELLIER Sébastien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CERDEIRA Richard**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin Fallavier, le 27 juin 2017

CENTRE PENITENTIAIRE

« Le Biais » - CS 50160
38077 ST QUENTIN FALLAVIER CEDEX
Téléphone : 04 74 95 95 10
Télécopie : 04 74 95 95 11

CNAPS

38-2017-06-26-018

délibération de la CLAC-Sud-Est à l'encontre de M.
Fabrice COLLIN



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2017/05/29

Du 29 mai 2017 à l'encontre de M. Fabrice Jean-Noël COLLIN

Dossier n° D69-378

Date et lieu de l'audience : Lundi 29 mai 2017, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Didier SOUMAGNE

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La société « SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES » était une société à responsabilité limitée gérée par M. Fabrice Jean-Noël COLLIN sise, 13 place Nelson Mandela, à Saint Egreve (38120) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 807 473 681, depuis le 28 octobre 2014. La société a fait l'objet d'une dissolution anticipée en date du 17 janvier 2017.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 6 décembre 2016, du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le contrôle opéré le 6 décembre 2016 sur le site client : le chantier de construction « SANOFI », sis 29 avenue Tony Garnier, à Lyon 7^{ème} (69007) a permis de constater les manquements suivants :

- **Défaut de démarches en vue de faire autoriser la société ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Absence de vérification de la capacité d'exercer du personnel ;**
- **Absence de remise de la carte professionnelle propre à la société ;**
- **Défaut de transparence avec les autorités publiques.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Une convocation pour comparaître le 29 mai 2017 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 27 avril 2017, et avisée le 29 avril 2017, mais revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé », à M. Fabrice Jean Noël COLLIN.

M. Fabrice Jean-Noël COLLIN a été informé de ses droits.

M. Fabrice Jean-Noël COLLIN n'a produit ni document ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Fabrice Jean-Noël COLLIN n'était pas présent.

Sur l'absence des titres requis:

En ce qui concerne le défaut d'autorisation d'exercer de la société :

1. Considérant que l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes [...] » ;*

2. Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société « SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES » créée le 24 octobre 2014 n'a jamais été détentrice d'une autorisation de fonctionnement ; que les factures établies par la société « SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES » entre le 21 octobre 2015 et le 30 septembre 2016, versées au dossier, montrent l'exercice réel de prestations de surveillance et de gardiennage, notamment sur le chantier « SANOFI » et ce, malgré l'absence du titre requis ; que par suite, le manquement est caractérisé pour la période continue du 24 octobre 2014 au 17 janvier 2017, date de fermeture de la société ; que le manquement a lieu d'être retenu à l'encontre de M. Fabrice Jean-Noël COLLIN qui a personnellement méconnu ses obligations en sa qualité de représentant légal de la société « SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES ».

En ce qui concerne le défaut d'agrément dirigeant

4. Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

5. Considérant que les opérations de contrôle ont permis d'établir que M. Fabrice Jean Noël COLLIN, gérant de la société « SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES » exerçait en cette qualité sans être détenteur d'un agrément dirigeant depuis la création de la société, et est toujours inconnu, à ce jour, de la base de données du CNAPS ; que par suite le manquement résultant de la violation de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

En ce qui concerne l'embauche d'un agent sans carte professionnelle :

6. Considérant qu'un contrat de prestation a été établi entre la société « FONTANEL », entreprise de construction en charge du chantier « ATAREA COGEDIM » au siège de « SANOFI » et la société « SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES » depuis le 9 novembre 2015 ; que le contrat avait pour objet la surveillance et le filtrage du personnel sur le chantier « SANOFI » par la société « SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte*

durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. » ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure :
« L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. » ;

9. Considérant qu'il ressort des contrôles individuels réalisés sur le site client, que M. Hamdi FERJANI en charge de la surveillance des entrées et sorties du chantier de 7h00 à 17h00 exerçait ses missions sans être titulaire d'une carte professionnelle et sans qu'il ne soit porteur d'une carte professionnelle propre à l'entreprise, celle-ci, selon ses déclarations, ne lui aurait pas été remise par son employeur, la société « SOCIETE FRANCAISE DE SERVICES ; que de même, au vu des déclarations consignées sur la fiche de contrôle individuel versée au dossier, il est mentionné que M. Fabrice Jean Noël COLLIN aurait demandé à son agent de mentir sur la réalité de sa situation ; que dès lors tout porte à croire, que M. Fabrice Jean Noël COLLIN avait parfaitement conscience de ne pas respecter la réglementation mais a malgré tout persisté à recruter et maintenir M. Hamdi FERJANI dans ses fonctions ; que l'ensemble de ces éléments n'ont fait l'objet d'aucune régularisation a posteriori des opérations de contrôle ; que dès lors les manquements résultant de la violation des articles R. 631-15 et R. 612-18 du code de la sécurité intérieure sont caractérisés et il y a lieu de les retenir ;

Sur les relations avec l'administration publique :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure :
« Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie. » ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courriel en date du 15 décembre 2016 et d'un courrier par accusé de réception du 20 décembre 2016, que M. Fabrice Jean Noël COLLIN a été convoqué en vu de procéder à un contrôle sur pièces au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est, le 10 janvier 2017 ; que l'intéressé ne se s'est pas présenté audit rendez-vous, et a pris contact avec les contrôleurs le 5 janvier 2017 afin de convenir d'une nouvelle date d'audition administrative ; que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 5 janvier 2017, les contrôleurs ont convoqué l'intéressé pour le 7 février 2017 ; qu'une nouvelle fois, M. Fabrice Jean Noël COLLIN ne s'est pas présenté à ladite convocation, bien que celui-ci en ait été régulièrement informé ; que par suite, l'attitude de M. Fabrice Jean Noël COLLIN qui, par son attitude, entend clairement tenter de faire obstacle au déroulement du contrôle, est contraire aux dispositions législatives précitées, et qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 mai 2017 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de un (1) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Fabrice COLLIN.

Article II : M. Fabrice Jean Noël COLLIN est assujetti au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à M. Fabrice Jean Noël COLLIN, au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 29 mai 2017, à laquelle siégeaient :

- *le Vice-président en sa qualité de représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du préfet du département du ressort de la commission nommé par le ministre de l'intérieur ;*
- *le représentant du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du commandant de la région de la gendarmerie nationale du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.*

Fait, le 26 juin 2017, à Villeurbanne.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le vice-Président

Didier SOUMAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-06-15-021

arrêté de composition de la commission départementale de
lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des
êtres humains au fins d'exploitation sexuelle

PREFET DE L'ISERE

ARRETE N°

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2 :

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur interrégional/régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE
Cité Administrative Bât 2
1 rue Joseph Chanrion CS 20094 38032 - GRENOBLE CEDEX 1
Tél : 04 57 38 65 38 – Fax : 04 76 40 82 14

Article 3 :

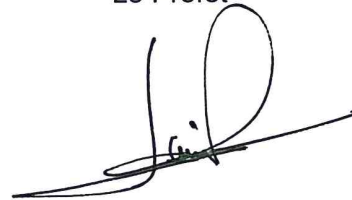
Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur le magistrat désigné par le Procureur général ,
- Monsieur le Délégué départemental de l'Agence régionale de la Santé ou son représentant,
- Monsieur/Madame le médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ,
- Monsieur le Président du conseil départemental ou le conseiller départemental désigné,
- Monsieur/Madame le représentant désigné par l'Association des Maires de l'Isère (AMI),
- Monsieur/Madame les Présidents ou leur représentants de l'Amicale du Nid et de ALTHEA, associations agréées.

Grenoble, le

15 JUIN 2017

Le Préfet



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-06-15-023

Arrêté portant agrément de l'association ALTHEA pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ n° portant agrément de l'association ALTHEA (Accueil et Lieux de Transition, d'Hébergement, d'Ecoute et d'Accompagnement) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Isère (hors classe) Monsieur Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 mars 2011 nommant Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère (paru au JORF du 16 mars 2011)

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-062 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 7 avril 2017 par l'association ALTHEA (Accueil et Lieux de Transition, d'Hébergement, d'Ecoute et d'Accompagnement) ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association ALTHEA remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale

.../...

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association

ALTHEA, (Accueil et Lieux de Transition, d'Hébergement, d'Ecoute et d' Accompagnement) 8 rue du Vieux Temple 38000 Grenoble, dont la représente légale est Mme Marie-Thérèse BORDE, Présidente

Pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de l'Isère

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

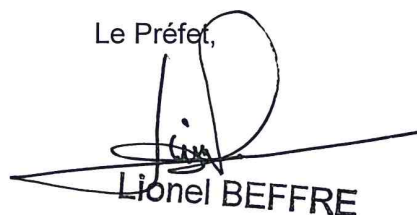
Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent de Grenoble dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-06-15-022

arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la
commission départementale de lutte contre la prostitution

PREFET DE L'ISERE

ARRETE N°

Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

.../...

Article 3 :

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 :

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

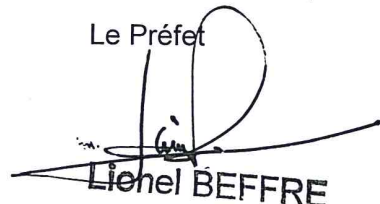
Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5 :

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale, les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Grenoble, le 15 JUIN 2017
Le Préfet

Lionel BEFFRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE
Cité Administrative Bât 2
1 rue Joseph Chanrion CS 20094 38032 - GRENOBLE CEDEX 1
Tél : 04 57 38 65 38 – Fax : 04 76 40 82 14

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-07-04-003

Déclaration BNSSA pour la surveillance d'une baignade
d'accès payant

Dérogation BNSSA pour M. William TREMBLAY - Base de loisirs O'LAC de Romagnieu

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 29 juin 2017 par l'exploitant M. le Maire de Romagnieu, tendant à titre dérogatoire à autoriser M. William TREMBLAY, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'LAC située sur la commune de Romagnieu, pour la période du 01 juillet 2017 au 31 juillet 2017.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. William TREMBLAY un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. William TREMBLAY est autorisé, pour la période du 01 juillet 2017 au 31 juillet 2017, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'LAC située sur la commune de Romagnieu.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-07-04-002

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade
d'accès payant

Dérogation BNSSA pour M. Stéphane BRY - SIVOM du Lac du Monteynard

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 15 juin 2017 par l'exploitant M. le Président du SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Stéphane BRY, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade "Jeux Nautiques" du SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet située sur la commune de Treffort pour la période du 20 juin 2017 au 17 septembre 2017.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Stéphane BRY un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Stéphane BRY est autorisé, pour la période du 20 juin 2017 au 17 septembre 2017, à surveiller la baignade "Jeux Nautiques" du SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet située sur la commune de Treffort.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-07-04-001

Dérogation BNSSA pour la surveillance d'une baignade
d'accès payant

Dérogation BNSSA pour M. Paul-Ely GUIGNARD - SIVOM du Lac de Monteynard

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 38-2016-05-30-061 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 15 juin 2017 par l'exploitant M. le Président du SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Paul-Ely GUIGNARD, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade "Jeux Nautiques" du SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet située sur la commune de Treffort pour la période du 08 juillet 2017 au 03 septembre 2017.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Paul-Ely GUIGNARD un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Paul-Ely GUIGNARD est autorisé, pour la période du 08 juillet 2017 au 03 septembre 2017, à surveiller la baignade "Jeux Nautiques" du SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet située sur la commune de Treffort.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-06-13-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans Drac, à compter du 13 juin 2017.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Oisans Drac, Jacques DELHOUSTAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PASSEMARD Nathalie, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans-Drac et de son adjointe Nathalie PASSEMARD, inspectrice divisionnaire , délégation de signature est donnée à Mmes Cécile BOURDON , Madeleine FERNANDES, et Anne SUESCUN inspectrices, pour toutes les décisions ,

documents et actes mentionnés ci-dessus .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cécile BOURDON	Madeleine FERNANDES	Anne SUESCUN
----------------	---------------------	--------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CONTROLEURS PRINCIPAUX	CONTROLEURS	CONTROLEURS
Marc BOFFET Annie BUET Nathalie BUTTARD Anne-Gaelle PLASSART	Abdelkader ABBASSI Sophie ABONDANCE Catherine CHARLEMAGNE Fabienne CHOLLET Pierrette DUMAS Isabelle GOUDIN	Thi-Thiet HOANG Nathalie LANDRY Laetitia PAOLI Hélène SERIE Christian WAGNON

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<u>Agent administratif principaux</u>	<u>Agents administratifs</u>	
Myriam BOIRON Yves DELAHAUT Danielle FERRE Pierre GHALEB Véronique HOAREAU Sandrine LAMONERIE Nadine MOREL Nathalie WALTER	Céline BAGGETTO Catherine BELLEI Davy DRAT Céline GASPARINI Mohamed MAAMRI Sabah MECHKAOUI Blandine MOLINARO Eric PELLETIER Algita PONEATOVSKI	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURDON Cécile	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
FERNANDES Madeleine	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
SUESCUN Anne	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
BOFFET Marc	Contrôleur principal	10 000€	Néant	Néant
BUET Annie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
BUTTARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
PLASSART Anne-Gaelle	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	30 000€
ABBASSI Abdelkader	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
ABONDANCE Sophie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
CHARLEMAGNE Catherine	contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
CHOLLET Fabienne	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
DUMAS Pierrette	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
GOUDIN Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
HOANG Thi-Thiet	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
LANDRY Nathalie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
PAOLI Laetitia	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
SERIE Hélène	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
WAGNON Christian	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIRON Myriam	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
DELAHAUT Yves	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
FERRE Danielle	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
GHALEB Pierre	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
HOAREAU	Agent	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique	administratif principal				
LAMONERIE Sandrine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOREL Nadine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
WALTER Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
BAGGETTO Céline	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
BELLEI Catherine	Agent administratif	2 000€	2 000€	12 mois	30 000€
DRAT Davy	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
GASPARINI Céline	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MAAMRI Mohamed	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MECHKAOUI Sabah	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOLINARO Blandine	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
PELLETIER Eric	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
PONEATOVSKI Algita	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-09-01-054 du 1er septembre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Grenoble, le 13 juin 2017

Le Comptable Public ,
responsable de service des impôts des entreprises de
Grenoble Oisans Drac

Jacques DELHOUSTAL

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-07-03-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour la direction départementale des
finances publiques de l'Isère, à compter du 3 juillet 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 3 juillet 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
VARREY Jean-Pierre PAGE Patricia RAYMOND Annie ROUSSET Philippe DELHOUSTAL Jacques GAILLARD Yvette LETONDOT Jean-Pierre PICCIRILLI Fabien PROMPSAUD Michel THELY Élisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert FARNAUD Marie-Josèphe CROUZET Arlette ARTHOZOUL Jacques JOUBERT Régine RAHALI Philippe SAMUEL Jean COLIN Serge LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Oisans/Drac Grenoble Grésivaudan La Côte Saint-André La Mure L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
ALAMERCERY Sylvie	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
ALLAIN Françoise	Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>TURLOTTE Olivier GRAND Gérard DUMAS Jean-Claude SCARATO Daniel PIERA Josiane OUROUX Jean-Pierre</p>	<p>Services de publicité foncière: Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne</p>
<p>HASSELBACH Elisabeth BENOIT Frédéric GONNET Anne-Laure GOIRAND Judith FAOU Gaëlle</p>	<p>Brigades de vérification : 2ème BDV 3ème BDV 4ème BDV 5ème BDV Brigade de Contrôle et de Recherches et Missions particulières</p>
<p>BOUIMA Youssef FREYCHET Yves LEBLANC Jean-Luc JUGUELIN Murielle</p>	<p>Pôles contrôle Expertise : Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin</p>
<p>LADOUSSE Marie-Christine CHOIGNARD Pascale VIAL Nathalie</p>	<p>Pôles de contrôle revenus patrimoine : Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère</p>
<p>SARLIN Hervé</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé : Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>ROUVIERE Richard (Intérim) CHOIGNARD Eric (Intérim) DUCHEMIN Patricia (Intérim) SANCHEZ-CANETE Véronique CHOIGNARD Eric (Intérim) CHOIGNARD Eric (Intérim) ROUVIERE Richard</p>	<p>Centre des impôts fonciers : CDIF Bourgoin-Jallieu CDIF Grenoble CDIF Saint-Marcellin CDIF Vienne Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère</p>

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe MARCHAND Didier OSTERMANN Catherine ROSTAIN Didier DUBOIS Patricia VALERIANI Yvette BOUEZ François LEPARQUOIS Jean Claude LE COZ Eliette DA RIF Bernadette REY Agnès TOUCHE Claudine BOTTIER Hervé BRANCHE Martine VERNIER Éric EYMAR Monique GRAND Robert MARCONE SCHULZ Annie COTTE Maud RABHI Annie VASSEUR Philippe VITTET Monique LETELLIER Sophie RESTOUEIX Laurent CHALON Jacques CALPENA Nathalie	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Crémieu – Trept Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Les Abrets Mens Moirans - Voreppe Morestel - Montalieu Pont de Beauvoisin Pont de Chéruy Rives Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Étienne de Saint-Geoirs Saint-Laurent du Pont Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-04-03-004 du 3 avril 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-27-008

Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice
Départementale des Territoires de l'Isère



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016, donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires de l'Isère.

DECIDE

ARTICLE 1er – La décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 est abrogée.

ARTICLE 2 – Dans la limite des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie ROY, Secrétaire générale, Ingénieure divisionnaire des TPE, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 (à titre transitoire, en l'absence de directeur adjoint de la DDT)
- M.Philippe GRAVIER, Ingénieur en Chef des TPE, Chef du service logement et construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
Titre IV – Construction : du code IV.A.1 au code IV.A.28, code IV.B.1, codes V.C.1 et V.C.2
Titre V – Droit de préemption : code V.G.1
- Mme Aurélie ROY, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : code I.A.1 et du code I.A.4 au code I.A.9 ; code I.B.1, I.B.4 ; du code I.C.3 au code I.C.4 et du code I.D.1 au code I.E.1
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2

- Mme Anne-Catherine BOSSO, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service de l'agriculture et du développement rural, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.H.1
Titre VII – Agriculture et développement rural : du code VII.A.1 au code VII.F.6.
- Mme Clémentine BLIGNY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
Titre VII – Agriculture et Développement Rural : code VII.B.4 et VII B5
Titre VIII – Environnement, forêt : du code VIII.A.1 à VIII.F.14 et codes VIII.G.1 à VIII.G.4
- Mme Sophie EL-KHARRAT, Conseiller de l'administration, de l'équipement, du développement et de l'aménagement durable, chef du service d'aménagement Sud-Est, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes, V.B.1 ; codes V.D1 et V.D3 à V.D6 ; V.E.1 et V.E.2, codes V.E.4 et V.E.5, code V.F.1.
- M.Marc OURNAC, Ingénieur en chef des TPE, chef du service d'aménagement Nord-Ouest, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.B.1, V.D.1.
- Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service sécurité et risques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1 et I.C.3
Titre II - Transports et circulation routière : Codes II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.4, II.E.1
Titre III – Droit public fluvial et navigation : code III.A.1 et III.A.3, III.B.1 et III.B2
Titre VI - Défense et prévention des risques : codes VI.B.1 à VI.B.4
- Mme Véronique POIROT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du service ADS, Etudes et Transversalité, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I - Administration générale : codes I.B.1, I.C.3
Titre V - Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.7, V.B.1
Titre IX : Redevance d'archéologie préventive.
- M. Bruno AVEZOU, Attaché administratif de l'Etat, adjoint au chef de service ADS, Etudes et Transversalité, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.7
Titre X : Redevance d'archéologie préventive.
- M.Jacques LIONET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du bureau construction, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
Titre IV – Construction : codes IV.C.1. et IV.C.2

- M.Yves GOYENECHÉ, Attaché administratif de l'Etat, chef du bureau logement public, et à M.Rémi BOREL, Ingénieur des TPE, chef du bureau logement privé/ANAH, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous le numéro de code suivant :
Titre IV – Construction : code IV.A.1.
- Mme Marie-Laure BRUNERIE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Doctrine et missions départementales du SASE, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.D.1, V.D.3 à V.D.6,
- M.Ludovic MARTIN, Technicien supérieur en Chef du Développement Durable, responsable de l'unité instruction ADS et Dominique PORCHER, secrétaire administration et de contrôle du Développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité doctrine ADS, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : codes V.A.1 à V.A.7
- Mme Carole JOLLY, Technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité transports défense, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.4 et code II.C.1 à II.C.3
- M.Jean-Louis DROIN, Délégué du Permis de Conduire et de la sécurité routière, chef de la cellule Education Routière, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre II – Transports et circulation routière : code II.B.1 à II.B.9
- M. Olivier LADREYT, Attaché administratif principal de l'Etat, Chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : codes I.D.1 à I.D.9
Titre II – Transports et circulation routière : code II.A.2.
- M. Stéphane BERTON, attaché administratif principal de l'État, Chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre I – Administration générale : Codes I.A.4 à I.A.6, codes I.B.1, I.B.4 et I.C.4.
- Mme Edith BERTRAND, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef d'unité Aide aux revenus des exploitations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre VII – Agriculture et développement rural : codes VII.B1, VII.B2, VII.A5
- Mme Bénédicte BERNARDIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
Titre V – Aménagement foncier et urbanisme : code V.H.1
Titre VII – Agriculture et développement rural : code VII.A 3 et VII A 6 ; VII.B3 à VII. B6 ; VII.C1 et VII.C2 ; VII.D1 ; VII.E 1 à VII E 3
- Mme Pascale BOULARAND, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de l'unité Patrimoine naturel, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :
 - Titre I – Administration générale : code I.B.1 et code I.C.3
 - Titre VII – Agriculture et Développement Rural : code VII.B.4 et VII B5
 - Titre VIII – Environnement, forêt : du code VIII.A.1 à VIII.F.14 et codes VIII.G.1 à VIII.G.4

- M.Jérôme PATROUILLER, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :

Titre VIII – Agriculture et développement rural : codes VII.B.4 et VII B 5

ARTICLE 3 – Subdélégation de signature est donnée à Mmes Jacqueline VALLANTIN, Sylvie FLANDRIN, Cécile ROLAND-GUYOT, Véronique POIROT, Martine FUGIER, Muriel GAGNAIRE, Édith BERTRAND, Julien GILLET, Pascale BOULARAND, Flore EVETTE, Viviane DALBAN CANASSY, Catherine CHABERT, Marie-Laure BRUNERIE, Claire GODAYER, Agnès BOITIERE, Laetitia IDRAY, Bénédicte BERNARDIN, Carole JOLLY, et MM. Yves GOYENECHÉ, Olivier LADREYT, Stéphane MARTY, Fabien ESPINASSE, Ludovic Martin, Jacques BOUFFIER, Jean-Claude VEBER, Bruno AVEZOU, Thierry BULLY, Olivier BARDOU, Pierre RAJEZAKOWSKI, Jean-Louis DROIN, chefs de bureau, à l'effet de signer, pour les agents de leur bureau, les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral sous les numéros de code suivants :

Titre I – Administration générale : code I.B.1 pour les congés annuels et les RTT.

ARTICLE 4 – En cas d'absence d'un chef de service visé à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016, au chef de service intérimaire désigné par la directrice de la direction départementale des territoires ou par son adjoint.

ARTICLE 5 – En cas d'absence d'un chef de service ou chef d'unité visé dans l'article 2 subdélégation de signature est donnée, dans la limite des propositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère, dans les conditions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
Mme ROY	M. Stéphane BERTON, Attaché administratif principal de l'État, chef du bureau des RH	I.A.6 à I.A.8
Mme EL-KHARRAT	Mme Yésika REVEILHAC, Architecte urbaniste de l'État, adjointe au chef du service SASE	I.B.1 et I.C.3 V.B.1 ; V.D1 ; V.D3 à V.D6 ; V.E.1 et V.E.2, V.E.4 et V.E.5, V.F.1.
M. LADREYT	Mme Joëlle THOMAS, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle	I.D.4 à I.D.9 et II.A.2
	M. Pierre Alain MAQUERET, Secrétaire Administratif de classe normale	I.D.4 et I.D.5
	Mme Marlène JOFFRE, Secrétaire administrative de classe normale	I.D.7
Mme KOROTCHANSKY	M. Frédéric CHAPTAL, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service sécurité et risques, en charge de la sécurité, des transports, et des risques majeurs	I.B.1 et I.C.3 II.A.4, II.B.1 à II.B.9, II.C.1 à II.C.3 et II.C.5, II.D.1 à II.D.4, II.E.1 III.A.1 et III.A.3, III.B.1 et III.B.2 VI.B.1 à VI.B.4
	Mme Annick DESBONNETS, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe au chef du service sécurité et risques, en charge des risques	I.B.1 et I.C.3 III.A.1 et III.A.3 VI.B.1 à VI.B.4
	Mme Carole JOLLY, Technicien supérieur en chef de l'Équipement	II.C.2, II.D.2 et III.B.2
	Mme Agnès BOITIERE, Technicien supérieur en chef de l'Équipement, Chef du bureau des risques majeurs	III.A.1, III.A.3, VI.B.1 à VI.B.4
M.OURNAC	M. Pierre RAJEZAKOWSKI, Ingénieur des TPE – Adjoint au chef de service SANO	I.B.1 et I.C.3, V.B.1, V.D.1,
M.GRAVIER	M. Jacques LIONET, ingénieur divisionnaire IDAE – Adjoint au chef de service SLC	I.B.1, I.C.3 IV.A.5, IV.A.20, IV.A.28, IV.B.1
	M. Yves GOYENECHÉ Attaché administratif de l'État, chef du bureau du logement public	IV.B.1
Mme BOSSO	Mme Bénédicte BERNARDIN, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement	I.B.1, I.C.3 V.H.1 VII.A.1 à VII.F.6
Mme BLIGNY	Mme Pascale BOULARAND, ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture, Chef de l'unité Patrimoine naturel	I.B.1, I.C.3 VII.B.4 et VII.B5 VIII.A.1 à VIII.G.4

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 juin 2017

La directrice départementale des territoires

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-27-009

Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice
Départementale des Territoires de l'Isère au titre du décret
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°

de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère au titre du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

La directrice départementale des territoires de l'Isère,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté du 2 février 2007 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

DECIDE

Article 1er :

La décision de subdélégation du 10 avril 2017 est abrogée ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires, et en l'absence de directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à titre transitoire à Mme Aurélie ROY, Secrétaire Générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°38-38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017 susvisé ;

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés dans le tableau joint à la présente décision, à l'effet de saisir ou valider,

- les demandes d'achat (MAPA, Marchés formalisés ...),
- les demandes de subventions (arrêtés, décision, convention,...)
- les demandes de mise en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours...),
- les services faits des demandes pré-citées,

avant de les transmettre au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DREAL Rhône-Alpes ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY, chef du service Sécurité et Risques par intérim, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds de prévention des risques majeurs (Fonds Barnier)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY, la même subdélégation est donnée à M. Frédéric CHAPTAL, adjoint au chef de service SSR, et à Mme Agnès Boitière, cheffe du bureau des risques majeurs ;

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Anne TYVAERT, chef du service Agriculture et Développement Rural, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (Calamités Agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TYVAERT, la même subdélégation est donnée à Madame Anne-Catherine BOSSO, adjointe au chef du service SADR, chef du bureau Projet d'exploitation et développement rural ;

Article 6: Les subdélégations données par les articles 2 à 6 sont exercées dans les limites de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017;

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 juin 2017

La directrice départementale des territoires

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Ministères	N° Budget Opérationnel de Programme	Libellé du B.O.P	REG ION AL	NAT ION AL	CENTRES FINANCIERS	ACTIONS	SERVICES METIERS UTILISATEURS DU BOP	AGENTS HABILITES à SAISIR les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER (A)	AGENTS HABILITES à VALIDER les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER (B)					
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	113	Paysages, Eau et Biodiversité – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0113-AURA-T038	Action 2	SAET – SE	Véronique DUPERRON Joëlle CAVALLI	Véronique POIROT Pascale BOULARAND					
						Action 7	SE	Joëlle CAVALLI	Pascale BOULARAND					
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	181	Prévention des Risques – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0181-AURA-T038	Action 1 & 10	SSR	Anne JOLY	Raphaëlle KOROTCHANSKY Frédéric CHAPTAL Annick DESBONNETS Agnès BOITIERE					
									X	X	0181-ROME-T038	SSR	Anne JOLY	Raphaëlle KOROTCHANSKY Frédéric CHAPTAL Annick DESBONNETS Agnès BOITIERE
39-Egalité des Territoires et du Logement	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat – <u>Mission</u> : Egalité des territoires, logement et ville	X		0135-CAUA-T038		SLC	Angels BENAIGES-VINENT Brigitte LAMBERT	Brigitte BONENTE Philippe GRAVIER Yves GOYENECHÉ					
									X	0135-AURA-T038	Actions 1–3 & 5	SLC	Françoise DUBOIS-PAGNON Angels BENAIGES-VINENT Brigitte LAMBERT	Brigitte BONENTE Philippe GRAVIER Yves GOYENECHÉ
											Actions 4 & 7	SAET – SANO	Véronique DUPERRON	Véronique POIROT
											Action 4- Sous action 5 Astreinte Urbanisme	SG/BAJ	Joëlle THOMAS Marlène JOFFRE	Olivier LADREYT Auréli ROY
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	203	Infrastructures et Services de Transports – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0203-AURA-T038	Actions 1 et 10 à 15	SAET	Véronique DUPERRON	Cécile ROLAND-GUYOT Véronique POIROT					
						Action 15-02 « Frais de fonctionnement du STRMTG	SG/BMGL	Éliane PUISSANT	Sylvie FLANDRIN Auréli ROY					
09-Intérieur	207	Sécurité et Education Routières – <u>Mission</u> : Sécurités	X		0207-DAUR-D5	Action 1 Action 2	SSR/SR	Jean DA COL Anne JOLY	Raphaëlle KOROTCHANSKY Frédéric CHAPTAL					
						Action 3	SSR/CER	Jean Louis DROIN Anne JOLY						
			X		0207-CSCC-T038		SSR/CER	Jean Louis DROIN Anne JOLY						
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement et de la Mobilité Durables – <u>Mission</u> : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0217-AURA-T038		SG/BRH	Hanane DJEMILI	Stéphane BERTON Auréli ROY					
12-Service du Premier Ministre	333	Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées – <u>Mission</u> : Direction de l'action du Gouvernement	X		0333-AURA-DT38	Action 1	SG/BMGL	Françoise BOURDELY Muriel GAGNAIRE Claudine MAZET Françoise BENOIT Elisabeth GONCALVES	Sylvie FLANDRIN Eliane PUISSANT Auréli ROY					
									X		0333-AURA-DP38	Action 2		
07-Economie et Finances	724	Entretien des Bâtiments de l'Etat – <u>Mission</u> : Gestion des finances publiques et des ressources humaines	X		0724-DD69-DM38		SLC	Annick VALENTIN	Jacques LIONET Patrick LAMINETTE Auréli ROY					

03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	149	Forêt et Economie Agricole – <u>Mission</u> : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X	0149-C001-T038	SE ONF/RTM	Joëlle CAVALLI Stéphane BACHACOU	Pascale BOULARAND
03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	215	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture – <u>Mission</u> : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X	0215-AURA-T038	SG/BRH	Hanane DJEMILI	Stéphane BERTON Aurélie ROY
			X	0215-C001-T038			

(A) - Saisies des demandes d'engagements juridiques :

- demandes d'achat (MAPA, Marchés formalisés....)
- demandes de subvention (décision attributive de subvention, convention...)
- Service fait sur les demandes citées ci-dessus
- Rédaction des fiches de renseignements pour les mises en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours....)

(B) - Validations des demandes d'engagements juridiques et des services faits **après les vérifications suivantes** :

- disponibilité des crédits (AE+CP) à faire **dans tous les cas**
- subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires pour la commande publique à faire pour tous les achats : **MAPA, Marchés formalisés...**
- subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires pour les actes et décisions administratifs à faire pour tous les **arrêtés, décision attributive de subvention, conventions etc...**
- Validations des demandes de mise en recouvrement des recettes après vérification de l'authenticité de la recette (convention, trop perçu, avoir...)

GRENOBLE, le 27 juin 2017
La directrice départementale des territoires de l'Isère

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-27-010

Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice
Départementale représentant du pouvoir adjudicateur

Direction départementale des Territoires

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE REPRESENTANT DU
POUVOIR ADJUDICATEUR**

La directrice départementale des territoires de l'Isère,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 janvier 2014 publié au JO du 4 janvier 2014 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-020 du 10 avril 2017 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés à la direction départementale des territoires de l'Isère.

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision de subdélégation du 10 avril 2017 est abrogée.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Aurélie ROY, Ingénieure divisionnaire des TPE,

Secrétaire générale, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles pour tous BOP sur lesquels la DDT a délégué (à titre transitoire, en l'absence de directeur adjoint) ;

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 90 000 Euros H T et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

NOM	GRADE	Fonction	BOP
AURELIE ROY	ingénieur divisionnaire des T.P.E	secrétaire générale	333 - 215 - 217 – 724
RAPHAELLE KOROTCHANSKY	ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	chef du service sécurité et risques par intérim	207 – 181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
PHILIPPE GRAVIER	Ingénieur en chef des TPE	chef du service logement et construction	135 Actions 1, 3 & 5 724
ANNE CATHERINE BOSSO	inspecteur de la santé publique vétérinaire	Adjointe au chef du service agriculture et développement rural	149 compte Chorus « calamités agricoles » 4619100000
CLEMENTINE BLIGNY	ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	chef du service environnement	113 Action 2 & 7 - 149 149 (urgence loup)
VERONIQUE POIROT	ingénieur divisionnaire des T.P.E	chef du service ADS études et transversalité par intérim	113 Action 2 135-Action 4 & 7 203

ARTICLE 4 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 30 000 Euros H T et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

MARC OURNAC	ingénieur en chef des T.P.E	chef du service aménagement nord-ouest	333
SYLVIE FLANDRIN	cadre administratif SNCF	chef du bureau moyens généraux – logistique	333

ARTICLE 5 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 10 000 Euros HT et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

NOM	Grade	Fonction	BOP
PASCALE BOULARAND	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SE / responsable patrimoine naturel	113 Action 2 & 7 – 149 (urgence loup)
BENEDICTE BERNARDIN	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SADR / responsable foncier et vie des exploitations	149 compte Chorus « calamités agricoles 4319100000
JACQUES LIONET	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SLC / adjoint au chef de service	135 Actions 1, 3 & 5 - 724
STEPHANE BERTON	attaché administratif principal de l'État	SG/ adjoint au chef de service	215 -217- 333
YVES GOYENECHÉ	attaché administratif de l'État	SLC / chef du bureau logement public	135 Actions 1,3 & 5
CECILE ROLAND-GUYOT	Ingénieure des T.P.E	SAET / chef d'unité mobilité-air bruit	203
FRÉDÉRIC CHAPTAL	ingénieur divisionnaire des TPE	SSR / adjoint au chef de service	207 – 181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
ANNICK DESBONNETS	ingénieur divisionnaire des TPE	SSR / adjointe au chef de service	181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
AGNES BOITIERE	Technicien supérieur en chef du MEEM	SSR /cheffe du bureau risques majeurs	181 compte Chorus « Fonds Barnier » 4619400000
JEAN DA COL	Ingénieur des T.P.E	SSR / chef du bureau sécurité routière	207 Actions 1 & 2
JEAN-LOUIS DROIN	délégué du permis de conduire	SSR /chef du bureau éducation routière	207 Action 3
JACQUELINE VALLANTIN	attachée administrative de l'État	DIR / chef de l'unité conseil de gestion-communication	333
MURIEL GAGNAIRE	secrétaire administrative de classe exceptionnelle	SANO /chef du bureau administratif	333
ÉLIANE PUISSANT	secrétaire administrative de classe supérieure	SG / adjointe au chef du bureau moyens généraux logistique	333
FRANCOISE BENOIT	Adjointe administrative principale du MEEM	SG/BMGL / Gestionnaire Chorus DT	333

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 27 JUIN 2017

La directrice départementale des territoires

Signé : Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-30-009

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage - Formation plénière



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n°

Modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage Formation plénière

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 à R421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment l'article 2 du chapitre II concernant leur renouvellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06420 du 2 août 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-252-DDTSE du 9 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-08-29-002 du 29 août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation plénière ;

VU le courrier en date du 13 juin 2017 adressé par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère concernant la modification de ses membres amenés à siéger au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 —

L'arrêté préfectoral n° 38-2016-08-29-002 du 29 août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) en sa formation plénière est modifié dans son article 2 comme suit, le reste sans changement.

ARTICLE 2 —

Sont membres de la C.D.C.F.S. :

Représentants de l'État et des Établissements Publics :

- Président : M. Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Délégué Régional Rhône-Alpes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de l'Isère ou son représentant.

Représentants du monde cynégétique :

- M. DUFRESNE Jean-Louis, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) ou son représentant,
- Mme CHENAVIER Danielle,
- M. BEGOT Jérôme,
- M. GRAIN Antoine,
- M. JOSE Jean -François,
- M. REPELLIN Daniel.
- M. SIAUD Alain.

Représentants du monde agricole :

- M. DARLET, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- M. BOREL Yves,
- M. BLANC Baptiste,
- M. GIRARD Patrice.

Représentants de la Propriété Forestière ainsi définis :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant,
- Mme COING-BELLEY Yvonne du Centre Régional de la Propriété forestière en tant que titulaire, et M. de GERMINY Bertrand en tant que suppléant,
- M. CHARRON Guy de l'Association des Communes Forestières de l'Isère.

Deux représentants de l'Association des Piégeurs Agréés de l'Isère (APA38) :

- M. DESCOMBES Jacques,
- M. PERROUD Raymond.

Représentants d'Associations agréées au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme D'HERBOMEZ-PROVOST Sophie — Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature Isère,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux Isère : M. POSAK Eric en tant que titulaire, Mme GARDEN Anne-Marie en tant que suppléante.

Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- M. Ludovic IMBERDIS représentant le Parc National des Ecrins,
- Association LO PARVI : M. QUESADA Raphaël en tant que titulaire, M. MOLY Lucien (suppléant).

ARTICLE 3 —

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38 000 Grenoble.

ARTICLE 4 —

Madame la Secrétaire Générale de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CDCFS.

A Grenoble, le 30 JUIN 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-30-008

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage - Formation spécialisée dégâts agricoles



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n°

**Modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
Formation spécialisée dégâts agricoles**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles R421-29 et suivants ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-264-DDTSE01 du 21 septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée dégâts agricoles ;

VU l'arrêté n° 38-2016-08-29-003 du 29 août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée dégâts agricoles ;

VU le courrier en date du 13 juin 2017 adressé par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture concernant la modification de ses membres amenés à siéger au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du département de l'Isère dans ses différentes formations ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

— ARRÊTE —

ARTICLE 1 —

L'arrêté préfectoral n° 38-2016-08-29-003 du 29 août 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) en sa formation spécialisée concernant l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est modifié dans son article 2 comme suit.

ARTICLE 2 —

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage (C.D.C.F.S.) dans sa formation spécialisée concernant l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

- Président : M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de l'Isère ou son représentant.

Représentants du monde cynégétique :

- M. DUFRESNE Jean-Louis, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) ou son représentant,
- M. BOIS Alain,
- M. GRAIN Antoine,
- M. JOSE Jean -François.

Représentants du monde agricole :

- M. DARLET Jean-Claude, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- M. BOREL Yves,
- M. BLANC Baptiste,
- M. GIRARD Patrice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 —

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38 000 Grenoble.

ARTICLE 4 —

Madame la Secrétaire Générale de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CDCFS.

A Grenoble, le 30 JUIN 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-27-004

Arrêté préfectoral autorisant le Groupement Pastoral des
«Portes de l'Eglise» représenté par son responsable
Monsieur Thierry FOURNIER à effectuer des tirs de
défense en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant le Groupement Pastoral des « Portes de l'Eglise » représenté par son responsable Monsieur Thierry FOURNIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 22 juin 2017 par lequel Monsieur Thierry FOURNIER, responsable du Groupement Pastoral « Les Portes de l'Église » demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que le Groupement Pastoral « Les Portes de l'Église » représenté par Monsieur Thierry FOURNIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau du Groupement Pastoral « Les Portes de l'Église » représenté par Monsieur Thierry FOURNIER se situent sur le territoire de la commune de La Ferrière, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (35 attaques constatées occasionnant 71 victimes en 2016 et 1 attaque constatée occasionnant 1 victime en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau du Groupement Pastoral « Les Portes de l'Église » représenté par Monsieur Thierry FOURNIER ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016, du 10 avril et du 14 juin 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement Pastoral « Les Portes de l'Église » représenté par Monsieur Thierry FOURNIER est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral « Les Portes de l'Église » représenté par Monsieur Thierry FOURNIER au sein de l'alpage de Tigneux et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de La Ferrière.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Thierry FOURNIER, responsable du Groupement Pastoral « Les Portes de l'Église » informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Thierry FOURNIER, responsable du Groupement Pastoral « Les Portes de l'Église » informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016, du 10 avril et du 14 juin 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,

la Secrétaire Générale

Pour la Secrétaire Générale

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-27-005

Arrêté préfectoral autorisant Madame Marie-Agnès
GERMINAGNI à effectuer des tirs de défense en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup
"Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Madame Marie-Agnès GERMINAGNI à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 22 juin 2017 par lequel Madame Marie-Agnès GERMINAGNI demande à être autorisée à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Madame Marie-Agnès GERMINAGNI a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en des visites quotidiennes, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Marie-Agnès GERMINAGNI se situent sur le territoire des communes des Adrets et de La Ferrière, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (35 attaques constatées occasionnant 71 victimes en 2016 et 1 attaque constatée occasionnant 1 victime en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Madame Marie-Agnès GERMINAGNI ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016, du 10 avril et du 14 juin 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Agnès GERMINAGNI est autorisée à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15

mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Marie-Agnès GERMINAGNI au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes des Adrets et de La Ferrière.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Marie-Agnès GERMINAGNI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Madame Marie-Agnès GERMINAGNI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016, du 10 avril et du 14 juin 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,

la Secrétaire Générale

Pour la Secrétaire Générale

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-26-017

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Eric CHATTARD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Eric CHATTARD à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 20 juin 2017 par lequel Monsieur Eric CHATTARD demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Eric CHATTARD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Eric CHATTARD se situent sur le territoire de la commune de Lavaldens, classée en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Taillefer (8 attaques constatées occasionnant 26 victimes en 2016 et 7 attaques constatée occasionnant 17 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Eric CHATTARD ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016, du 10 avril et du 14 juin 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric CHATTARD est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Eric CHATTARD au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Lavaldens.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Eric CHATTARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Eric CHATTARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016, du 10 avril et du 14 juin 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 juin 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-27-006

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Sylvain ROLLAND
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation du loup "Canis lupus"**



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

Arrêté préfectoral n°

autorisant Monsieur Sylvain ROLLAND à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*"

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0426-002 du 26 avril 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu la demande en date du 21 juin 2017 par lequel Monsieur Sylvain ROLLAND demande à être autorisé à effectuer des tirs avec arme à feu de catégorie D1 ou C, pour protéger son troupeau contre la prédation du loup "*Canis lupus*" ;

Considérant que Monsieur Sylvain ROLLAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en des visites quotidiennes, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Sylvain ROLLAND se situent sur le territoire des communes de Saint-Baudille-et-Pipet et Mens, classées en unité d'action par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des attaques imputables au loup ont eu lieu sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Trièves (20 attaques constatées occasionnant 141 victimes en 2016 et 6 attaques constatée occasionnant 42 victimes en 2017) ;

Considérant qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante, la réalisation de tirs de défense avec arme à feu de catégorie D1 ou C, est la seule mesure de nature à permettre de prévenir la survenance de dommages au troupeau de Monsieur Sylvain ROLLAND ;

Considérant que la réalisation de ces tirs de défense ne saurait être nuisible au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dès lors qu'elle respecte le plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, tel qu'il est fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016, du 10 avril et du 14 juin 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sylvain ROLLAND est autorisé à réaliser des tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : Le tir de défense peut-être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016 et n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois**.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Sylvain ROLLAND au sein des alpages et sur les parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Baudille-et-Pipet et Mens.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense sont celles appartenant aux catégories D1 ou C visées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Sylvain ROLLAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation, Monsieur Sylvain ROLLAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par les arrêtés ministériels du 5 juillet 2016, du 10 avril et du 14 juin 2017 est atteint.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 10 : Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont attachées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet,

la Secrétaire Générale

Pour la Secrétaire Générale

Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-30-007

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de Déclaration d'Intérêt Général du Plan pluriannuel pour la restauration et d'entretien de la ripisylve et la gestion des bois morts des vallées de la Gresse et du Lavanchon, en application de l'article L.211- 7 du code de l'environnement.

Communes : Claix, Gresse en Vercors, St Guillaume, Miribel-Lanchâtre, St Paul Les Monestier, Sinard, Le Gua, St Martin de la Cluse, St Paul de Varces, Vif, Varces-Allières et Risset.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38-2017-

portant renouvellement de Déclaration d'Intérêt Général du

Plan pluriannuel pour la restauration et l'entretien de la ripisylve et la gestion des bois morts des vallées de la Gresse et du Lavanchon

en application de l'article L.211- 7 du code de l'environnement

**COMMUNES DE GRESSE-EN-VERCORS, SAINT-GUILLAUME, MIRIBEL-LANCHATRE,
SAINT- PAUL-LES-MONESTIER, SINARD, LE GUA, SAINT-MARTIN DE LA CLUZE,
VIF, VARCES-ALLIERES ET RISSET**

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac- Aval (SIGREDA)

COMMUNES de CLAIX, SAINT-PAUL DE VARCES et VARCES-ALLIERES ET RISSET

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal du Lavanchon (SIL)

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 et suivants, L.435-5, R.214-88 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14, relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;
- VU** le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** le dossier établi conjointement par le Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac-Aval (SIGREDA) et par le Syndicat Intercommunal du Lavanchon (SIL) au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déposé par les pétitionnaires le 24 juin 2011, et enregistré sous le n°38-2011-00188 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012 052-0016 du 21 février 2012 portant déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel pour la restauration et l'entretien de la ripisylve et la gestion des bois morts des vallées de la Gresse et du Lavanchon ;

- VU** le courrier du Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents (SIGREDA) en date du 27 mars 2017, de demande de renouvellement de la Déclaration d'intérêt général sus-visée ;
- VU** l'absence de réponse de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, sollicitée pour avis le 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité des travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve de la Gresse et du Lavanchon ainsi que ceux de gestion des bois morts afin d'une part, de respecter le libre écoulement de l'eau et la dynamique fluviale et, d'autre part, de maintenir et stabiliser les berges de chacun de ces cours d'eau;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux, présenté dans le cadre du Contrat de rivière Gresse- Lavanchon et Drac-aval, présente un intérêt public manifeste puisque concourant à la protection des biens, des équipements et des personnes situés au long de ces cours d'eau,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la DIG initiale sus-visée, pour une durée de cinq ans est sollicitée pour des travaux identiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général

Sont renouvelés pour 5 ans et déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve et la gestion des bois morts des vallées de la rivière « la Gresse » sur le territoire des communes de Gresse-en-Vercors, Saint-Guillaume, Miribel-Lanchâtre, Saint-Paul-Les-Monestier, Sinard, Le-Gua, Saint-Martin-de-la Cluze, Vif, Varcès-Allières-et-Risset projetés par le Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac aval (SIGREDA) ainsi que ceux de même nature projetés par le Syndicat Intercommunal du Lavanchon (SIL) sur le territoire des communes de Saint-Paul-de-Varces, Varcès-Allières-et-Risset et Claix pour le torrent du Lavanchon.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales et spécifiques

L'ensemble des prescriptions visées par le précédent arrêté restent applicables.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de validité de l'arrêté

En application de l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans non-renouvelable.
La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de sa notification.
Tout nouveau programme de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la présentation d'un nouveau dossier ou d'un dossier modificatif.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et à ses services compétents (DDT, SDIS,...), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce en suivant autant que possible la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations, hormis ceux qui font l'objet d'un abattage ou d'un arrachage prévu au dossier .

Article 7: Droits des tiers et des propriétaires riverains

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement; la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Isère (FDPPMA de l'Isère) sera associée à cette procédure.

Les conventions nécessaires et obligatoires seront signées entre les maîtres d'ouvrage et les propriétaires des parcelles et terrains riverains des cours d'eau sur lesquels les travaux seront effectués, propriétaires auxquels le SIGREDA et le SIL se substituent par la présente D.I.G.

A l'occasion de ces conventions, les droits et obligations résultant des articles L.215-2 et L.215-14 du Code de l'environnement en matière d'entretien des cours d'eau non domaniaux seront rappelés aux dits propriétaires.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Claix, Gresse-en-Vercors, Le-Gua, Miribel-Lanchâtre, Saint-Guillaume, Saint-Paul-Les-Monestier, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Martin-de-la-Cluze, Sinard, Vif, Varcès-Allières-et-Risset, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche ainsi qu'à la FDPPMA de l'Isère pour information.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Les présidents du Syndicat Intercommunal de la Gresse et du Drac- Aval (SIGREDA) et du Syndicat Intercommunal du Lavanchon (SIL),

Les Maires des communes de Claix, Gresse-en-Vercors, Le-Gua, Miribel-Lanchâtre, Saint-Guillaume, Saint-Paul-Les-Monestier, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Martin-de-la-Cluze, Sinard, Vif, Varcès-Allières-et-Risset,

Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 juin 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

la Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-05-001

Autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique

Vienne circuit des vignobles

Petit train routier touristique
Saison 2017
Nouveaux véhicules



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service sécurité et risques
Unité Transports/Défense

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Rhône

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° Isère : 38.2017.

N° Rhône :

RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE Vienne - Circuit des Vignobles Saison 2017

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu le précédent arrêté inter-préfectoral n° 38.2017.06.08.001 du 6 juin 2017 (Isère) et n° DDT-SST-14-2017-06 en date du 9 juin 2017 (Rhône) ;

Vu l'itinéraire présenté ci-dessous ;

Vu l'arrêté n° 2013.147.0010 en date du 27/05/2013 définissant l'itinéraire du petit train touristique, itinéraire repris et inchangé dans les arrêtés des 25/02/2014, 11/06/2015 et 07/03/2016 ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2017 par LYON CITY TOUR représenté par monsieur MICHEL Olivier (gérant) et madame RIVOIRE Nathalie (directrice) demeurant 17 rue Paul Chenavard – 69001 LYON .

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2017:84:0000009 du 02/12/2016 (valable du 01/01/2017 au 31/12/2017) ;

Vu les procès-verbaux de visite technique délivrés par la SARL CCTA Saône-Bresse en date du 3 juillet 2017 annexés ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis des organismes gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire

- Mairie de Seyssuel en date du 15/05/2017 ;
- Mairie de St Cyr sur le Rhône en date du 24/04/2017 ;

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

- Mairie d'Ampuis en date du 04/05/2017 ;
- Mairie de Tupin et Semons en date du 20/04/2017 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 141737557 souscrite auprès du groupe MMA IARD pour la période du 26/06/2017 au 31/12/2017 relative aux immatriculations :

- EN 305 NX (Tracteur)
- EN 447 NX (Remorque 1)
- EN 403 NX (Remorque 2)
- EN 364 NX (Remorque 3)

Vu l'avis favorable de la DDT du Rhône en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'itinéraire prévu dans les arrêtés de 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 (n° 38.2017.006.08.001 du 08/06/17 et DDT-SST-14.2017.06 du 09/06/17) est inchangé et que les avis restent valables ;

CONSIDERANT que, de ce fait, les avis des organismes gestionnaires des voiries concernées (notamment le Conseil Départemental) sont toujours valables ;

CONSIDERANT que le présent arrêté inter-préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 38.2017.06.08.001 du 08/06/17 (Isère) et n° DDT-SST-14.2017.06 du 09/06/17 (Rhône) relatif à des véhicules de location ;

ARRETE :

Article 1er :

L'entreprise : Lyon City Tour représentée par monsieur MICHEL Olivier (gérant) et madame RIVOIRE Nathalie (directrice) domiciliée 17 rue Paul Chenavard à Lyon (69001) est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs 1 petit train routier touristique de catégorie : III constitué comme suit :

PREMIER TRAIN

un véhicule tracteur :

- marque : DELTRAIN
- genre : VASP
- n° d'identification : TX9VLAXXXHS067017
- puissance : 10 cv
- type : VISION
- nombre de places assises : 2
- n° immatriculation : EN 305 NX

une première remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXXVPXHS067018
- type VISION
- Nombre de places assises : 17
- n° immatriculation : EN 447 NX

une deuxième remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXXVPXHS067019
- type : VISION
- Nombre de places assises : 17
- n° immatriculation : EN 403 NX

une troisième remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXXVPPHS067020
- type : VISION
- Nombre de places assises : 14
- n° immatriculation : EN 364 NX

pour l'année 2017 (conformément à l'article 32 du décret n° 85-891 du 16/08/1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes = les petits trains constituent des SERVICES OCCASIONNELS). Ladite autorisation pourra être renouvelée chaque année sur simple demande du pétitionnaire.

sur les itinéraires suivant :

ISERE

- **Montée Bon Accueil**
- **Chemin des Crozes**
- **Chemin de Montrozier**
- **RD 4 E (route des 7 Fontaines, rue de l'Eglise)**
- **Rue du Château Picard**
- **Chemin des Cures**

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

- **Chemin du Grand Bois**
- **Chemin des Coudriers**
- **Chemin des 7 Fontaines**
- **Chemin du Télégraphe**

Une attention particulière sera apportée lors du franchissement du passage à niveau, en particulier avant de s'engager, le conducteur devra s'assurer que la voie est dégagée au delà du passage à niveau.

La signalisation en place (feu clignotant) sera strictement respectée.

RHONE

- **Tupins et Semons : chemin de l'Aulin.**
- **Ampuis : chemin d'exploitation de la Compagnie Nationale du Rhône, route communale de Vérenay pour rejoindre la rue du Stade, chemin des Coutures, rue du Grand Pré, à droite devant le château puis avenue du Château.**
- **St Cyr sur le Rhône : Viarhona**

Déplacements sans voyageurs :

► AUCUN

pas de trajet à vide pour cette promenade mais départ « à plein » depuis l'office du tourisme.

Garage : stationnement Parc Garigliano, rue de la Convention à Vienne.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix huit mètres (18 mètres) et la largeur deux mètres cinquante cinq centimètres (2, 55 m).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à 3, le nombre de passagers ne peut excéder 75 personnes.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptre par côté.

Un feu spécial conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux véhicules à progression lente doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 40 km/h.

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône, les maires de Seyssuel, St Cyr sur le Rhône, Ampuis et Tupin et Semons, la directrice départementale des territoires, les gestionnaires de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2017

Fait à Lyon, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques,

Pour le préfet et par délégation,

Frédéric CHAPTAL

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-05-003

Autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique

Vienne-St Romain en Gal-Ste Colombe

Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique

Vienne - St Romain en Gal - Ste Colombe

Saison 2017

Nouveaux véhicules



PRÉFET DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Direction Départementale
des territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques
Unité Transports/Défense
N° 17/

ARRETE PREFECTORAL N° 38.2017. . .
RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE – SAISON 2017
VIENNE-ST ROMAIN EN GAL-STE COLOMBE

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.07.11.004 du 7 novembre 2016, donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu le précédent arrêté n° 38.2017.03.15.002 en date du 15 mars 2017 ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2017 par LYON CITY TOUR représenté par Mme Nathalie RIVOIRE – 17 rue Paul Chenavard – 69001 LYON ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui du demandeur n° 2017/84/0000009 établit le 2 décembre 2016 et valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu les procès-verbaux de visites initiales délivrés par la SARL CCTA Saône-Bresse en date du 3 juillet 2017, annexés ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu les avis favorables des organismes gestionnaires des voiries concernées par l'itinéraire

- Mairie de VIENNE en date du 10 mars 2017,
- Mairie de ST Romain en Gal en date du 7 mars 2017,
- Mairie de Ste Colombe en date du 24 février 2017.

Vu l'attestation d'assurance n° 141737557 souscrite auprès de MMA IARD pour la période du 26 juin 2017 au 31 décembre 2017 et relative aux immatriculations :

- EN 305 NX (véhicule tracteur)
- EN 447 NX (remorque 1)
- EN 403 NX (remorque 2)
- EN 364 NX (remorque 3)

DDT de l'Isère – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

CONSIDERANT que le petit train routier touristique de Vienne n'empruntera pas de voie hors agglomération ;

CONSIDERANT que les véhicules du présent petit train remplace les véhicules précédents en location ;

CONSIDERANT que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38.2017.03 .15.002 délivré le 15 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

L'entreprise : LYON CITY TOUR

est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs 1 petit train routier touristique de catégorie : III

constitué comme suit :

un véhicule tracteur :

- marque : DELTRAIN
- genre : VASP
- n° d'identification TX9VLAXXHS067017
- puissance : 10 cv
- type : VISION
- nombre de places assises : 2
- n° immatriculation : EN 305 NX

une première remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXVPXHS067018
- type VISION
- Nombre de places assises : 17
- n° immatriculation : EN 447 NX

une deuxième remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre : RESP
- n° d'identification : TX9XXXVPXHS067019
- type : VISION
- Nombre de places assises : 17
- n° immatriculation : EN 403 NX

une troisième remorque :

- marque : DELTRAIN
- genre :RESP
- n° d'identification : TX9XXXVPPHS067020
- type : VISION
- Nombre de places assises : 14
- n° immatriculation : EN 364 NX

sur les itinéraires suivant :

✧ **Circuit deVIENNE :**

Départ sur la contre allée du cours Brillier, remontée du cours en direction de la gare, cours Victor Hugo, montée Saint Marcel, chemin de l'Octroi, chemin de Pipet, rue Henri Jacquier, rue de la Charité, rue Ponsard, rue Chantelouve, rue des Orfèvres, rue Pérouillère, rue du Piloris, rue de la Chaîne, rue Maurice Faure, rue François Mitterrand, rue Marchande, place St Louis, place du jeu de Paume, place Aristide Briand, rue de la Table Ronde, rue des Clercs, place du Général de Gaule, rue Clémentine, cours Romestang, cours Joseph Brenier, rue de Bourgogne, place St Maurice, rue Boson, rue Juiverie, rue Almer, rue de la République, cours de Verdun, avenue général Leclerc, rue Jean Moulin, pont Delattre de Tassigny, route Neuve, rue Lafayette, rue de Cancanne, montée docteur Chapuis, bd Ferdinand Point, quai Riondet, bd Georges Pompidou, quai Jean Jaurès, quai Pajot, pont Delatte de Tassigny, place de Miremont, rue du 11 Novembre, bd Asiaticus, rue Testé du Bailler, rue Victor Faugier.

✧ **Circuit de St ROMAIN EN GAL :**

Berges du Rhône, rue de la Chanterrie, D 502, D 386.

✧ **Circuit de Ste COLOMBE :**

Quai d'Herbouville, place Aristide Briand, rue Barthélémy Champin.

▣ **Déplacements sans voyageurs :**

▶ **Accès carburants :**

- Station service TOTAL 14 cours de Verdun (accès par le cours de Vedun)
- Station service CARREFOUR MARKET 19 avenue Marcellin Berthelot, accès par quai Jean Jaurès, quai Pajot, rue Francisque Bonnier, avenue Marcellin Berthelot.

▶ **Station de lavage :** AUTO-LAV chemin des Mines, accès par quai Pajot, bd du Rhône Nord, quai Pasteur, quai Claude Bernard, rue du 24 avril 1975, chemin des Mines.

▶ **Dépôt :** Parc Garigliano, rue de la Convention à Vienne, accès par quai Pasteur, rue du Port au Prince, rue de la Convention.

Article 2 :

La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix huit mètres (18 mètres) et la largeur un mètre quatre vingt (1, 80 m).

Le nombre de véhicules remorqués est limité à trois, le nombre de passagers ne peut excéder 75 personnes.

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins un feu de position et un catadioptre par côté.

Un feu spécial conforme à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux véhicules à progression lente doit être installé à l'avant et à l'arrière de l'ensemble constitué du véhicule tracteur jusqu'à la dernière remorque.

La vitesse du véhicule tracteur ne doit pas excéder 30 km/h.

Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois la place de l'accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 3 :

Le présent arrêté a une durée de validité de 10 ans.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VIENNE, la directrice départementale des territoires, les gestionnaires de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2017

Le préfet du département de l'Isère,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-07-05-002

Feu d'artifice sur le Rhône
Ampuis/Reventin Vaugris

Feu d'artifice sur le Rhône

Tiré de la commune de Reventin Vaugris (38) vers Ampuis (69)



Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 38.2017.

ARRETE N°

autorisant une manifestation nautique « Feu d'artifice » sur le Rhône
tiré au niveau du quai de déchargement de l'entreprise LAFARGE-GRANULAT
sur la commune de Reventin Vaugris (38)
au niveau des points kilométriques 35, 400 à 35, 600

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et R 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône/Saône entre le point kilométrique 18, 200 et le point kilométrique 42, 400.

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté n° 38.2016.07.11.004 du 07/11/2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de la Brigade Nautique de Villefranche-sur-Saône en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Reventin-Vaugris ;

Considérant la demande par laquelle **M. le Maire d'Ampuis** sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » **le 13 juillet 2017** sur le Rhône entre les PK 35, 400 à 35, 600 ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Monsieur le Maire d'Ampuis est autorisé à organiser une manifestation nautique « Feu d'artifice » sur le Rhône tiré au niveau du quai de déchargement de l'entreprise LAFARGE-GRANULAT du PK 35, 40 au PK 35, 60, **le jeudi 13 juillet 2017**, de 22 H 30 à 23 H 45, sur le territoire de la commune de Reventin Vaugris.

Le responsable opérationnel de la manifestation est **l'astreinte des services techniques de la mairie d'Ampuis** qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : **04 74 56 04 10**.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des sociétés de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

L'organisateur doit impérativement respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages de la CNR (interdiction de naviguer à moins de 500 m des usines et barrages).

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette dernière se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler cette manifestation.

L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

Les conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux sites internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable) et www.rdbrmc.com/hydroreel2

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquence en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La navigation sera interdite le 13 juillet 2017 de 22h30 à 0h15 pour tous les usagers de la voie d'eau sur le Rhône dans les deux sens, entre les PK 35, 200 et 35, 600 , sur toute la largeur de la voie d'eau (sauf pour les bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et de secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation).

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie (soit du PK 35, 200 au PK 35, 600) sera interdit durant l'événement (sauf ceux des services de sécurité) ; soit du 13 juillet 2017 22 H 30 au 14 juillet 2017 0 H 15.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Le public devra se situer dans le département du Rhône.

Il doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les

dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation et notamment au niveau du pas de tir.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux devront être titulaires du permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures » conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 3 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 :

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 13 juillet 2017 et seront enlevés le 14 juillet 2017 au plus tard. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent d'un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité sur le site. Ceux-ci devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 :

Les lieux (zone de tir du feu d'artifice et zone du public) devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détrit, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le maire d'Ampuis, le Commandant de la Brigade Fluviale de Villefranche-sur-Saône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Reventin Vaugris

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Sécurité et Risques,

Fait à Lyon, le

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-28-008

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S Entretien de chaussée

Travaux d'entretien des chaussées sur l'A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, entre le diffuseur n°23 Le Touvet et le diffuseur n°22 de Pontcharra, sur les communes de Le Touvet, Goncelin, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, La Buissière et de Barraux, du lundi 3 juillet 2017 au vendredi 1er septembre 2017 et du lundi 21 août 2017 au vendredi 25 août 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 41S Entretien de chaussée**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 07 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 08 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – PMO Le Touvet, en date du 12 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil départementale de l'Isère, en date du 27 juin 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 14 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la commune de Chapareillan, en date du 09 juin 2017,

Vu les avis réputés favorables des communes de Goncelin, La buissière, Le Touvet, Saint-Vincent de Mercuze, Barraux et Saint-Marie d'Alloix,

Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées sur l'A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, entre le diffuseur n°23 Le Touvet et le diffuseur n°22 de Pontcharra, sur les communes de Le Touvet, Goncelin, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, La Buissière et de Barraux, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 3 juillet 2017 au vendredi 1er septembre 2017, avec report possible jusqu'au 8 septembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les balisages suivants pourront être mis en œuvre dans le sens Grenoble vers Chambéry sur une zone comprise entre le Pk 23.950 et le Pk 36.450 de l'autoroute A41S, hors week-end et jour fériés :

- Basculement de circulation maintenu en place 24 h/24 du lundi 9h30 au vendredi 14h00 (au jeudi 14h00 pour la semaine du 10 au 14 juillet). La vitesse sera limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités,
- Ouverture d'un ITPC en milieu de basculement afin de maintenir ouverte les sorties en provenance de Grenoble sur les diffuseurs n°23 Le Touvet et n°22 de Pontcharra,
- Fermeture de l'aire des Marches pendant 4 jours non consécutifs.

Pendant cette période, des fermetures de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble et de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°22 de Pontcharra pourront être mises en œuvre pendant 3 nuits de 20h00 à 6h00, hors week-end et jours fériés. Les dates prévisionnelles de fermeture, hors intempéries ou aléas de chantier, sont les suivantes :

- nuit du 17 au 18 juillet 2017,
- nuit du 18 au 19 juillet 2017,
- nuit du 16 au 17 août 2017.

Pendant cette période, des fermetures de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble et de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°23 du Touvet pourront être mises en œuvre pendant 3 nuits de 20h00 à 6h00, hors week-end et jours fériés. Les dates prévisionnelles de fermeture, hors intempéries ou aléas de chantier, sont les suivantes :

- nuit du 31 juillet au 1er août 2017,
- nuit du 1er au 2 août 2017,
- nuit du 3 au 4 août 2017.

Pendant cette période, afin de permettre la réalisation des chaussées et le changement des joints de chaussée sur le PI139, des basculements de circulation pourront être mis en œuvre dans le sens Chambéry vers Grenoble entre le Pk 33.900 et le Pk 36.450 de l'autoroute A41S.

Pendant la période du lundi 21 août 2017 au vendredi 25 août 2017, avec report possible jusqu'au 1er septembre 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulations suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S:

- Fermeture complète du diffuseur n°23 Le Touvet pendant 4 nuits de 20h00 à 06h00 le lendemain, hors week-end et jours fériés,
- Vitesse limitée à 50 km/h sur zone non recouverte par la couche de roulement définitive,
- Neutralisation des voies lentes au droit de l'échangeur selon les besoins du chantier.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Itinéraires de déviation :

- Fermeture de la bretelle 23.1 d'entrée en direction de Grenoble du diffuseur n°23 Le Touvet : suivre l'itinéraire S17 pour reprendre l'autoroute à la barrière de Crolles.
Communes traversées : Goncelin, Tencin, Le Champ-près-Froges, Froges, Brignoud, Crolles.
- Fermeture de la bretelle 23.2 de sortie en direction de Grenoble du diffuseur n°23 Le Touvet : sortir à la sortie n°24 de Crolles puis suivre l'itinéraire S18.
Communes traversées : Crolles, Brignoud, Froges, Le Champ-près-Froges, Tencin, Goncelin.
- Fermeture de la bretelle 23.3 de sortie en provenance de Chambéry du diffuseur n°23 Le Touvet : sortir à la sortie n°22 Pontcharra puis suivre le RD1090 en direction de Le Touvet.
Communes traversées : La Buisnière, Sainte Marie d'Alloix, St Vincent de Mercuze, Le Touvet.
- Fermeture de la bretelle 23.3 de sortie en provenance de Chambéry du diffuseur n°23 Le Touvet : sortir à la sortie n°22 Pontcharra puis suivre la RD1090 en direction de Le Touvet.
Communes traversées : La Buisnière, Sainte Marie d'Alloix, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet.
- Fermeture de la bretelle 23.4 d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°23 Le Touvet : suivre la RD29 en direction du Touvet puis prendre la D1090 en direction de Chambéry pour reprendre l'autoroute A41S au diffuseur n°22 de Pontcharra.
Communes traversées : Le Touvet, Saint Vincent de Mercuze, Sainte Marie d'Alloix, La Buisnière.
- Fermeture de la bretelle n° 22.2 de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°22 Pontcharra : sortir à la sortie n°23 Le Touvet puis suivre la RD 29 en direction du Touvet pour reprendre la RD 1090 direction Chambéry.
Communes traversées : Le Touvet, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, La Buisnière.
- Fermeture de la bretelle n° 22.4 d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°22 Pontcharra : suivre la RD 1090 en direction de Chambéry pour reprendre l'A43 à l'échangeur de Chignin-Les Marches.
Communes traversées : La Buisnière, Barraux, Chapareillan, les Marches, Francin.

ARTICLE 2 :

La longueur de certains balisages pourra dépasser les 6 km de long avec un maximum de 10 km.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur l'A41S et A43 ainsi que dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

La hausse du seuil de trafic est portée à 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

Les restrictions catégorielles non liées à un ouvrage seront levées pendant les nuits de travaux, sur les itinéraires de déviations.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la Directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 28/06/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-28-009

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 51 Renforcement des piles des ouvrages

Travaux de renforcement des piles des ouvrages PS5145, PS5190 et PS5200, sur la section courante de l'A51, l'axe Grenoble-Sisteron, sur les communes de Vif et de Sinard, du lundi 3 juillet 2017 au vendredi 4 août 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 51 Renforcement des piles des ouvrages**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 06 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 07 juin 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 14 juin 2017,

Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Considérant que pendant les travaux de renforcement des piles des ouvrages PS5145, PS5190 et PS5200, sur la section courante de l'A51, l'axe Grenoble-Sisteron, sur les communes de Vif et de Sinard, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la période du **lundi 3 juillet 2017 au vendredi 4 août 2017**, avec report possible jusqu'au vendredi 11 août 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A51 :

Dans le **sens Grenoble vers Sisteron**, y compris week-end et jours fériés :

- circulation sur une seule voie, voie de gauche neutralisée, entre le Pk 9.800 et le Pk 11.200. Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- circulation sur une seule voie, voie de gauche neutralisée, entre le Pk 17.800 et le Pk 20.800. Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- réduction de la largeur de la voie à 3.50 mètres entre le Pk 20.400 et le Pk 20.800,
- mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit des zones de travaux, maintenus en place 24h/24.

Dans le **sens Sisteron vers Grenoble**, y compris week-end et jours fériés :

- circulation sur une seule voie, voie de gauche neutralisée, entre le Pk 11.200 et le Pk 10.400. Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- circulation sur une seule voie, voie de gauche neutralisée, entre le Pk 20.900 et le Pk 18.800. Limitation de la vitesse à 90 km/h,
- *mise en place de séparateurs modulaires de voies au droit des zones de travaux, maintenus en place 24 h/24.*

ARTICLE 2 :

La longueur des balisages n'excédera pas 6 km.

Le présent arrêté vaut levée des inter-distances sur A51 ainsi que dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 (sortie de la zone de chantier sur voie de gauche).

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la Directrice de la DIR de Zone centre est,
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère.

GRENOBLE, le 28/06/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef de service sécurité et risques
F. CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-22-007

**SAINT MARTIN LE VINOUX arrêté modif Ripaillère
20170622**

modifiant la qualification du zonage chutes de blocs du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint Martin le Vinoux sur le secteur de Ripaillère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE N° **modifiant la qualification du zonage chutes de blocs du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint Martin le Vinoux sur le secteur de Ripaillère.**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- **VU** le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Saint Martin le Vinoux approuvé par arrêté préfectoral n°2011 354-0027 en date du 20 décembre 2011,
- **VU** l'article 6 du titre I du règlement du PPRN de Saint Martin le Vinoux précisant les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones violettes,
- **VU** le règlement du PPRN précisant la qualification de la zone de risque VP5 située au lieu-dit « Ripaillère »,
- **VU** la définition des travaux nécessaires à la réduction de l'aléa issu des études SAGE,
- **VU** le certificat d'achèvement des travaux signé par Monsieur le Maire en date du 6 juillet 2012,
- **VU** les courriers datés du 12 septembre 2013 et du 13 octobre 2014 de Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet, demandant la modification de zonage suite à la réalisation de travaux,

CONSIDÉRANT les éléments suivants, consistant à la protection contre les chutes de blocs du secteur de Ripaillère:

- réalisation d'un ouvrage de protection de type merlon en 2007,
- pose d'un écran de protection de type filets dynamiques (classe 9) dans le prolongement du merlon en 2011,
- travaux de sécurisation réalisés par la société Hydrokarst le 13 décembre 2011 consistant au minage de la colonne rocheuse du « couloir Godefroy »,
- visites de contrôle héliportées en décembre 2011 et durant l'été 2012,

CONSIDÉRANT la note technique datée du 4 septembre 2013 du bureau d'études SAGE attestant que l'éboulement identifié de la « colonne Godefroy » a été correctement sécurisé.

CONSIDERANT la note du service Restauration des Terrains de Montagne (RTM) datée du 3 avril 2017, requalifiant les aléas après réalisation des ouvrages.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – Le niveau de risques à l'arrière des ouvrages de protection sur le secteur de Ripaillère est requalifié selon le plan (annexe 1) annexé au présent arrêté.

Article 2 – L'emprise du merlon composée d'une fosse de réception, d'une digue d'arrêt et d'une réserve de 10 m à l'aval pour l'entretien au pied de l'ouvrage ainsi que l'emprise de l'écran-filet et d'une réserve de 15 m à l'aval, sont requalifiées en zones de risques RPs. La réglementation de la zone RPs est annexée (annexe 2).

Article 3 – A l'aval du merlon, à compter des 10 m réservés, la zone de risque VP5 est supprimée.

Article 4 – A l'aval des écrans-filet de classe 9, à compter des 15 m réservés, la zone de risque est requalifiée en zone Bpof. La réglementation de la zone Bpof est annexée (annexe 3).

Article 5 – Le maître d'ouvrage collectif a en charge la réalisation d'un suivi annuel des ouvrages.

Article 6 – Le présent arrêté ainsi que toutes les pièces jointes (3 annexes + carte d'aléas et carte du zonage réglementaire datées de mai 2017), seront annexés au dossier de PPRN approuvé et diffusés à tous les services, collectivités et organismes destinataires initiaux du PPRN.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Il sera affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Article 8 – le présent arrêté sera publié dans les journaux suivants : « les affiches de Grenoble » et le « Dauphiné Libéré » édition locale diffusé à Saint Martin le Vinoux.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de la commune de Saint Martin le Vinoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

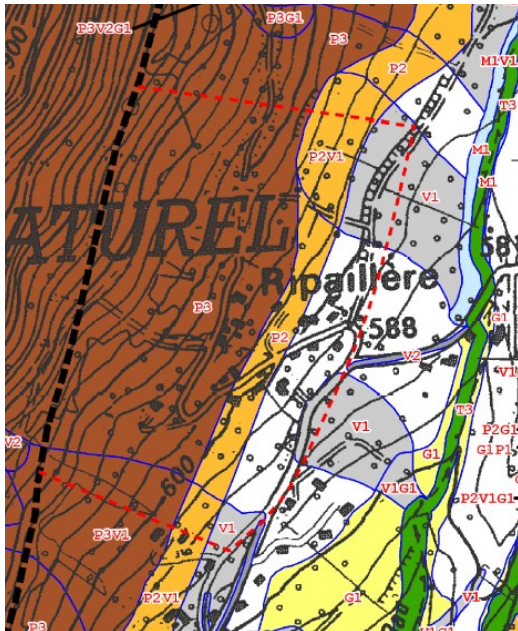
Le Préfet

PPRN de Saint Martin le Vinoux site de Ripaillère

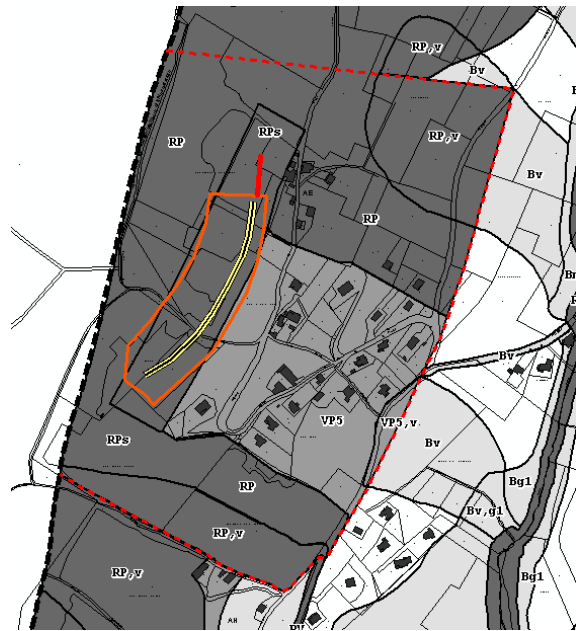
Annexe 1

Extrait du zonage d'aléas et zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 354-0027 en date du 20 décembre 2011.

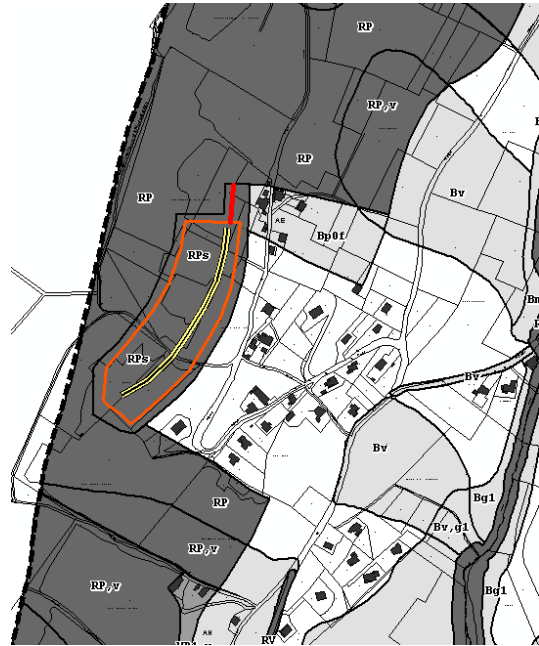
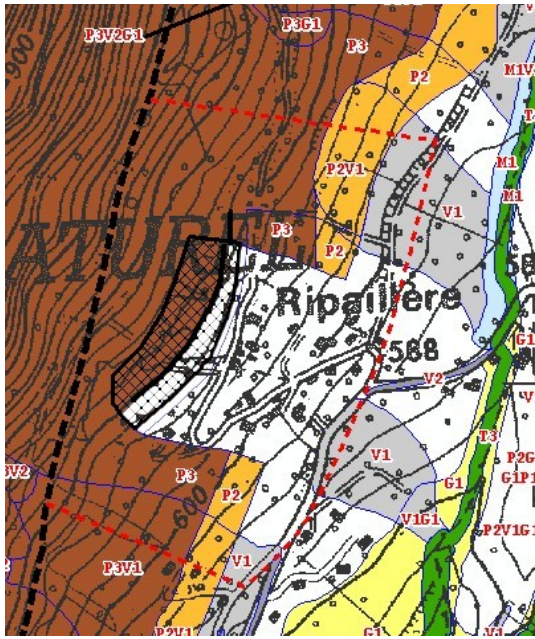
zonage aléas



zonage réglementaire



**Nouveau zonage d'aléas et zonage réglementaire
avec application du règlement des zones RPs et Bpof**



**PPRN de Saint Martin le Vinoux
site de Ripaille**

Annexe 2 - règlement de la zone « RPs »

La zone « **RPs** » correspond aux emprises du merlon et des écrans filets pare blocs incluant les zones réservées à l'aval des ouvrages.

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDT38/SSR – ONF/SDRTM38
				RP (zone rouge) et RP_s (zone rouge réservée pour des dispositifs de protection existants ou futurs)
				Construction
x				- Interdit (exceptions : voir dispositions réglementaires - Titre I) étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement (collectif ou privé) associé aux constructions
	x			- Interdit , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravanage
x		x		- Interdit

PPRN de Saint Martin le Vinoux site de Ripaillère

Annexe 3 - règlement de la zone « Bpof »

La zone « **Bpof** » correspond à l'aval des écrans filets pare blocs .

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS NOUVEAUX - Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Service spécialiste du risque : DDT38/SSR – ONF/SDRTM38
				Bp₀F (zone bleue Bp₀ à l'aval de filet pare-blocs)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs, par le maître d'ouvrage
				Construction - Interdit sauf :
x				• exceptions prévues aux dispositions réglementaires du titre I pour la zone rouge ;
x				• extension limitée à 50 m ² de surface hors œuvre brute dans le cadre d'une amélioration des habitations et bâtiments existants, sans changement de destination augmentant la vulnérabilité, en :
			x	- privilégiant les implantations d'extension se protégeant mutuellement avec l'existant et protégeant les zones de circulation ou de stationnement,
	x			- adaptant la construction au risque résiduel avec notamment la protection ou le renforcement des façades exposées (y compris ouvertures), l'emplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non exposées (en cas d'impossibilité, les protéger), l'intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées.
x	x			• la reconstruction, sans changement de destination augmentant la vulnérabilité des personnes et des biens, dans la limite de la surface hors œuvre brute initiale et en réduisant la vulnérabilité du bâti, est possible dans les zones urbaines définies comme espaces urbains centraux et espaces prioritaires du confortement urbain au Schéma Directeur de la région grenobloise, selon les mêmes dispositions techniques que pour les extensions limitées.
				Camping caravanage
		x		- Interdit

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-06-23-004

SLGRI Vienne arrete approbation

Approbation de la stratégie locale de gestion du risque inondation du TRI de Vienne



PREFECTURE DE L'ISERE

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques

ARRETE

approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI DE VIENNE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du département de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Sécurité et Risques
17 Bd Joseph Vallier – BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Vu l'arrêté n°13-416 bis du 20 décembre 2013 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 16 mars 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur de bassin, du préfet de l'Ardèche, du préfet de la Drôme, du préfet de la Loire et du préfet de l'Isère désignant les parties prenantes concernées ainsi que les services de l'État coordonnateurs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Vienne ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 9 janvier 2017.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRENTENT

Article 1

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Vienne est approuvée.

Article 2

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI de Vienne est consultable aux sièges des directions départementales des territoires de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône, ainsi que sur les sites internet :

<http://www.isere.gouv.fr/>

<http://www.ardeche.gouv.fr/>

<http://www.drome.gouv.fr/>

<http://www.loire.gouv.fr/>

<http://www.rhone.gouv.fr/>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice départementale des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée

Henri-Michel COMET

Le préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE

Le préfet de l'Ardèche

Alain TRIOLLE

Le préfet de la Drôme

Eric SPITZ

Le préfet de la Loire

Evence RICHARD

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale

38-2017-07-03-007

arrêté de subdélégation de signature donnée par madame
Viviane HENRY directrice académique à madame Céline
BLANCHARD secrétaire générale, à messieurs Etienne
MOREL et Dominique KARAS directeurs académiques
adjoints

La directrice académique

ARRETE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret du 26 juin 2017 portant nomination de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le décret du 29 avril 2013 nommant monsieur Étienne MOREL, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** le décret du 17 août 2016 nommant monsieur Dominique KARAS, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2014 portant nomination de madame Céline BLANCHARD en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère,
- VU** l'arrêté rectoral n° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté du préfet de l'Isère du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, une subdélégation de signature est donnée :

à :

- **Monsieur Étienne MOREL, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,**
- **Monsieur Dominique KARAS, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Isère,**
- **Madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère.**

pour signer les actes et les décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires

- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'elle ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Gestion administrative individuelle et collective des personnels du premier degré public

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques affectés à la DSDEN

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

6) Recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

7) œuvres sociales en faveur des personnels

2

- désignation des membres et présidence des commissions départementales de l'action sociale.

Examens

- organisation du concours interne de professeurs des écoles
- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité.

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel de matériels pédagogiques adaptés au profit d'élèves handicapés du premier et du second degré et des élèves des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances mis en place en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- courriers constitutifs de l'avis préfectoral relatif aux projets de désaffectation des terrains, des locaux scolaires et des logements d'instituteurs par les communes,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, pré-liquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordres de mission permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement,
- arrêté relatif aux crédits ouverts pour le fonctionnement du service municipal de la santé scolaire de la ville de Grenoble.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 03 juillet 2017 ; à cette date, il annule et remplace l'arrêté n° 38-2017-05-16-007 du 16 mai 2017.

ARTICLE 3 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 03 juillet 2017

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère

Viviane HENRY

Préfecture de l'Isère

38-2017-07-03-002

Agrément pour l'activité de domiciliation juridique
d'entreprise pour 6 ans-Syndicat Mixte de la zone
industriale portuaire de Salaise Sablons-Commune de
Salaise sur Sanne

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Laurence LE STER
Tél.:04 76 60 48 21
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr
Références : 332

ARRETE n°38-2017

Portant Agrément du Syndicat Mixte de La Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons
pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-37 à L561-44 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande réceptionnée le 18 novembre 2016, complétée le 13 mars 2017, par laquelle Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Syndicat Mixte de La Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons, sis « Maison du Projet », 311, Rue des Balmes, 38150 Salaise-sur-Sanne, sollicite l'agrément pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**,

.../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Le Syndicat Mixte de La Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons**, dont le siège social est situé « Maison du Projet », 311, Rue des Balmes, 38150 Salaise-sur-Sanne, présidé par Monsieur Jean-Pierre BARBIER, est **agrée** pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code du Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du Code du Commerce ne seront plus respectées.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, notifié à Monsieur Jean-Pierre BARBIER, Président du Syndicat Mixte de La Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons, et dont copie sera adressée à :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale 38 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Mme le Sous-Préfet de VIENNE
- M. le Maire de SALAISE SUR SANNE
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Isère

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Nicole CHABANNIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-28-007

Agrément pour l'exercice de dominiliation juridique
d'entreprise SAS ELITE BUREAU - Grenoble

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique
Affaire suivie par : Laurence LE STER
Tél.:04 76 60 48 21
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr
Références : 332

ARRETE 38-2017
Portant Agrément de la S.A.S« **ELITE BUREAU** »,
pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-37 à L561-44 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande réceptionnée le 7 mars 2017, complétée le 30 mai 2017, par laquelle Monsieur Alban BALLESTER en sa qualité de président de la Société « **ELITE BUREAU** », dont le siège social est situé 5, Avenue Paul Verlaine, 38100 Grenoble, sollicite l'agrément pour **l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise,**

.../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La SAS « **ELITE BUREAU** », dont le siège social est situé le siège social est situé 5, Avenue Paul Verlaine, 38100 Grenoble, présidée par Monsieur Alban BALLESTER, est **agrée** pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**.

Les locaux mis à disposition des personnes domiciliées sont situés : 11, Avenue Paul Verlaine, 38100 Grenoble

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code du Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du Code du Commerce ne seraient plus respectées.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, et notifié à Monsieur Alban BALLESTER, Président de la S.A.S « ELITE BUREAU », et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale 38 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Maire de GRENOBLE
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE

Fait à Grenoble, le 28 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Nicole CHABANNIER

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-28-005

AP renouvellement homologation circuit de motocross
d'APPRIEU

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04/76/60/48/20
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross et du circuit enfant

Commune d'APPRIEU

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-10637 du 5 décembre 2008 portant homologation du circuit de motocross d'Apprieu, situé au lieu-dit « les Fouillouses » sur la commune d'Apprieu et renouvelée pour 4 ans par arrêté préfectoral n°2013186-0010 du 5 juillet 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit de motocross par Monsieur Philippe MONTERRAT Président de l'association « R.T.F. 38 APPRIEU » en date du 11 octobre 2012, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé au lieu-dit « les Fouillouses » sur la commune d'Apprieu ;

VU le bail de location établi le 27 avril 2017 pour une durée de 9 ans, entre le président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » et MM. GILLET et JAILLET portant mise à disposition des parcelles 530, 438, 437, 451, 452 ;

VU la quittance de loyer établie par Maître Boudrot le 15 février 2012 concernant la parcelle 020 (succession Gilet en indivision) ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique de la Fédération Française de Motocyclisme en date du 6 juin 2017 ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire d'APPRIEU
- M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 24 mai 2017 ;

VU le compte-rendu de la visite sur site du 26 juin 2017 des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives, constatant que les aménagements sur le circuit d'entraînement de motocross et le circuit enfants sont achevés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînement de motocross et du circuit enfant situé au lieu-dit « les Fouillouses » sur la commune d'Apprieu, est accordé pour une période de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : La présente homologation préfectorale concerne exclusivement les parcelles cadastrés sous les numéros 530, 438, 437, 451, 452 et 020.

ARTICLE 3 : Le président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » est le bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'homologation du terrain est valable exclusivement pour les activités d'entraînement à l'exclusion de toute organisation de compétitions et manifestations de motocross. Celle-ci serait automatiquement rapportée si les organisateurs modifiaient à un moment quelconque, sans autorisation préalable expresse, le tracé ou le profil du circuit.

Le circuit fonctionne selon les modalités suivantes :

- Le circuit est utilisé les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires.
- Les heures de roulage sont de 9h00 à 19h00.
- Le circuit est fermé le 1^{er} samedi de chaque mois.
- Les pilotes extérieurs au club sont accueillis uniquement les 3^{èmes} et 4^{èmes} dimanches de chaque mois.
- le 5^{ème} dimanche est réservé aux enfants de 6 à 12 ans

Le règlement d'utilisation du circuit de motocross et du circuit enfant ainsi que les coordonnées GPS de la zone de poser des hélicoptères devront être affichés sur un panneau prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Objectifs de salubrité

Le circuit de motocross se situe dans l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage du « Pont du Bœuf », déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2000-6613 du 21 septembre 2000. Afin de préserver la qualité des eaux souterraines, les stockages éventuels d'hydrocarbures, même temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 6 : La validité du renouvellement de l'homologation est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

➤ L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le stationnement sauvage en bordure de la RD50f lors de l'organisation de manifestations. Il gèrera également l'accès au parking du site de manière à limiter les perturbations sur la RD50f.

➤ Concernant la sécurité des personnes :

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre, ect) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de sortie de circuit et de maintenance des engins.

Lors de tout entraînement, démonstration ou compétition occasionnant la présence de public sur le site, il conviendra de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'influence du public, conformément aux dispositions prévisionnelles de secours ; Ce dispositif sera armé par une association de secourisme agréée de sécurité civile afin d'assurer la couverture du risque pour le public.

➤ Une trousse de premier secours sera disponible dans l'aire du bâtiment principal.

➤ Concernant la sécurité incendie :

Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotés d'équipements de protection individuelle résistants au feu.

➤ Afin de faciliter l'accès des secours, le haut des portails sont matérialisés par un filet en plastique de couleur orange.

➤ Le maintien d'une voie d'accès au circuit sur une largeur d'au moins trois mètres pour les engins de secours.

➤ Les pneus faisant office de protection sont attachés solidairement entre eux.

➤ Les zones réservées au public sont délimitées par des dispositifs physiques.

ARTICLE 7 : L'alerte des secours sera réalisée par tout moyen et notamment par téléphone portable.

Les demandes de secours se feront par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18, 112 et au 15.

ARTICLE 8 : Cette homologation ne dispense pas le président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu » de l'obligation de solliciter, pour toute manifestation de motocross qu'il envisagerait d'organiser, les autorisations préfectorales nécessaires dans les conditions définies par la réglementation et plus précisément le Code du Sport visé ci-dessus.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Mme. la Directrice Départementale des Territoires ;

M. M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Maire d'APPRIEU

M. le Président de l'association « R.T.F. 38 Apprieu »

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-28-004

Autorisation d'organiser le 29ème rallye automobile se St
Marcellin et 1etr rallye VHC les 30 juin et 1er juillet 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017-
29^{ème} rallye national automobile de Saint Marcellin
et 1^{er} rallye Véhicules Historiques de Compétition
les 30 juin et 1^{er} juillet 2017

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le président de l'association sportive automobile St Marcellinoise, sollicitant l'autorisation d'organiser conjointement avec l'association Sport Mécanique St Marcellinoise, le 29^{ème} Rallye national automobile de Saint Marcellin et le 1^{er} rallye de Véhicules Historiques de Compétition, les 30 juin et 1^{er} juillet 2017 ;

VU les arrêtés municipaux des Maires de Thodure, Chevrières, Lentiol, St Clair sur Galaure, Brion, Serre Nerpol, St Marcellin, Murinai, Marcollin en date respectivement des 9 mars 2017, 10 mars 2017, 10 mars 2017, 13 mars 2017, 14 mars 2017, 16 mars 2017, 20 mars 2017, 21 mars 2017, 24 mars 2017, en vue de réglementer la circulation et/ou le stationnement sur le territoire de leur commune ;

VU l'arrêté de circulation^oDRT-DD17393AT du Président du Conseil Départemental de la Drôme en date du 15 mai 2017 réglementant la circulation sur la RD66 du PR 12+521 au PR 16+949 à l'occasion de l'épreuve spéciale 4-5 et 6 du rallye national automobile de St Marcellin, le samedi 1^{er} juillet 2017.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin chef du SAMU 38,
- Mme et MM. Les Maires de Saint Marcellin, Varacieux, St Clair sur Galaure, Marcollin, Chevrières, Thodure, Serre Nerpel, La Forteresse, Brion, Vatilieu, Quincieux, Roybon, Murinais, Lentiol et Grand Serre (Drôme) ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 24 mai 2017 ;

VU l'avis du Préfet de la Drôme en date du 18 mai 2017 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du 29^{ème} rallye national automobile St Marcellin et 1^{er} rallye de Véhicules Historiques de Compétition, il y a lieu de réglementer la circulation sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves à moyenne spéciale chronométrée.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association sportive automobile St Marcellinoise, est autorisé à organiser conjointement avec l'association sport mécanique St Marcellinoise, les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2017 le 29^{ème} rallye national automobile de Saint Marcellin et le 1^{er} rallye Véhicules Historiques de Compétition.

Cette épreuve regroupera 150 équipages au maximum.

ARTICLE 2 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- Les règles de la Fédération Française de sport automobile devront être strictement respectées
- Rétrécissement de la chaussée dû à un affaissement de talus aval RD71 PR17+400
- Les Epreuves Spéciales 1 – Brion /Roybon du vendredi 30 juin et 4, 6 et 9 - St Clair sur Galaure / Marcollin du samedi 1er juillet 2017 traversent une zone Natura 2000 – site d'importance communautaire (étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran). L'organisateur devra informer les spectateurs (panneaux, voiture info....) de manière à ce qu'ils restent sur les emprises publiques (chemins existants – aires de stationnement) pour éviter le piétinement des habitats ou l'écrasement d'espèces dans cette zone.

ARTICLE 3 : Pendant les fermetures de routes, la circulation de tous les véhicules, sauf ceux des concurrents, des officiels organisant l'épreuve, des services de gendarmerie, des ambulances, des pompiers et du service en charge de la voirie, sera interdite dans les deux sens, sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves chronométrées.

Les fermetures de routes interviendront 1h00 avant le passage de la première voiture tel qu'il est prévu à l'horaire officiel, et se termineront au maximum 1h00 après le passage de la dernière voiture, conformément aux dispositions qui auront été prises par les autorités gestionnaires des voiries (M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère, MM. les Maires des communes concernées...).

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir un arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère pris en vue de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées par le passage des épreuves spéciales chronométrées. Une copie de cet arrêté devra être adressée au service instructeur de la préfecture, par fax (04 76 60 32 30), au plus tard, quatre jours avant le début de la manifestation.

Une voiture balai facilement identifiable suivra le dernier concurrent sur les parcours chronométrés.

Tous les véhicules, autres que ceux des concurrents et ceux de gendarmerie ou de secours empruntant le tracé devront être dotés de panneaux « OFFICIEL » pour éviter toute confusion.

Les organisateurs devront se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront informer les riverains, par voie d'affichage, de la fermeture temporaire des chaussées affectées aux épreuves spéciales. Cet affichage doit être parfaitement visible des usagers et des riverains et être apposé sur des panneaux rigides. Il sera mis en place dès parution de l'arrêté préfectoral, à chaque extrémité des épreuves spéciales chronométrées ainsi que sur les voies d'accès, carrefours et agglomérations, afin d'informer les usagers, des dates et heures.

Le public sera informé par voie de presse du danger représenté par les véhicules en course. Une large publicité sera donnée aux itinéraires d'accès les plus favorables, sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules des spectateurs et sur le respect des consignes de sécurité sur les itinéraires des épreuves spéciales.

Une signalisation appropriée sera mise en place (coupures de route et déviations). La pose et la dépose de cette signalisation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Au cours des épreuves spéciales, les organisateurs mettront en place un nombre suffisant de commissaires de courses, ainsi que de personnels de radio sécurité.

Des signaleurs devront obligatoirement être présents et de façon permanente sur tous les points particuliers mentionnés au dossier de sécurité de l'organisateur.

D'autre part, les commissaires de course devront être facilement identifiables (brassards, chasubles). Les signaleurs devront également être visibles et dotés d'équipements fluorescents notamment lors des épreuves se déroulant de nuit.

ARTICLE 5 : M. Willy QUIRON BLONDIN, président de l'association Sport Mécanique désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à M. le Maire de Saint Marcellin, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Il transmettra également au préfet de l'Isère une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées :

Par fax : au 04/76/60/32/15

Ou par courriel à : pref-manifestations-sportives @isere.gouv.fr

ARTICLE 6 MM. les Maires de Brion, Saint Marcellin, Vatilieu, Marcollin, communes concernées par le départ des épreuves spéciales, vérifieront sur le terrain, en présence de l'organisateur, le positionnement et le nombre suffisant de signaleurs et de commissaires de courses avant le départ du rallye et auront toute latitude pour interrompre l'épreuve si les conditions optimales de sécurité ne sont pas ou plus réunies.

MM. les Maires attesteront par écrit de la mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 7 : Les 10 épreuves chronométrées se dérouleront comme suit :

Vendredi 30 juin 2017

ES 1 : Brion / Roybon:

Départ du 1^{er} véhicule à 21h08
 Départ du dernier à 23h37

Samedi 1^{er} juillet 2017**ES 2 : St Marcellin / Varacieux**

Départ du 1^{er} véhicule à 8h08
 Départ du dernier à 10h32

ES 3 : Vatilieu / La Forteresse

Départ du 1^{er} à 9h01
 Départ du dernier à 11h25

ES 4 : Marcollin / St Clair du Galaure

Départ du 1^{er} à 10h04
 Départ du dernier à 12h28

ES 5 : St Marcellin / Varacieux

Départ du 1^{er} à 12h58
 Départ du dernier à 15h17

ES 6 : Marcollin / St Clair

Départ du 1^{er} à 14h11
 Départ du dernier à 16h30

ES7 : St Marcellin / Varacieux

Départ du 1^{er} à 17h03
 Départ du dernier à 19h17

ES8 : Vatilieu / La Forteresse

Départ du 1^{er} à 17h56
 Départ du dernier à 20h10

ES9 : Marcollin / St Clair sur Galaure

Départ du 1^{er} à 18h59
 Départ du dernier à 21h13

ES10: St Marcellin / Varacieux

Départ du 1^{er} à 20h58
 Départ du dernier à 23h07

ARTICLE 8 : Un repérage des voies devra être effectué avant chaque épreuve. Un balisage sera mis en place, le cas échéant.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 30 juin 2017 de 13h30 à 18h45.

Les reconnaissances du parcours sont prévues : samedi 24 juin 2017 de 8h30 à 18h00, dimanche 25 juin 2017 de 8h30 à 18h00, jeudi 29 juin 2017 de 8h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00.

Les pilotes devront strictement respecter le code de la route ainsi d'éviter les bruits de moteur intempestifs lors des traversées de villages.

ARTICLE 9 : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs.

A cet effet, l'organisateur devra mettre en place les dispositifs de sécurité sur l'ensemble du parcours tels que précisés sur les tableaux joints en annexe de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs les petits chemins pourront être balisés à l'aide de rubalise.

Les routes et les voies susceptibles d'être empruntées par les automobilistes devront être tenues physiquement par des signaleurs ou des commissaires.

Les spectateurs devront être canalisés afin de ne pas circuler sur les portions de routes réservées aux épreuves chronométrées, sur les zones de décélération et les parcs véhicules coureurs.

Les zones réservées ou accessibles aux spectateurs seront délimitées et ne devront pas être situés dans les endroits dangereux (virages, trajectoires des véhicules).
Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

Le stationnement des véhicules sera interdit 200 mètres avant les contrôles de départ et d'arrivée de chaque épreuve spéciale.

Le long des circuits, le public ne pourra être admis à stationner que sur les emplacements prévus à cet effet, dans les zones stables, en des endroits non dangereux situés à 2,50 mètres au-dessus de la chaussée.

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux zones prévisibles de sorties de circuit ainsi qu'aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Un véhicule équipé d'un haut parleur devra, trente minutes avant le départ de chaque spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence :

- ⇒ ne pas stationner à proximité de la chaussée, dans les virages, sur la trajectoire des véhicules,
- ⇒ ne rien jeter sur la chaussée (gravier, boue, ...),
- ⇒ rechercher un point de stationnement réunissant tous les critères de sécurité notamment les accotements relevés.

Une signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs (coupures de routes et déviations). Sur les itinéraires des dispositifs de protection (bottes de paille, barrières, service d'ordre) devront être mis en place aux points cruciaux (virages dangereux et dénivellations importantes) afin de limiter les conséquences d'une éventuelle sortie de route

ARTICLE 10 : Le dispositif de secours prévu par les organisateurs durant la manifestation est composé des docteurs Randrianarizafy, Gaillard Virgone, Brussiaud, Renon et Sermoz, 4 sauveteurs secouristes et deux VPSP (1 le 30 juin et 1 le 1er juillet 2017) de l'association la Croix Blanche par convention du 9 mars 2017, 2 ambulances associés à 2 médecins le vendredi 30 juin 2017 et 5 ambulances associés à 5 médecins le samedi 1er juillet 2017 de la société Ambulances Guillermin, selon le courrier du 23 mars 2017.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant seront disposés aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques

25 extincteurs seront placés sur le parcours dont 3 dans le parc pilotes.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversés éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre), pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les organisateurs mettront en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les numéros de téléphones joignables pendant la manifestation sont :

Monsieur Colin, directeur de course au 04/83/24/42/10

Monsieur Quiron Blondin, responsable technique au 06/72/00/88/41

Monsieur Lacroix, responsable sécurité au 06/81/43/64/30

En dehors des périodes de présence d'un service de sécurité des sapeurs pompiers, les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent. Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel téléphonique au 18 et au 15.

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être respectées :

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

Une attention particulière devra être portée au stationnement des spectateurs qui ne devra pas gêner le passage des engins de secours.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 12 : Sur les secteurs de liaison, les concurrents devront strictement observer toutes les dispositions du code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations. Ils devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée et ne pas circuler en convoi.

ARTICLE 13 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve. Les organisateurs devront faire procéder après la course au balayage de voies et de leurs abords et à l'enlèvement des débris et objets éventuellement entreposés par les spectateurs, l'assistance.

ARTICLE 14 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 15 : La police d'assurance couvrant la manifestation est souscrite auprès du courtier Egéris pour le compte du Lloyd's de Londres et dont l'attestation en date du 9 mars 2017 a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 16 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Service SAMU 38,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile St Marcellinoise, sise 11 avenue de Chatte 38160 saint Marcellin
- M. le Président de l'association Sport Mécanique St Marcellinoise, sise 11 avenue de Chatte – 38160 St Marcellin
- M. le Préfet de la Drôme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 28 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-30-005

Autorisation d'organiser le 6ème rallye automobile du
balcon Est vercors les 7 et 8 juillet 2017

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tél.: 04/76/60/48/20
Fax : 04/76/60/33/30
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

ARRETE n°38-2017

6ème rallye automobile régional du Balcon Est Vercors et 1^{er} rallye VHC Les 7 et 8 juillet 2017

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-7, R.411-5, R411-10,

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L33110, D.331-5, R. 331-18 à R 331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec l'association Lanchâtre Omnisport, sollicitant l'autorisation d'organiser le 7^{ème} rallye automobile régional du Balcon Est Vercors et 1^{er} rallye Véhicules Historiques de Compétition les 7 et 8 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°2017-4762 du 8 juin 2017 réglementant la circulation sur les RD8A et 242 à l'occasion du 6ème rallye automobile régional du Balcon Est Vercors et 1^{er} rallye VHC les 7 et 8 juillet 2017 ;

VU les avis favorables de :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

M. le Médecin Chef du SAMU 38,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes Château-Bernard, Saint Andéol, Saint Guillaume, Gresse en Vercors, Saint-Michel-Les-Portes et Miribel Lanchâtre ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 24 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec l'association Lanchâtre Omnisport, est autorisé à organiser le «6^{ème} rallye automobile régional du Balcon Est Vercors et le 1^{er} rallye VHC », les 7 et 8 juillet 2017, la course se déroulera exclusivement le samedi 8 juillet 2017, de 8h30 à 21h00.

Cette épreuve comptera au maximum 150 équipages et véhicules et devra se dérouler dans le cadre d'un respect total des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 2 : M. Jean Luc VALLIER, président de l'association Lanchâtre Omnisports, est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra au maire de chaque commune concernée par un départ d'épreuve spéciale, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Les maires devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises, tant en ce qui concerne les spectateurs, que les concurrents. Dans le cas où ils constateraient que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, ils auraient tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : L'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :

-2 sections de routes neuves en enduit-bi-couche de 1 mois
RD8A PR13+636 à 15+703 (autour de la Bâtie)
RD242 PR0+000 'La Frutière de Gresse en Vercors) à 10+750 (La Combe de Château Bernard)

-Une attention toute particulière devra être portée à la gestion du problème des déchets et de l'enlèvement du balisage tout au long du parcours qui se situe dans le Parc Naturel Régional du Vercors et traverse une zone Natura 2000 – site d'intérêt communautaire – FR8201744 – hauts plateaux et contreforts du Vercors Oriental.

-Concernant plus particulièrement la communes de St Andéol: les organisateurs devront faire respecter les limitations de vitesse dans la traversée du village (30 km) en raison d'ela présence des enfants et des touristes à cette date.

-La population locale des communes impactées par la manifestation sportive devra impérativement être informée de la manifestation et des coupures de route suffisamment tôt afin de lui permettre d'adapter ses déplacements.

-Sur l'ensemble des parcours de liaison le code de la route devra être strictement respecté

-La sécurité des usagers devra être impérativement garantie

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées par le passage du «5^{ème} rallye automobile régional du Balcon Est Vercors » et le Président de la METRO prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de circulation et de stationnement correspondant à leurs pouvoirs de police en vue d'interdire la circulation, dans les deux sens.

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir les arrêtés précités et devra :

- **adresser à la Préfecture de l'Isère avant le début du rallye tous les arrêtés réglementant la circulation, départementaux et municipaux.**
- **Les plans du parcours indiquant les postes de sécurité**

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés du panneau « officiel ».

ARTICLE 5 : L'ensemble des prescriptions émises par le Conseil départemental suivantes devront être strictement respectées :

Des arrêtés de police interdisant la circulation sur les sections de routes concernées sont nécessaires

Les horaires des coupures devront être affichés ainsi que les arrêtés de police correspondants, au droit de chaque section concernée et aux origines et extrémités des déviations et pendant toute la durée des épreuves.

Les sections concernées par les épreuves spéciales ne pourront être fermées à la circulation que pendant les horaires suivants :

**Le samedi 8 juillet 2017 de 8h00 à 12h00 et de 17h00 à 21h00 pour la RD8A
de 8h45 à 20h00 pour la RD242 et 8**

Toutes ces sections devront être ouvertes à la circulation en dehors de la plage horaire indiquée ci-dessus.

La signalisation de position et de déviation devra être entièrement occultée en fin de journée du samedi. Cette signalisation devra être totalement déposée dans un délai de 24heures à l'issue de la manifestation

La signalisation de position sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'attention des organisateurs est attirée sur l'obligation d'utiliser des panneaux de type B1 (sens interdit), pour interdire l'accès aux sections concernées. En plus de la signalisation réglementaire, les extrémités des sections fermées à la circulation seront condamnées physiquement par des barrières.

Tous les accès riverains devront être contrôlés et gardés par les organisateurs. Les riverains concernés auront reçu au préalable de l'organisateur, une information personnelle sur les horaires de fermeture de la voie qui les concerne.

En plus de la signalisation de position, les organisateurs mettront en place un fléchage complet de la déviation. L'itinéraire de déviation est défini dans l'arrêté de police de chaque section concernée. Cette signalisation de déviation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions spécifiques à chaque section :

ES 1 et 5 (Gresse en Vercors/St Michel les Portes) : les usagers seront pris en charge entre St Michel les Portes et Gresse en Vercors

Les carrefours suivants devront être signalés : RD1075/RD247 - RD1075/RD8A – RD8A/RD247 – le giratoire A51/RD1075 – RD1075/RD8 (Monestier de Clemont) – RD8A/RD8D

ES 2, 3 et 4 (St Guillaume/Château Bernard – St Andéol) :

Les usagers seront pris en charge entre St Andéol et St Guillaume.

Le carrefour RD8/RD8A devra être particulièrement protégé et correctement signalé. Par ailleurs, une présignalisation devra être mise en place au carrefour RD8/RD8B (St Barthélémy du Gua), au col de l'Arzelier, à Miribel Lanchâtre, au carrefour RD8A/RD242 (Gresse en Vercors) et à St Andéol

Ces dispositions constituent un minimum réglementaire imposé aux organisateurs, pour une bonne lecture des itinéraires de déviation par les usagers de la route. Des compléments pourront être demandés par le gestionnaire ou les forces de l'ordre en cas de dysfonctionnement constaté.

Les organisateurs veilleront à la cohérence des différentes déviations mises en place, certains itinéraires étant utilisés pour plusieurs déviations.

Les horaires de coupure de routes devront également être affichés, ainsi que les arrêtés de police correspondants, au droit de chaque section concernée et aux origines et extrémités des déviations mises en place.

En cas d'accident, si l'événement peut avoir des conséquences sur la sécurité des usagers, ou en cas de dommages au domaine public, les agents du territoire pourront être amenés à intervenir. Cette intervention, qui ne devra avoir lieu que dans le cas où l'organisateur est dans l'incapacité de palier lui-même à l'événement, ne pourra se faire que sur demande des forces de l'ordre, via le PC Itinéraire du Département de l'Isère. L'organisateur devra être en mesure de remédier par lui-même aux événements prévisibles pour une manifestation de ce type (épandage de produit absorbant, balayage de chaussée...). Toute intervention éventuelle du territoire sera facturée à l'organisateur.

L'organisateur s'engage à laisser les lieux dans l'état de propreté et de fonctionnalité dans lequel il les aura trouvés. Une attention particulière devra être portée sur la gestion des déchets tout au long des sections concernées (aussi bien en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs), ainsi que sur l'état de la chaussée (balayage des gravillons, traitement du ressuage éventuel...) et de ses rives (orniérage à réparer).

La signalisation permanente et les équipements de sécurité (dispositifs de retenue notamment) feront également l'objet d'une surveillance accrue. Tout dommage éventuel au domaine public devra être signalé au gestionnaire. Les équipements et le balisage spécifique mis en place par l'organisateur pour assurer la sécurité des épreuves (bottes de pailles, piquets, rubans...) devront être évacués dans un délai de 24 heures à l'issue de la manifestation. La pose et la dépose de ces équipements seront effectuées par un personnel informé sur les techniques de travaux sur voies publiques, en application des règles de sécurité d'usage. Le matériel utilisé sera équipé des dispositifs de sécurité réglementaires.

ARTICLE 6 : Le rallye comporte 5 Epreuves Spéciales d'une longueur totale de 40 km :

ES 2/3/4 Château Bernard / St Guillaume(8km/3 passages)

ES 1/5 St Michel les Portes /Gresse en Vercors (8km/2 passages)

Il se déroulera selon l'itinéraire horaire joint en annexe

Les épreuves spéciales se dérouleront sur routes fermées à la circulation

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARTICLE 7 : Les **reconnaisances du parcours** par les concurrents ne seront autorisées que le dimanche 2 juillet et le vendredi 7 juillet 2017, de 9h00 à 18h00 ;

Les concurrents devront strictement respecter le code de la route, et éviter les bruits gênants de moteur lors des traversées des villages.

Les essais sont strictement interdits, de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 : les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge la sécurité du public et des concurrents. Il devra définir, matérialiser et faire surveiller les zones spectateurs conformes aux règles de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les commissaires de course ont la responsabilité de faire remonter au directeur de course les situations de non respect des aires spectateurs nécessitant une suspension de l'épreuve en cours.

Les arrêtés de fermeture de routes devront être affichés sur les coupures durant toute la durée des épreuves.

Des radios amateurs seront mises en place sur l'itinéraire des spéciales pour avertir la direction de course en cas d'accident ou d'incident

Aucune convention ne lie la Gendarmerie Nationale aux organisateurs. Toutefois dans le cadre du service courant, les militaires de la COB feront respecter le code de la route lors des reconnaissances des participants les 2 et 7 juillet 2017 puis lors des parcours de liaison entre les différentes épreuves chronométrées du 8 juillet 2017.

Un véhicule équipé d'un haut-parleur devra, avant le départ de chaque spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence.

Les riverains seront informés par les organisateurs de la durée de l'épreuve et de l'impossibilité d'emprunter les routes pendant toute la durée des épreuves spéciales.

Une signalisation appropriée sera mise en place, au moins huit jours avant le début de ce rallye, par les organisateurs (coupures de routes, déviations et durée).

Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation ; aucun marquage de la chaussée ne sera utilisé sur les voies.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes les mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

Le stationnement des véhicules devra être interdit au niveau des contrôles de départ et d'arrivée de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront disposer, aux endroits opportuns, des barrières avec mise en place de commissaires de course de façon à interdire formellement toute intrusion sur le parcours chronométré.

Le long des parcours, le public ne pourra être admis à stationner que sur les emplacements prévus à cet effet, dans les zones stables, en des endroits non dangereux, situés à 2 m 50 minimum au-dessus de la chaussée.

Les spectateurs devront être canalisés afin de ne pas circuler sur les portions de routes réservées aux épreuves chronométrées, sur les zones de décélération et les parcs des véhicules coureurs.

Les emplacements réservés aux spectateurs seront délimités et ne devront pas être situés dans les endroits dangereux. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

Un dispositif de protection devra être mis en place aux points cruciaux.

A cet effet, les organisateurs devront prévoir un service d'ordre suffisamment étoffé.

Les organisateurs devront placer des signaleurs munis de fanions, sifflet, gilets sur l'ensemble du parcours notamment aux carrefours, aux sorties de chemins menant à des habitations, hameaux, ainsi qu'aux différents endroits où les spectateurs se rassemblent tels que les virages, sommets de côtes, etc

ARTICLE 11 : Sur les parcours de liaisons, ouverts à la circulation routière, les concurrents devront également respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, notamment l'observation des limitations de vitesse en et hors agglomération. Ils devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée.

ARTICLE 12 : Le dispositif de secours mis en place par les organisateurs est composé des docteurs Kamta Nogue II, Blanchin et Legsair (1 médecin sur chaque épreuve spéciale et 1 médecin basé au PC), 2 VPSP avec équipage (2x4 secouristes) sur chaque épreuve spéciale, 1VPSP dédié à l'évacuation, basé au PC, 1 poste de secours fixe à l'arrivée avec 2 sauveteurs secouristes, 1 VL 4x4 médicalisée avec 1 lot C, 1 lot A, 2 lots C, 1 tente selon les conventions avec l'association de sécurité civile UDPS en date du 15 mars 2017 et les Sauveteurs secouristes Pontois du 10 mars 2017.

Le responsable de la sécurité, Monsieur Jean Luc VALLIER, interlocuteur des services de secours sera joignable en permanence, durant la manifestation au 06/75/63/75/25 et communiquera son numéro de téléphone aux services d'urgence (15 et 18) en préalable au déroulement de l'épreuve.

Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, seront disposés aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

L'organisateur devra s'assurer que les engins des services d'urgence puissent traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur devra veiller à la sécurité du public, au départ et à l'arrivée de la course, mais aussi tout au long du parcours et là où des groupements de personnes sont possibles.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre), pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sortie de crise, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours afin de prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être respectées par :

- des moyens d'extinction adaptés
- un ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- l'accès de la DZ au public sera délimité et interdit

Une attention particulière sera portée au stationnement des spectateurs qui ne devra pas gêner la distribution des secours.

Les moyens du S.D.I.S., par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions. Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le n° 18.

En cas de demande d'évacuation d'éventuelles victimes, il sera fait appel au médecin régulateur du « 15 », seul habilité à leur donner une destination.

ARTICLE 13 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Les organisateurs seront responsables financièrement des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 15 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite sous le n° 100070 3874 auprès de la compagnie ALLIANZ assurance, dont l'attestation en date du 28 mars 2017 a été présentée à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 16 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 17 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé Maison départementale des sports – 7, rue de l'Industrie à EYBENS,
- M. le Président de l'Association Lanchâtre Omnisport dont le siège est situé à la mairie de Miribel, 38450 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère

Grenoble le 30 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-28-010

Arrêté inter préfectoral approuvant l'adhésion au syndicat mixte "Savoie Déchets" des communautés d'agglomération Chambéry Métropole - Coeur des Bauges - communauté d'agglomération du Lac du Bourget , et Arlysère et la modification des statuts du syndicat mixte "Savoie déchets"

Préfecture de la Savoie
Direction des collectivités
territoriales et de la
démocratie locale
Bureau des subventions de
l'État et de
l'intercommunalité

Chambéry, le 28 juin 2017

ARRETE

**APPROUVANT L'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE « SAVOIE DECHETS » DES
COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION CHAMBERY METROPOLE - COEUR DES
BAUGES, DE GRAND LAC - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU
BOURGET, ET ARLYSERE
ET LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « SAVOIE
DECHETS »**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-27-2, L5212-16, L5216-7 et L5711-1 à L5711-5,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 portant création du syndicat mixte « Savoie Déchets », modifié par les arrêtés inter préfectoraux des 29 juillet 2011, 18 décembre 2013, 5 août 2014 et 28 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges, la nouvelle communauté d'agglomération (CA) issue de cette fusion étant dénommée Chambéry Métropole – Cœur des Bauges,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté de communes du canton d'Albens, et de la communauté de communes de Chautagne, la nouvelle communauté d'agglomération (CA) issue de cette fusion étant dénommée Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe-de-Savoie, et de la communauté de communes Com'Arly, la nouvelle communauté d'agglomération (CA) issue de cette fusion étant dénommée Arlysère,

VU les délibérations des conseils communautaires des CA Chambéry Métropole – Cœur des Bauges (9 janvier 2017), Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget (12 janvier 2017), et Arlysère (2 février 2017), portant sur la demande d'adhésion des 3 CA au syndicat mixte « Savoie Déchets »,

Vu la délibération n° 2017-17 C du 16 mars 2017 du comité syndical de « Savoie Déchets », acceptant l'adhésion des communautés d'agglomération précitées et proposant la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes (CC) des Vallées d'Aigueblanche (6 avril 2017), de la CC Les Versants d'Aime (12 avril 2017), de la CC Val Vanoise Tarentaise (18 avril 2017), de la CC Cœur de Savoie (18 mai 2017), de la CC Cœur de Tarentaise (21 mars 2017), de la CC du Lac d'Aiguebelette (30 mars 2017), de la CC de Haute Tarentaise (20 mars 2017), de la CC de Yenne (10 avril 2017) et du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne (22 mars 2017), émettant un avis favorable à l'adhésion des trois communautés d'agglomération susvisées à « Savoie Déchets » et à la modification des statuts de ce syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de la CC Cœur de Chartreuse du 23 mars 2017, émettant un avis favorable à l'adhésion des trois communautés d'agglomération susvisées à « Savoie Déchets »,

VU les délibérations des conseils communautaires des CA Chambéry Métropole – Cœur des Bauges (18 mai 2017), Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget (13 avril 2017), et Arlysère (15 juin 2017), donnant un avis favorable au projet de modification des statuts du syndicat mixte « Savoie Déchets »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5216-7 du CGCT, la création des 3 CA susvisées vaut retrait du syndicat mixte « Savoie Déchets »,

CONSIDERANT les demandes d'adhésion à « Savoie Déchets » formulées par les communautés d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget, et Arlysère par délibérations de leurs organes délibérants susvisées,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

CONSIDERANT que les 3 CA susvisées ont émis un avis favorable au projet de modification des statuts du syndicat mixte « Savoie Déchets »,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie par intérim, et de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée l'adhésion des communautés d'agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Bauges, Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget, et Arlysère, au syndicat mixte « Savoie Déchets ».

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 modifié, relatif à la composition de « Savoie Déchets », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est constitué un syndicat mixte à la carte dénommé « Savoie Déchets » entre les établissements publics suivants :

Département de la Savoie :

- CA Chambéry Métropole – Cœur des Bauges,
- CA Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- CA Arlysère (pour la partie de son territoire suivant : communes de Albertville, Allondaz, Césarches, Cévins, Esserts-Blay, Gilly-sur-Isère, Grignon, La Bâthie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, St-Paul-sur-Isère, Thenesol, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Bonvillard, Cléry, Frontenex, Grésy-sur-Isère, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Ste-Hélène-sur-Isère, St-Vital, Tournon, Verrens-Arvey, Beaufort-sur-Doron, Hauteluce, Queige et Villard-sur-Doron).
- syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne
- CC Cœur de Savoie (pour la partie de son territoire suivant : communes de Cruet, Frèterive, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlarent, Chateaneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Hauteville, Montendry et Villard-Léger).
- CC de Yenne,
- CC du lac d'Aiguebelette,
- CC Les Versants d'Aime,
- CC de Haute-Tarentaise,
- CC des Vallées d'Aigueblanche,
- CC Cœur de Tarentaise,
- CC Val Vanoise Tarentaise.

Département de l'Isère :

- CC Cœur de Chartreuse ».

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 modifié précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre et la répartition des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical sont fixés ainsi qu'il suit :

- CA Chambéry Métropole - Cœur des Bauges: 8 délégués
- CA Grand Lac – communauté d'agglomération du lac du Bourget : 6 délégués
- CA Arlysère: 6 délégués
- SIRTOM de Maurienne : 6 délégués
- CC Cœur de Chartreuse : 2 délégués
- CC Cœur de Savoie : 2 délégués
- CC Les Versants d'Aime : 2 délégués
- CC de Haute Tarentaise : 2 délégués
- CC de Yenne : 1 délégué
- CC du lac d'Aiguebelette : 1 délégué
- CC des Vallées d'Aigueblanche : 1 délégué
- CC Cœur de Tarentaise : 1 délégué
- CC Val Vanoise Tarentaise : 1 délégué

NOMBRE TOTAL DE DELEGUES TITULAIRES: 39

Pour chaque délégué titulaire, le groupement membre élit également un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.»

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 9 décembre 2009 modifié précité demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Les statuts modifiés du syndicat mixte « Savoie Déchets » sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution aux recueils des actes administratifs des préfecture de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet d'Albertville, Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie par intérim, la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Président du syndicat mixte « Savoie Déchets », les Présidents des établissements publics membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

LE PREFET DE L'ISERE,
signé: Lionel BEFFRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
signé : Denis LABBÉ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SAVOIE DECHETS

Préambule

Le Syndicat objet des présents statuts est créé par la volonté des collectivités membres. A sa création, il est compétent pour le seul traitement des ordures ménagères. Ses compétences et son périmètre peuvent évoluer selon les souhaits du Syndicat.

Le Syndicat s'engage au dialogue et à la concertation avec ses membres. Chaque nouvelle orientation du Syndicat sera soumise à présentation et débat.

Il crée des instances de concertation afin d'instituer des lieux d'échanges et de discussions autour des projets et actions dans lesquels le Syndicat est compétent.

Le Syndicat s'engage à mener une politique de développement durable et rendre cohérentes ses activités avec les politiques menées par ses membres en faveur de la prévention et du tri-recyclage.

ARTICLE 1^{er} : Dénomination, Nature juridique et Composition

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte fermé relevant des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixte constitue, par ailleurs, un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. A ce titre, l'ensemble des compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts présente un caractère optionnel, les entités membres du Syndicat adhérant librement à l'une ou l'autre de ces compétences.

ARTICLE 2 : Membres

Les membres de Savoie Déchets sont, pour ce qui est de la compétence obligatoire du Syndicat, les entités suivantes :

- Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Communauté de Communes de Yenne
- Communauté de Communes Cœur de Savoie*
- Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA)
- Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne
- Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA)
- Communauté de Communes de Haute Tarentaise
- Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)
- Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT)
- Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)

* En représentation substitution des communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlarent, Chateauneuf, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

Sous réserve de l'achèvement de la procédure d'extension de périmètre en cours, le Syndicat comprendra, outre les membres précités, les trois membres suivants :

- Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges
- Communauté d'Agglomération Arlysère**
- Communauté d'Agglomération Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget

** En représentation substitution des communes d'Alberville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thénesol, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Bonvillard, Clery, Frontenex, Grésy-Sur-Isère, Montaille, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Tournon, Verrens-Arvey, Beaufort-sur-Doron, Hauteluze, Queige, Villard-Sur-Doron.

La liste des membres ayant transféré une ou plusieurs des compétences optionnelles du Syndicat pourra faire l'objet d'une délibération prenant acte de cette liste et qui sera actualisée au fur et à mesure des transferts.

ARTICLE 3: Compétences

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

3-1 Compétence obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT, le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour :

- Le traitement des ordures ménagères et assimilées ;
- Les opérations de tri des collectes sélectives et assimilées apportées sur les sites du Syndicat.

Le Syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, et éventuellement répondre à des consultations, liées à l'exercice de ses compétences (y compris hors de son périmètre géographique) ou relevant d'activités connexes à celles-ci.

Le Syndicat n'est pas compétent pour les opérations de collecte, de transport et/ ou de transfert avant traitement ou tri, ainsi que pour la gestion des déchetteries.

3-2 Compétences optionnelles

Les entités membres du Syndicat, peuvent, par ailleurs, lui transférer les compétences suivantes :

3-2-1 Gestion des crises et situations exceptionnelles antérieures à sa création et liées à sa compétence Traitement

- Gestion de la crise de l'usine de Gilly-sur-Isère

Le financement relève des contributions des membres du Syndicat, réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF GILLY / COLLECTIVITES			QUOTE PART	
CC VALLEES D'AIGUEBLANCHE	BONNEVAL	0,178%	0,831%	
	FEISSONS SUR ISERE	0,653%		
CA ARLYSERE	CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	8,775%	84,908%
		BONVILLARD	0,202%	
		ST HELENE SUR ISERE	1,425%	
	CORAL	CORAL	61,695%	
	CC BEAUFORTAIN	CC BEAUFORTAIN	12,811%	
CC CŒUR DE SAVOIE	GELON COISIN	4,453%	14,261%	
	COMBE DE SAVOIE	9,808%		
TOTAL			100%	

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau ci-dessus jusqu'à extinction du passif.

- Gestion de la situation exceptionnelle concernant les exportations de l'usine de Chambéry durant ses travaux de modernisation

Le financement relève des contributions des membres du Syndicat, réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF EXPORTATION / COLLECTIVITES			QUOTE PART
CA CHAMBERY METROPOLE - CŒUR DES BAUGES	CA CHAMBERY METROPOLE	44,9606%	45,1599%
	CC DES BAUGES	0,1993%	
CA GRAND LAC - communauté d'agglomération du Lac du Bourget	CALB		23,1333%
SIRTOMM			22,1413%
CC LAC D'AIGUEBELETTE			1,9166%
CC YENNE			1,8051%
CC CŒUR DE CHARTREUSE	CHARTREUSE GUIERS	4,598%	5,844%
	ENTREMONTS EN CHARTREUSE	0,6703%	
	MONT BEAUVOIR	0,5761%	
TOTAL			100%

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau ci-dessus jusqu'à extinction du passif.

3-2-2 Incinération des boues des stations d'épuration urbaines compatibles avec le process d'incinération de l'unité de valorisation énergétique et traitement des déchets (UVETD)

Le financement des charges induites par l'exercice de cette compétence est assuré par les contributions des membres du Syndicat concernés, réparties en fonction du tonnage des boues traitées issues de leurs territoires respectifs. Le prix de la tonne de boue traitée est fixé par délibération du comité syndical.

3-2-3 Gestion des passifs résultant de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le Syndicat exerce, au lieu et place du SMITOM et de ses membres, les compétences ainsi définies :

- Le passif lié à l'usine des Brévières : les éventuels coûts de dépollution des sols, les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine ;
- Le passif lié à l'usine de Valezan : les coûts de rénovation de la toiture (remplacement de la toiture actuelle par une toiture neuve), les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine, les coûts éventuels de dépollution des sols si la propriété du site est transférée à Savoie Déchets, la gestion des éventuelles procédures amiables ou contentieuses initiées par le SMITOM ou par Savoie Déchets à l'encontre de NOVERGIE et ce, pour le compte des membres du SMITOM (les coûts afférents à ces procédures et les sommes le cas échéant obtenues seront à la charge et bénéficieront uniquement aux anciens membres du SMITOM devenus membres de Savoie Déchets) ;
- Les éventuels passifs liés aux charges de personnels du SMITOM de Tarentaise.

Le financement de ces compétences relève des contributions des membres listés dans le tableau ci-après et réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF / COLLECTIVITES	QUOTE-PART
CC des Versants d'Aime (COVA)	16,04 %
CC de Haute Tarentaise	33,66 %
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)	7,41 %
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)	18,81 %
CC Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)	24,08 %
TOTAL	100 %

- Les éventuels travaux à réaliser dans le hall de réception des ordures ménagères de l'usine de Valezan. Le financement de ces éventuels travaux sera pris en charge à 100 % par la Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA).

ARTICLE 4 : Transfert de compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts peut être nouvellement transférée au Syndicat par chaque groupement membre, dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au plus tard au premier jour du 6^e mois suivant la date de la délibération du groupement concerné devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions des collectivités membres aux charges relatives à l'exercice des compétences résultant de ce transfert est déterminée comme visé à l'article 3-2 ;
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'Exécutif de la collectivité membre concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 5 : Reprise de compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts s'effectue selon les modalités suivantes :

- La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année qui suit la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du groupement membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, en cas de délibération intervenant avant le 1^{er} octobre. Si la délibération portant reprise de compétence intervient au cours du dernier trimestre de l'année, la reprise de compétence prend effet au 1^{er} juillet de l'année suivante.
- La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts, relatifs à cette compétence, et contractés ou décidés par le Syndicat jusqu'à la date de la délibération du membre décidant de la reprise de la compétence et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La collectivité reprenant une compétence au syndicat supporte également la contribution aux charges liées à l'exercice de la compétence reprise (incluant également les dépenses d'administration générale) jusqu'à la date de prise d'effet de la reprise de la compétence.
- La nouvelle répartition des contributions des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle faisant l'objet de la reprise, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3-2.
- La délibération portant reprise de compétence ou partie de compétences est notifiée par chaque entité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacun des groupements membres, ainsi que le Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Comité Syndical

La répartition des délégués du Comité Syndical sera la suivante :

Groupements membres	Nombre de représentants
CC Cœur de Chartreuse	2
CC Yenne	1
CA Chambéry Métropole - Cœur des Bauges (1)	8
CC Lac d'Aiguebelette (CCLA)	1
CA Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget (1)	6
CA Arlysère* (1)	6
CC Cœur de Savoie**	2
SIRTOM de Maurienne	6
CC des Versants d'Aime (COVA)	2
CC de Haute Tarentaise	2
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)	1
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)	1
CC Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)	1
TOTAL	39

(1) Sous réserve d'achèvement de la procédure d'adhésion à Savoie Déchets en cours.

* En représentation substitution des communes d'Albertville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thenesol, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Bonvillard, Clery, Frontenex, Gresy-Sur-Isère, Montaille, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Tournon, Verrens-Arvey, Beaufort-sur-Doron, Hauteluce, Queige, Villard-Sur-Doron.

** En représentation substitution des communes de Cruet, Frériverive, Saint Jean de La Porte, Saint Pierre d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurant, Chateaufort, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

Pour chaque délégué titulaire, le groupement membre élit également un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 7 : Bureau

Un bureau est élu au sein du Comité Syndical. Il est composé du (de la) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et d'autres représentants. Chaque groupement membre est représenté au bureau.

ARTICLE 8 : Ressources financières

8-1 Compétences obligatoires

Les ressources du Syndicat comprennent notamment, selon les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical : les contributions des membres du Syndicat, la vente d'énergie et de matériaux, les prestations de service pour les tiers...

8-2 Compétences optionnelles

Les ressources du Syndicat comprennent notamment : les contributions des membres du Syndicat ayant adhéré à la ou aux compétences optionnelles, selon les modalités définies à l'article 3.2 des présents statuts.

ARTICLE 9 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'usine d'incinération de Chambéry – 336 rue de Chantabord – CS 22425 – 73024 CHAMBERY Cedex.



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 28 JUIN 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par ~~délégation~~,
Le Chef de Bureau,

Signé

Dominique VAVRIL

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-22-006

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale
de coopération intercommunale

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB 2017/210

ARRETE

Portant modification de la composition de la commission départementale
de coopération intercommunale

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-43 et R.5211-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014155-0030 du 4 juin 2014 relatif à la constitution et à la répartition par collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014155-0031 du 4 juin 2014 relatif à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014226-0004 du 14 août 2014 relatif à la composition partielle de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014238-0022 du 26 août 2014 modifiant l'arrêté n°2014155-0030 du 4 juin 2014 et relatif à la constitution de la formation restreinte de la CDCI ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Autrans-Méaudre en Vercors ;

VU l'arrêté N°38-2016-05-26-015 du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU l'arrêté N°38-2016-11-03-01 du 3 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté N°38-2016-12-06-007 du 6 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Chambaran Vinay Vercors, du pays de Saint Marcellin et de la Bourne à l'Isère ;

VU l'arrêté N° 38-2017-04-25-001 du 25 avril 2017 portant modification du nom de la communauté de communes du Sud Grésivaudan ;

VU l'arrêté N°38-2016-11-10-008 du 10 novembre 2016 portant création de la communauté de communes "Les Balcons du Dauphiné" issue de la fusion des CC Les Balmes Dauphinoises, L'Isle Crémieu et Pays des Couleurs ;

VU l'arrêté N°38-2016-11-10-009 du 10 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Bourbre-Tisserands, des Vallons du Guiers, de la vallée de l'Hien et des Vallons de la Tour ;

VU la délibération du 20 décembre 2016 de la commune des Abrets en Dauphiné relative à l'élection des conseillers communautaires ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre CHABERT, qui n'exerce pas de mandat de conseiller communautaire au sein de la nouvelle communauté de communes des Vals du Dauphiné issue de la fusion des communautés de communes des Vallons de la Tour, des Vallons du Guiers, de la Vallée de l'Hien et de Bourbre-Tisserands, a perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu ;

CONSIDERANT la liste du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que Mme Elisabeth CELARD, suivante de liste du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre succédant à Monsieur Jean-Pierre CHABERT, n'exerce plus de mandat de conseillère communautaire et a ainsi perdu la qualité au titre de laquelle elle a été inscrite sur la liste ;

CONSIDERANT la création de la commune nouvelle d'Autrans-Méaudre en Vercors dont Pierre Buisson est adjoint de droit et Maire délégué de Méaudre ;

CONSIDERANT que suite à la fusion des communautés de communes de Chambaran Vinay Vercors, du pays de Saint Marcellin et de la Bourne à l'Isère et des communautés de communes Les Balmes Dauphinoises, l'Isle Crémieu et Pays des Couleurs, il convient de mettre à jour les noms des structures et le libellé des fonctions de leurs membres ;

CONSIDERANT les modifications statutaires des communautés de communes du pays du Grésivaudan et Porte Dauphinoise de Lyon saint-Exupéry qui se nomment désormais : Le Grésivaudan et Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Christine GARNIER, vice-présidente de Grenoble Alpes Métropole remplace Monsieur Jean-Pierre CHABERT sur la liste du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 2

La liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale plénière est modifiée comme suit :

Collège N°4 : Vingt et un représentants des EPCI à fiscalité propre :

5. Monsieur Francis GIMBERT président de la **CC Le Grésivaudan**
6. Monsieur Adolphe MOLINA, **vice-président de la CC des Balcons du Dauphiné**
8. Monsieur Gérard DEZEMPTTE, président de la **CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné**
15. Monsieur Bernard MICHON, vice-président de la **CC Le Grésivaudan**
17. Madame Laura BONNEFOY, **conseillère communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté**
20. Monsieur Bernard PERAZIO, **conseiller communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté**
21. Monsieur Gilbert DURAND, **conseiller communautaire de la CC des Balcons du Dauphiné**

ARTICLE 3

Les listes mises à jour des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale plénière et restreinte sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente,
Le secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

ANNEXE 1

**Membres de la FORMATION PLENIERE
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**

Collège n°1 – Huit représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (moins de 2332 habitants) :

- Monsieur Daniel VITTE, maire de Montrevel
- Madame Claude NICAISE, maire de Pact
- Monsieur Jérôme FAUCONNIER, maire d'Avignonet
- Monsieur Olivier BONNARD, maire de Creys-Mépieu
- Madame Catherine BALLAND, maire de Saint-Sulpice-des-Rivoires
- Monsieur Pierre BUISSON, **maire délégué de Autrans-Méaudre en Vercors**
- Monsieur Raymond COQUET, maire de Granieu
- Monsieur Jean PICCHIONI, adjoint au maire des Adrets

Collège n°2 – Quatre représentants des cinq communes les plus peuplées :

1. Monsieur Eric PIOLLE, maire de Grenoble
2. Monsieur Renzo SULLI, maire d'Echirolles
3. Madame Michèle CEDRIN, adjointe au maire de Vienne
4. Monsieur David QUEIROS, maire de Saint-Martin d'Hères

Collège n° 3 – Neuf représentants des autres communes :

1. Monsieur Yannick NEUDER, maire de Saint Etienne de Saint Geoirs
2. Monsieur André ROUX, maire de Chatte
3. Monsieur Jacques NIVON, maire de Champ-sur-Drac
4. Monsieur Jean-Michel REVOL, maire de Saint-Marcellin
5. Monsieur Noël ROLLAND, maire de Saint-Chef
6. Monsieur Christian COIGNÉ, maire de Sassenage
7. Monsieur Julien POLAT, maire de Voiron
8. Monsieur André SALVETTI, maire de Bourg d'Oisans
9. Madame Danièle CALLOUD, adjointe au maire de La Tour du Pin

Collège n°4 – Vingt et un représentants des EPCI à fiscalité propre :

1. Monsieur Christophe FERRARI, président de Grenoble Alpes Métropole
2. Monsieur Jean-Paul BRET, président de la CA du Pays Voironnais
3. Monsieur Jean PAPADOPULO, président de la CA Porte de l'Isère
4. Monsieur Thierry KOVACS, président de la CA Pays Viennois
5. Monsieur Francis GIMBERT, président de la **CC Le Grésivaudan**
6. Monsieur Adolphe MOLINA, **vice-président de la CC des Balcons du Dauphiné**
7. Monsieur Vincent CHRQUI, vice-président de la CA Porte de l'Isère
8. Monsieur Gérard DEZEMPTTE, président de la **CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné**
9. Monsieur Francis CHARVET, président de la CC du Pays Roussillonnais
10. Madame Claire KIRKYACHARIAN, vice-présidente de Grenoble Alpes Métropole

11. Monsieur Didier RAMBAUD, président de la CC Bièvre Est
- 12. Madame Christine GARNIER, vice-président de Grenoble Alpes Métropole**
13. Monsieur René PORETTA, président de la CC des Collines du Nord Dauphiné
14. Monsieur Luc REMOND, vice-président de la CA du Pays Voironnais
15. Monsieur Bernard MICHON, vice-président de la CC **Le Grésivaudan**
16. Monsieur Denis SEJOURNE, président de la CC Cœur de Chartreuse
17. Madame Laura BONNEFOY, **conseillère communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté**
18. Monsieur Yannick OLLIVIER, vice-président de Grenoble Alpes Métropole
19. Monsieur Martial SIMONDANT, vice-président de la CC Bièvre Isère
20. Monsieur Bernard PERAZIO, **conseiller communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté**
21. Monsieur Gilbert DURAND, **conseiller communautaire de la CC des Balcons du Dauphiné**

Collège n°5 – Trois représentants des syndicats intercommunaux et mixtes :

1. Monsieur Henri LEVY, vice-président du SITOM Nord Isère
2. Monsieur Bertrand LACHAT, président du SI du Lavanchon
3. Monsieur Marc ROSSET, président du syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE)

Collège n°6 – Trois représentants du Conseil Régional :

1. Madame Virginie PFANNER,
2. Monsieur Stéphane GEMMANI
3. Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD

Collège n°7 – Cinq représentants du Conseil Départemental :

1. Monsieur Christian RIVAL
2. Monsieur Jean-Claude PEYRIN
3. Madame Frédérique PUISSAT
4. Monsieur Erwann BINET
5. Madame Françoise GERBIER

ANNEXE 2

**Membres de la FORMATION RESTREINTE
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale****Rapporteur**

Monsieur Daniel VITTE, maire de Montrevel

Collège des communes de moins de 2332 habitants

1. Monsieur Olivier BONNARD, maire de Creys-Mépieu
2. Monsieur Pierre BUISSON, **maire délégué de Autrans-Méaudre en Vercors**
4. Madame Claude NICAISE, maire de Pact
3. Monsieur Jean PICCHIONI, adjoint au maire des Adrets

Collège des cinq communes les plus peuplées

1. Monsieur Eric PIOLLE, maire de Grenoble
2. Monsieur Renzo SULLI, maire d'Echirolles

Collège des autres communes

1. Monsieur Christian COIGNÉ, maire de Sassenage
2. Monsieur Jacques NIVON, maire de Champ-sur-Drac
3. Monsieur Yannick NEUDER, maire de Saint-Etienne de Saint-Geoires
4. Monsieur Julien POLAT, maire de Voiron
5. Monsieur Noël ROLLAND, maire de Saint-Chef

Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à FP

1. Monsieur Jean-Paul BRET, président de la CA du Pays Voironnais
2. Monsieur Francis CHARVET, président de la CC du Pays Roussillonnais
3. Monsieur Christophe FERRARI, président de Grenoble Alpes métropole
4. Monsieur Thierry KOVACS, président de la CA du Pays Viennois
5. Monsieur Adolphe MOLINA, **vice-président de la CC des Balcons du Dauphiné**

Collège des syndicats intercommunaux et mixtes :

1. Monsieur Henri LEVY, vice-président du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères Nord Isère (SITOM Nord Isère)
2. Monsieur Marc ROSSET, président du syndicat d'assainissement du Bréda (SABRE)

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-30-006

Arrêté portant transfert de la station des Sept-Laux à la
communauté de
communes « Le Grésivaudan » et réduction des
compétences du
SIVOM des Sept-Laux

ARRETE

Portant transfert de la station des Sept-Laux à la communauté de communes « Le Grésivaudan » et réduction des compétences du SIVOM des Sept-Laux

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5214-21 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2008-11559 du 19 décembre 2008 instituant la communauté de communes du Pays du Grésivaudan ;

VU la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes « Le Grésivaudan » du 6 mars 2017, proposant le transfert de la station des Sept-Laux (domaine skiable et activités annexes, portées par les communes-supports de La Ferrière, Theys, Les Adrets, Laval et le SIVOM des Sept-Laux) à la communauté de communes « Le Grésivaudan », à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, autorisant le transfert de la station des Sept-Laux à la communauté de communes « Le Grésivaudan », à compter du 1^{er} septembre 2017 :

- Allevard.....le 10 avril 2017
- Barraux.....le 5 avril 2017
- Bernin.....le 10 mai 2017
- Biviers.....le 8 juin 2017
- Chamrousse.....le 12 avril 2017
- Chapareillan.....le 18 mai 2017
- Crêts en Belledonne.....le 28 mars 2017
- Crolles.....le 12 mai 2017
- Goncelin.....le 29 mars 2017
- Hurtières.....le 23 mars 2017
- la Buissière.....le 13 avril 2017
- La Chapelle du Bard.....le 22 mars 2017
- La Combe de Lancey.....le 27 mars 2017
- La Ferrière.....le 11 avril 2017
- La Flachère.....le 16 mars 2017
- La Pierre.....le 23 mai 2017

- La Terrasse.....le 30 mars 2017
- Laval.....le 28 mars 2017
- Le Champ-près-Frogès.....le 4 mai 2017
- Le Cheylas.....le 30 mai 2017
- Le Moutaret.....le 10 avril 2017
- Le Touvet.....le 22 mai 2017
- Les Adrets.....le 27 mars 2017
- Montbonnot-Saint-Martin.....le 11 avril 2017
- Pinsot.....le 6 avril 2017
- Pontcharra.....le 18 mai 2017
- Revel.....le 28 mars 2017
- Sainte-Marie du Mont.....le 16 mars 2017
- Saint-Hilaire du Touvet.....le 11 avril 2017
- Saint-Ismier.....le 19 mai 2017
- Saint-Jean le Vieux.....le 23 mars 2017
- Saint-Martin d'Uriage.....le 12 avril 2017
- Saint-Maximin.....le 24 mars 2017
- Saint-Nazaire les Eymes.....le 16 mai 2017
- Tencin.....le 20 mars 2017
- Theys.....le 12 avril 2017
- Villard-Bonnot.....le 28 mars 2017

VU les délibérations défavorables au transfert de la station des Sept-Laux à la communauté de communes « Le Grésivaudan » à compter du 1^{er} septembre 2017 des conseils municipaux des communes mentionnées ci-après :

- Frogès.....le 23 mars 2017
- Le Versoud.....le 19 avril 2017
- Sainte-Agnès.....le 17 mai 2017
- Sainte-Marie d'Alloix.....le 31 mai 2017
- Saint-Mury-Monteymond.....le 21 mars 2017
- Saint-Vincent de Mercuze.....le 13 avril 2017

VU la délibération du conseil municipal de la commune Saint-Pancrasse du 11 avril 2017 qui déclare « s'abstenir » ;

CONSIDERANT que l'avis des conseils municipaux des communes de Lumbin et Saint-Bernard du Touvet, qui n'ont pas délibéré dans le délai qui leur était imparti, est réputé favorable ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5214-1 du CGCT est atteinte ;

CONSIDERANT que la compétence transférée est exercée actuellement par le SIVOM des Sept-Laux et qu'il y a lieu de procéder à une réduction de compétences de ce syndicat ;

CONSIDERANT que le périmètre du SIVOM des Sept-Laux est inclus en totalité dans celui de la communauté de communes « Le Grésivaudan » ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

La station des Sept-Laux, pour la partie domaine skiable et activités annexes, est transférée à la communauté de communes « Le Grésivaudan », au titre de ses compétences facultatives, à compter du 1^{er} septembre 2017, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 2

Conformément à l'article L.5214-21 alinéa 2, la communauté de communes « Le Grésivaudan » se substitue au SIVOM des Sept-Laux pour la compétence transférée.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-41 alinéa 2 du CGCT.

Article 3

A compter du 1^{er} septembre 2017, les compétences exercées par le SIVOM des Sept-Laux sont réduites à l'eau et l'assainissement.

Article 4

La décision institutive et les statuts de la communauté de communes « Le Grésivaudan », ci-annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes du Grésivaudan,
- Le président du SIVOM des Sept-Laux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées

Grenoble, le 30 juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

**Statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan
Applicables à compter du 1^{er} septembre 2017**

Préambule

En application de l'article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Chapitre 1 : Composition et siège

Article 1.1 : Nom et composition

En application des articles L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales il est formé une communauté de communes dénommée : **Le Grésivaudan**

Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, La Buissière, Chamrousse, Le Champ-près-Froges, Chapareillan, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, La Combe de Lancey, Crêts en Belledonne, Crolles, La Ferrière, La Flachère, Froges, Goncelin, Hurtières, La Pierre, La Terrasse, Laval, Lumbin, Montbonnot Saint-Martin, Le Moutaret, Pinsot, Pontcharra, Revel, Sainte-Agnès, Saint-Bernard du Touvet, Saint-Hilaire du Touvet, Saint-Ismier, Saint-Jean le Vieux, Sainte-Marie d'Alloix, Sainte-Marie du Mont, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Pancrasse, Saint-Vincent de Mercuze, Tencin, Le Touvet, Theys, Le Versoud, Villard-Bonnot.

Article 1.2 : Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 1.3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au : 390 rue Henri Fabre 38926 CROLLES cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Chapitre 2 : Compétences et intérêt communautaire

Article 2.1 : Compétences

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux d'intérêt communautaire ; installation et entretien des abribus et autres mobiliers matérialisant les points d'arrêt du réseau de transport
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (dans le cadre de l'intérêt communautaire jusqu'au 31 décembre 2016) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou

aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (dans le cadre de l'intérêt communautaire, tel qu'il a été défini le 15 décembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2017) ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Eau (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;
- Assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire :
 5. Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées ;
 6. Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction des personnes handicapées ;
 7. Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de la petite enfance ;
 8. Actions et équipements d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et de la jeunesse ;
 9. Actions d'intérêt communautaire en faveur d'une meilleure prévention ;
 10. Actions d'intérêt communautaire en direction des publics ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

11. Activités périscolaires des collèges d'intérêt communautaire ;

12. Autres actions d'intérêt communautaire ;

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence prévue à l'article L1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit ;
- Abattoirs ;
- Soutien aux manifestations culturelles, éducatives, sportives dans le cadre de la charte communautaire ; mise en réseau des acteurs culturels du périmètre communautaire.
- Gestion de l'espace ludique du Col de Marcieu.
- Gestion de la station de montagne du Collet d'Allevard regroupant notamment : l'étude et la réalisation d'aménagements, la gestion du domaine skiable et des activités estivales, les aménagements et équipements nécessaires à l'exploitation du site (remontées mécaniques, aménagements de loisirs, hébergements de loisirs, équipements collectifs...).
- **Gestion de la station des Sept Laux pour la partie domaine skiables et activités annexes, portée par les communes-supports (La Ferrière ; Theys ; Les Adrets ; Laval) et le SIVOM des Sept Laux.**

Article 2.2 : Délégation de compétence départementale en matière d'action sociale

En application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et par convention passée avec le département, la communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Article 2.3 : Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région

En application de l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 2.4 : Définition de l'intérêt communautaire

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 3 : Mise en œuvre des compétences et mutualisation

Article 3.1 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.2 : Assistance aux communes et mutualisation

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 3.3 : Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.4 : Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 3.5 : Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Chapitre 4 : Les instances de la communauté et son fonctionnement

Article 4.1 : Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral.

Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

Article 4.2 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4.3 : Le Bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Article 4.4 : Le Règlement intérieur

En application du code général des collectivités territoriales le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L5211-1 et L2121-8. Il fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau, celles des commissions (article L2121-22), les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites, ainsi que celui des questions orales (article L2121-19), les missions d'information et d'évaluation (article L2121-22-1).

Chapitre 5 : Dispositions juridiques

Article 5.1 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.2 : Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-30-002

Arrêté préfectoral portant composition de la Commission
de Recensement et de Dépouillement des votes au Comité
des Finances Locales (CFL)

Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 30 juin 2017

Direction de Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire

Affaire suivie par : Pascal GILLES

Tél.: 04.76.60.34.39

Courriel : pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE N°

Portant composition de la Commission de Recensement et de
Dépouillement des votes au Comité des Finances Locales (CFL)

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-1 et suivants ainsi que R 1211-1 et suivants;

VU la note d'information NOR:INTB1704027C du Ministre de l'Intérieur du 28 février 2017 relative au renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales (CFL) ;

VU la désignation d'un maire du département par l'Association des Maires et Adjointes de l'Isère;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de l'Isère inscrits sur les listes électorales votent par correspondance sous pli recommandé reçu par les services de la Préfecture **au plus tard le 29 juin 2017 à 12 heures**.

ARTICLE 2 : La Commission Locale de Recensement des Votes, chargée du dépouillement des votes et de l'établissement du procès-verbal des opérations correspondantes **se réunira le 5 juillet 2017 à 9 heures à la Préfecture de l'Isère, salle Xavier Jouvin**.

Cette commission est composée des membres suivants :

- Madame Fabienne ARZENTON, Cheffe du Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire à la Direction des Relations avec les Collectivités, représentant le Préfet, Présidente ;
- Madame Françoise REVERBEL FONTANA, Maire d'Herbeys;

- Monsieur Pascal GILLES, fonctionnaire au Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire à la Direction des Relations avec les Collectivités, Secrétaire ;

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à Madame le Maire d'Herbeys.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

N.B. : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-30-003

arrete relatif à l'organisation des services de la préfecture
2017

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'organisation des services de la préfecture

*Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-10771 du 21 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture ;

VU les avis émis par les comités techniques de proximité du 27 janvier 2017 et du 20 juin 2017 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les services de la Préfecture de l'Isère sous l'autorité du Préfet, assisté du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont structurés ainsi qu'il suit :

❖ **sous l'autorité du directeur de Cabinet :**

- ◆ la direction des sécurités
- ◆ le cabinet
- ◆ le service du garage

❖ **sous l'autorité du secrétaire général :**

- ◆ La direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration (DICII)
- ◆ La direction des relations avec les collectivités (DRC)
- ◆ La direction des ressources et de la modernisation (DRM)
- ◆ La mission de coordination interministérielle (MCI).

- ◆ le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- ◆ la cellule départementale de lutte contre la fraude
- ◆ le contrôle de gestion
- ◆ le pôle juridique et contentieux
- ◆ le chargé de mission protection de la préfecture
- ◆ le chargé de mission préfecture nouvelle génération

❖ **sous l'autorité du secrétaire général adjoint :**

- ◆ Les délégués du préfet
- ◆ le centre d'expertise ressources titres permis
- ◆ le chargé de mission plan migrants

Article 2 : Le cabinet du Préfet comprend les services énumérés ci-dessous :

- ◆ La direction des sécurités est composée des bureaux suivants :
 - ◆ le bureau de l'ordre public
 - ◆ le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile qui comprend :
 - ◆ le bureau défense et sécurité
 - ◆ le bureau ORSEC
 - ◆ le bureau de la sécurité routière
- ◆ le bureau de la représentation de l'État
- ◆ le service départemental de la communication interministérielle

Article 3 : La direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

Placée sous l'autorité d'un directeur, cette direction est composée des bureaux et services suivants :

- ◆ Le bureau de la vie démocratique
- ◆ le bureau de l'accueil et des missions de proximité
- ◆ le service de l'immigration et de l'intégration qui comprend :
 - ◆ le bureau de l'accueil et du séjour
 - ◆ le bureau refus, contentieux, hébergement
 - ◆ le bureau asile éloignement
 - ◆ la plateforme naturalisations.

Article 4 : La direction des relations avec les collectivités

Placée sous l'autorité d'un directeur, cette direction est composée des bureaux suivants :

- ◆ le bureau du droit des sols et de l'animation juridique
- ◆ le bureau du conseil et du contrôle de légalité
- ◆ le bureau du conseil et du contrôle budgétaire
- ◆ le bureau de l'aménagement des territoires.

Article 5 : la direction des ressources et de la modernisation :

Placée sous l'autorité d'un directeur, cette direction est composée des bureaux suivants :

- ◆ Le bureau des ressources humaines
- ◆ le bureau de la modernisation
- ◆ le service de la logistique, des affaires immobilières et du patrimoine
- ◆ le service départemental d'action sociale.

Article 6 : la mission de coordination interministérielle :

Cette direction est placée sous l'autorité d'un directeur.

Article 7 : Les services de la sous-Préfecture de Vienne sont placés sous l'autorité du Sous-Préfet d'arrondissement.

Article 8 : Les services de la sous-Préfecture de La Tour du Pin sont placés sous l'autorité du Sous-Préfet d'arrondissement.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2009-10771 du 21 décembre 2009 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le secrétaire général adjoint et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-06-20-008

délégation de signature donnée à Mme Céline JORLAND
en qualité de Directrice adjointe

DECISION N° 2017-02

Objet : Délégation de signature à

Directrice déléguée de la Résidence Brun Faulquier à Vinay

Le Directeur du Centre Hospitalier de St Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence Brun Faulquier à Vinay et de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St Sauveur.

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

VU l'article L.6143-7, le directeur, président du directoire, conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement.

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général adjoint de l'ARS ARA en date du 12/06/2017 désignant **Madame PAVON Jocelyne**, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de St Marcellin, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Vinay, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron, à compter du 06/06/2017 .

VU l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarités en date du 17/05/2016 nommant **Mme JORLAND Céline** en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de St Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à St Sauveur, en charge de l'établissement pour personnes âgées dépendantes à Vinay.

VU les articles L6143-7 du Code de la Santé Publique et L315-17 du Code l'Action Sociale et des familles,

VU les articles D6143-33 et D6143-34 du Code la Santé Publique, ainsi que D615-67 et D615-68 du Code l'Action Sociale et des familles, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Céline JORLAND à l'effet de signer au nom de la Directrice de la Résidence Brun Faulquier à Vinay, tous les actes et documents relatifs à la gestion de la Résidence Brun Faulquier à Vinay, notamment :

1/ en matière d'ordonnancement :

- a) **émission et ordonnancement des titres de recettes**
- b) **engagement, liquidation et mandatement des dépenses, dans la limite des crédits inscrits au budget approuvé**
- c) **signature des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros)**
(information au Directeur pour les marchés d'un montant supérieur à 20 000 €)
- d) **signature des situations de travaux et les avances sur dont le montant est inférieur à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros)**

2/ en matière de personnels (sauf personnel médical) :

a) recrutement

- réponses aux lettres de candidatures (non gérées par la Direction des soins)
- publication des vacances d'emplois (hors publication au sein du groupement pour les fonctions relevant de la Direction des soins)
- contrats d'agents remplaçants
- décision de recrutement des agents stagiaires et titulaires

b) gestion des ressources humaines

- décisions d'avancement de grade et d'échelon
- procédures d'évaluation professionnelle
- rapports engageant éventuels sanctions disciplinaires
- décisions de mise en congé annuel
- décisions de mise en congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée
- autorisations exceptionnelles d'absence
- ordres de missions
- états des frais de déplacements
- attestations de travail
- courriers aux organismes
- courriers aux agents

c) organisation de travail et management des équipes

- tableaux de service et tout document visant à mettre en œuvre le travail et l'encadrement de personnels
- notes d'information et notes de service liées à l'organisation et au fonctionnement au quotidien de l'établissement

d) paie

- tous documents relatifs aux opérations mensuelles de paie
- déclarations annuelles auprès d'organismes divers

3/ en matière de relations avec les usagers :

a) admissions des résidents (gestion dans le cadre de la commission d'admission commune et du service social « partagé »)

- réponses aux demandes d'admission (acceptation, rejet, mise en instance)
- prononce l'admission

b) séjours

- toutes correspondances relatives aux relations courantes

c) décès

- déclarations de décès et actes d'état civil y afférents
- transports de corps avant mise en bière

4/ en matière de gestion courante

- courrier courant
- convocations aux réunions (copie au Directeur) et information si modification de dates (sauf CA, CTE, courriers et réunions des familles...).
- compte rendus de réunions (copie au Directeur)
- déclarations de sinistres auprès des assurances et suivi du dossier
- tableau mensuel d'astreintes (administratives, techniques, médicales...)
- suivi de l'activité
- suivi budgétaire et de la trésorerie
- suivi des travaux, de la maintenance, des équipements et des questions de sécurité

Article 2 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés à l'article 1 seront précédées de la mention « Pour le Directeur, la Directrice Déléguée de la Résidence Brun Faulquier à Vinay, Mme Céline JORLAND »

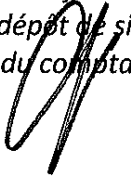
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline JORLAND, Le Directeur assure directement la signature des documents qui lui avaient été délégués.

Article 4 : Mme Céline JORLAND devra rendre compte régulièrement au Directeur, et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'elle a reçues dans le cadre de cette décision.

Article 5 : Mme Céline JORLAND peut être amenée à assumer une fonction de Directrice Adjointe de chacun des 3 établissements faisant partis du groupement.

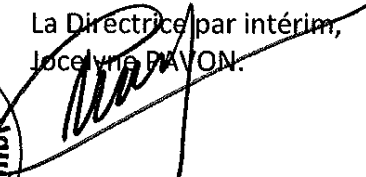
Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise au comptable (Trésorerie Principale de Vinay), au Président du Conseil d'Administration de la Résidence Brun Faulquier à Vinay ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés (contrôle de légalité).

Visa de Mme JORLAND Céline,
Directrice adjointe,
Valant dépôt de signature
Auprès du comptable.



Fait à Vinay, le 20 juin 2017.

La Directrice par intérim,
Jocelyne PAVON.



Préfecture de l'Isère

38-2017-06-20-009

délégation donnée à Mme Corine GIRY, attachée
d'administration hospitalière de l'EHPAD de Vinay



Directeur :
Denis GOSSE

Directrice Déléguée :
Céline JORLAND

Secteur Personnes Âgées

E.H.P.A.D

Etablissement d'Hébergement
Pour Personnes Âgées
Dépendantes

SSIAD

Accueil de jour

Adresse Postale :

9 avenue Brun Faulquier
BP 40
38 470 VINAY

Standard:

Tél: 04-76-36-99-00
Fax: 04-76-36-99-05

DECISION n° 2017-06-03

Objet : Délégation de signature (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Vinay)

La Directrice déléguée de la Résidence Brun Faulquier de Vinay,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général adjoint de l'ARS ARA en date du 12/06/2017 désignant Madame PAVON Jocelyne, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de St Marcellin, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Vinay, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron, à compter du 06/06/2017 .,

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D 6143-33 et D6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Corine GIRY, Attachée d'administration hospitalière de l'EHPAD de Vinay, pour :

1) en matière d'ordonnancement :

- a. émission et ordonnancement des titres de recettes
- b. engagement, liquidation et mandatement des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget approuvé
- c. signature électronique des bordereaux

2) en matière de personnels :

- a. gestion
 - décision de mise en congé annuel du service administratif
 - autorisations exceptionnelles d'absence du service administratif
 - ordre de missions du service administratif
 - états des frais de déplacements du service administratif
- b. paie
 - tous documents relatifs aux opérations mensuelles de paie
 - déclarations annuelles auprès d'organismes divers

Article 2

Ampliation de la présente décision est transmise au comptable (Trésorier Principal de Vinay) ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Vinay, ainsi qu'à tout organisme prévu par les textes sus visés.

Vinay, le 20 juin 2017

Visa du délégataire valant
signature auprès du comptable

dépôt de Pour le Directeur par intérim,
Mme Jocelyne PAVON,
La Directrice Déléguée de la Résidence Brun
Faulquier à Vinay,



Corine GIRY



Mme Céline JORLAND.

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-07-03-003

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

*Prise des compétences eau potable et assainissement des eaux usées et pluviales par la CC Bièvre
Est*



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE N° 38-2017-

Portant extension de compétences de la communauté de communes Bièvre Est

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-01-010 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs et plus particulièrement l'arrêté n°2006-07910 du 25 septembre 2006 modifié par les arrêtés n° 2007-07549 du 31 août 2007, n°2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429 du 24 avril 2009, n°2009-04044 du 11 mai 2009, n°2010-09939 du 26 novembre 2010, n°20111319-0006 du 15 novembre 2011, n°2013028-0008 du 28 janvier 2013, n°2014170-0006 du 19 juin 2014 et du 20 octobre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Bièvre Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-20-029 du 20 mars 2017 portant mise à jour des statuts et extension de compétences de la Communauté de Communes Bièvre-Est ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bièvre Est en date du 13 février 2017, approuvant la prise des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées et pluviales » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Apprieu en date du 30 mars 2017
- Beaucroissant en date du 15 mars 2017
- Bévenais en date du 9 mars 2017
- Bizennes en date du 4 mai 2017
- Burcin en date du 15 mars 2017

- Chabons en date du 7 mars 2017
- Colombe en date du 23 mars 2017
- Eydoche en date du 12 mai 2017 pour la compétence « assainissement des eaux pluviales et usées » uniquement
- Flachères en date du 20 avril 2017
- Izeaux en date du 29 mars 2017
- Le Grand Lemps en date du 30 mars 2017
- Oyeu en date du 6 avril 2017
- Renage en date du 19 mai 2017

approuvant le transfert de compétences au profit de la Communauté de Communes Bièvre Est ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de :

- Saint Didier de Bizonnes en date du 14 avril 2017 n'approuvant pas le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement des eaux pluviales et eaux usées » à la Communauté de Communes Bièvre Est ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les compétences « assainissement des eaux usées et pluviales » et « eau potable » sont transférées à la communauté de communes Bièvre Est.

ARTICLE 2 – Les statuts de la communauté de communes Bièvre Est sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3- Les syndicats suivants, dont les communes membres n'appartiennent qu'à un ou deux établissements publics de coopération intercommunale différents, compétents en matière d'eau et d'assainissement sont dissous :

- Syndicat des eaux de la Région d'Apprieu
- Syndicat des eaux du Grand Charpenne
- Syndicat d'assainissement d'Izeaux-Sillans

ARTICLE 4- Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 5- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère,
- le Président de la Communauté de Communes Bièvre Est.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A La Tour du Pin, le 03/07/2017

Signé : Thomas MICHAUD

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, CS 71046- 38021 Grenoble cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs -